



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 22

30 novembre 2021

Sommaire chronologique

30 juillet 2021

Convention de service du 30 juillet 2021 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».

28 octobre 2021

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2021/218 du 28 octobre 2021 relative au contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux.

4 novembre 2021

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH5/PF1/DGFIP/2021/226 du 4 novembre 2021 relative au report du contrôle de l'intérim médical dans les établissements publics de santé.

8 novembre 2021

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/MQ&P/2021/227 du 8 novembre 2021 relative à l'actualisation de l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique et au recueil de leurs données de file active et d'activité 2021.

15 novembre 2021

Décision du 15 novembre 2021 portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers des ministères chargés des affaires sociales.

Arrêté du 15 novembre 2021 portant nomination des assesseurs, titulaires et suppléants, aux sections des assurances sociales des conseils centraux des sections D, G, H et E de l'Ordre des pharmaciens.

Décision n° 2021.0254/DP/SG du 15 novembre 2021 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature.

17 novembre 2021

Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

24 novembre 2021

Arrêté du 24 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel à verser pour les mois d'activité d'octobre à décembre 2021 au titre de la garantie de financement dû au Service de santé des armées.

25 novembre 2021

Arrêté du 25 novembre 2021 portant nomination à l'Ordre national des pharmaciens.

Non daté

Liste des inspecteurs du recouvrement (IR-G et IR-LCTI) et des contrôleurs du recouvrement (CR) ayant obtenu une autorisation provisoire d'exercer en 2020 et 2021, en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail.

Liste des agents de contrôle de la branche maladie - accidents du travail/maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale (*rectificatif*).

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale (*rectificatif*).

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé
Université Gustave EIFFEL

**Convention de service du 30 juillet 2021 relative à la mutualisation
du système d'information « SOCLE-RH »**

NOR : MTRZ2130472X

Entre,

La Direction du numérique des ministères sociaux,
représentée par Hélène BRISSET, directrice du numérique,
ci-après dénommée « les MSO »,

Et,

L'Université Gustave EIFFEL,
représentée par Gilles ROUSSEL, président,
Ci-après dénommée « l'UGE ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat entre les MSO, service délégataire et l'UGE, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions de remboursement par l'UGE de prestations de maintenance informatique engagées en son nom par délégation et pour le compte de la communauté ou son propre compte.

Article 2 Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Article 2.1 Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données, en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision, l'homologation et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- L'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- L'obsolescence technique ;
- La sécurité du SI ;
- La conformité RGPD ;
- La performance ;
- L'assistance technique et le support du prestataire.

Article 2.2 Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les membres de la communauté ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications (API). Ces services web sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS. Cette architecture est maintenue dans le cadre du même marché de TMA.

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH que l'UGE souhaiterait mettre en œuvre. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions des services existants disponibles au démarrage de la convention.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations des interfaces. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2021.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- Chorus n° 1300127220 ;
- Notifié le 13 septembre 2017 ;
- Titulaire : Netapsys ;
- Fin prévisionnelle : 12 juin 2022.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

L'UGE et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions administratives et financières

Les besoins de maintenance et d'assistance sont programmés par l'UGE dans le cadre des prestations prévues au marché de TMA décrit dans l'article 3. Toute prestation fait l'objet d'un devis et requiert l'acceptation préalable de l'UGE avant d'être engagée.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. L'UGE assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Les MSO assure le suivi des dépenses financières engagées pour le compte de l'UGE qui s'engage à les rembourser. Aucun frais de gestion n'est prélevé par les MSO. Les MSO émettront un titre de perception vers l'UGE. Ces titres de perception seront émis pour le montant TTC à rembourser aux MSO sans mention de TVA.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 20 000 € TTC.

En année N, l'UGE communiquera aux MSO ses besoins prévisionnels de dépenses pour l'année N+1.

L'UGE sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des engagements et états de facturation fournis par les MSO dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- Communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- En propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense et conditions de remboursement

L'UGE confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention, approuvée en COSUI ou par le représentant de l'UGE de la convention.

Pour le remboursement, les MSO émettent un titre de perception à hauteur des sommes en cause au bénéfice du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

L'UGE s'acquitte du versement des sommes dues auprès du service chargé du recouvrement figurant dans le titre de perception.

Les versements sont réalisés par l'agent comptable de l'UGE sur l'initiative de l'ordonnateur de l'UGE (ordre ou mandat de paiement) dans le délai réglementaire de 30 jours.

Pour les MSO :

- L'ordonnateur est la directrice de la DNUM,
- Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO),
- Le BOP/UO concerné est : 0124-CDSI-APNU.

Pour l'UGE :

- La personne responsable du suivi d'exécution de la présente convention est le directeur général délégué à l'informatique et au numérique ou son représentant,
- L'ordonnateur des dépenses est le président ou son délégataire,
- Le comptable assignataire des dépenses de la direction générale déléguée à l'informatique et au numérique est l'agent comptable.

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 30 juillet 2021.

Pour les ministères sociaux :
La directrice du numérique,
Hélène BRISSET

Pour l'Université Gustave EIFFEL,
par délégation :
Le directeur général délégué à l'informatique
et au numérique,
Mourad BEN HADJ

Copie pour information :

- Les contrôleurs budgétaires et comptables,
- Le CISIRH.

GLOSSAIRE

- **CISIRH** : Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.
- **RENOIRH** : Système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.
- **SOCLE-RH** : Base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).
- **COMMUNAUTE** : Entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2021/218 du 28 octobre 2021 relative au contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	NOR : SSAH2132559J (numéro interne : 2021/218)
Date de signature	28/10/2021
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux.
Commande	Contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux et suites à donner <u>en cas de non-respect par un professionnel de santé de son obligation vaccinale.</u>
Actions à réaliser	Contrôle de l'obligation vaccinale et transmission des mesures aux autorités concernées.
Echéance	Jusqu'à l'abrogation de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Personne chargée du dossier : Eric MAURUS Tél. : 01 40 56 48 37 Mél. : eric.maurus@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages
Résumé	La présente instruction a pour objectif de présenter la procédure de sanction applicable aux professionnels de santé libéraux n'ayant pas respecté l'obligation vaccinale prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans ces territoires.
Mots-clés	Obligation vaccinale, sanction disciplinaire, contrôle.
Classement thématique	Professions de santé

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Code de la santé publique ; ➤ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Validée par le CNP le 29 octobre 2021 - Visa CNP 2021-133	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1. Rappel du périmètre et du principe de l'obligation vaccinale

a) *Périmètre*

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'obligation vaccinale, à compter du 9 août 2021, des professionnels de santé, et plus précisément :

- De tous les professionnels relevant de la 4^{ème} partie du Code de la santé publique, qui ne relèvent pas (comme agents ou comme salariés) d'une structure de prévention, de soins ou d'hébergement¹ ;
- Des professions à usage de titre exerçant à titre libéral ;
- Des transporteurs sanitaires et taxis conventionnés.

Les Agences Régionales de Santé (ARS) sont chargées de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour tous les professionnels susmentionnés exerçant à titre libéral, qu'ils soient ou non conventionnés.

b) *Principe*

L'obligation vaccinale, satisfaite par un schéma vaccinal complet, devient au 16 octobre 2021 une nouvelle condition d'exercice d'activité pour les professionnels de santé concernés.

L'entrée en vigueur de cette obligation est progressive :

- A partir du 9 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les professionnels concernés devaient, à défaut d'être vaccinés, présenter *a minima* un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus, une tolérance a été appliquée pour les professionnels ayant un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses), et qui pouvaient présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- A compter du 16 octobre 2021, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet.

¹ Pour ces agents ou salariés, le contrôle est assuré par l'employeur.

Il existe 2 types d'exemption à la présentation d'un justificatif de schéma vaccinal :

1/ Le certificat médical de contre-indication définitif ou temporaire répondant aux contre-indications mentionnées par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale définitive ou temporaire sont exemptées de cette obligation.

Le certificat médical de contre-indication à la vaccination devra être établi selon la procédure en vigueur (formulaire dédié, contre-indication figurant dans la liste des contre-indications reconnues par la Haute Autorité de Santé). Il est susceptible d'être contrôlé **par un médecin-conseil de l'Assurance Maladie**.

2/ Le certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois

Les personnes présentant un tel certificat sont exemptées de l'obligation vaccinale pour la durée de validité de leur certificat. Avant la fin de validité de ce certificat de rétablissement, les personnes concernées doivent présenter un certificat de schéma vaccinal complet.

2. Procédure de contrôle mise en œuvre par les ARS

a) *Objectif*

Il revient aux ARS de procéder à la vérification, sur pièces ou sur place, du respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux. L'objectif du contrôle est de s'assurer que les professionnels de santé libéraux sont à jour de leur obligation vaccinale en vérifiant qu'ils disposent, pour exercer, des justificatifs nécessaires (voir supra).

b) *Ciblage*

La loi prévoit que les ARS accèderont aux données relatives au statut vaccinal des professionnels de santé avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.

En pratique, afin de cibler au mieux leurs contrôles, les ARS disposent de fichiers de professionnels non vaccinés, transmis par l'Assurance Maladie à échéances régulières, et issus du croisement de plusieurs bases de données².

c) *Procédure de contrôle*

Les ARS effectuent des contrôles sur les professionnels ne présentant pas un schéma vaccinal complet au 16 octobre 2021.

Pour vérifier le respect de l'obligation vaccinale, deux possibilités s'offrent à l'ARS :

- ⇒ Le contrôle sur pièces, par voie dématérialisée : envoi de mails ou courriers demandant la production sous 72 heures des justificatifs attendus. Si le professionnel n'a pas répondu à la première demande de transmission de justificatifs, il y aura mise en demeure de produire les justificatifs, accompagnée d'une information sur les conséquences encourues en cas de non-transmission ;
- ⇒ Le contrôle sur place, notamment pour les situations particulièrement signalées ou les professionnels n'ayant pas répondu au mail ou courrier adressé dans le cadre du contrôle sur pièces.

² Croisement SIVAC et FNPS pour les conventionnés, croisement SIVAC et RRPS pour les non conventionnés

Les opérations de contrôle sont réalisées conformément aux dispositions législatives et aux bonnes pratiques en matière d'inspection – contrôle. Les ARS peuvent conserver les résultats de leurs opérations de contrôle (documents justificatifs) jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Elles s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents.

3. Suites à donner en cas de non-respect par un professionnel de santé de son obligation vaccinale

L'interdiction d'exercer sa profession pour un professionnel de santé non-vacciné est une conséquence directe de la loi, et le professionnel de santé libéral concerné doit s'y plier spontanément sauf à s'exposer aux mesures ci-après.

a) *Information de la suspension d'exercice*

Lorsque la situation de manquement à l'obligation vaccinale a été constatée – par le contrôle sur pièce ou sur place -, le directeur général de l'ARS informe le professionnel de santé de sa suspension d'exercice. Le conseil départemental de l'ordre professionnel compétent³ est tenu informé de cette procédure.

Le courrier fait état de l'interdiction d'exercice qui frappe le professionnel et de la suspension des remboursements par l'Assurance Maladie à l'issue d'un délai de prévenance de 30 jours.

En parallèle, l'ARS transmet l'information à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu d'exercice principal de ce professionnel de santé qui informe, par tout moyen, les assurés suivis habituellement par ce professionnel de santé de la suspension d'exercice.

Tout au long de la procédure, les ordres professionnels procèdent à la mise à jour des données aux Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) et ADELI, en indiquant notamment les dates de début et de fin de période de la mesure de suspension d'exercice. L'Agence du numérique en santé (ANS) pourra, sur la base de ces éléments, désactiver temporairement la carte professionnelle de santé.

b) *Sanction en cas de non-respect de l'interdiction d'exercice*

Si, après le délai de 30 jours susmentionné et l'information de l'ARS quant à l'interdiction d'exercice, il est constaté que le professionnel de santé continue d'exercer son activité en dépit de l'obligation vaccinale, une plainte peut être déposée face à l'Ordre pour manquement déontologique⁴, **en application du droit commun**. La loi prévoit à cet égard que l'ARS informe le conseil national de l'ordre dès qu'elle constate qu'un professionnel ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours.

Ainsi, la plainte peut être initiée par différentes catégories de plaignants :

- Le Conseil national de l'Ordre ;
- Le Conseil départemental de l'Ordre où exerce le praticien : les deux peuvent agir de leur propre initiative ou à la suite d'une plainte qui peut être formée par les patients ou leurs ayants droit ;
- Les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils ou responsables du service du contrôle médical placés auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale ;
- Une association de défense des droits des patients ;

³ S'agissant des pédicures-podologues, il s'agit du conseil régional compétent ; s'agissant des pharmaciens, il s'agit du conseil central ou régional compétent selon la section à laquelle est inscrit le pharmacien.

⁴ Notamment art. R. 4127-31 CSP : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

- Le ministre des solidarités et de la santé ;
- Le préfet de département, le DGARS (Directeur général de l'ARS) dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau ;
- Le procureur près du tribunal de grande instance (TGI) où exerce le praticien à titre habituel⁵ ;
- Un syndicat ou une association de patients.

En ce qui concerne le pharmacien, l'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par :

- Le ministre chargé de la santé ;
- Le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ou le directeur général de l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs ;
- Le DG ARS ;
- Le procureur de la République ;
- Le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un particulier.

⇒ Les infirmiers et les pédicures-podologues font l'objet de dispositions spécifiques⁶ :

Si la plainte est initiée par l'Ordre, le ministre des solidarités et de la santé, un syndicat ou une association de patients, la plainte est directement introduite devant la chambre disciplinaire de première instance. Dans les autres cas, la plainte sera examinée par une commission de conciliation.

A l'issue de la procédure disciplinaire, les sanctions prononcées peuvent être les suivantes :

- ▶ L'avertissement ;
- ▶ Le blâme ;
- ▶ **L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis pour une durée maximale de trois ans** ;
- ▶ La radiation du tableau. Le praticien ne peut plus exercer en France et la radiation est communiquée à tous les conseils départementaux.

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de délais pour saisir l'Ordre, aucune prescription n'est prévue par la loi. La saisine de la juridiction ordinaire ne fait obstacle à aucune action de droit commun devant les juridictions judiciaires ou, le cas échéant, administratives.

A noter : lorsqu'un praticien contrevient à une décision de la chambre disciplinaire de son ordre, c'est-à-dire qu'il continue d'exercer malgré l'interdiction temporaire d'exercer, il est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations qu'il a effectuées (art. L. 145-3 CSS).

⁵ Article R. 4126-1 du CSP.

⁶ En ce qui concerne les infirmiers (Article R4312-92 CSP), masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues (Article R4323-3 CSP)

c) La procédure d'urgence du DG ARS

Par ailleurs, le DG ARS peut suspendre, en urgence, un professionnel de santé qui expose ses patients à un danger grave de son droit d'exercer. Cette décision de suspension est immédiatement exécutoire pour une durée **maximum de 5 mois** (art. L. 4113-14 Code de la santé publique (CSP)). Une procédure identique est applicable pour les pharmaciens d'officines⁷.

Bien que l'article L. 4113-14 du CSP ne cite que les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, il a également vocation à s'appliquer aux infirmiers⁸, masseurs-kinésithérapeutes⁹ et aux pédicures-podologues¹⁰.

Dans ce cas, le DG de l'ARS informe sans délai le conseil départemental concerné et saisit la chambre disciplinaire de première instance qui est tenue de se prononcer dans les deux mois.

Pour les professionnels de santé ne disposant pas d'ordre professionnel, pour lesquels aucune suspension par le DGARS n'existe légalement, il peut être envisagé le recours à la suspension conservatoire par le préfet de département au titre de l'art. L. 521-23 du code de la consommation.

d) Conséquences de l'interdiction d'exercer

Les professionnels de santé qui n'ont pas satisfait le schéma vaccinal prévu par les articles 12 et suivants de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ne peuvent plus exercer leur profession ; il incombe à ces derniers de prendre les mesures propres à assurer la continuité des soins nécessités par leurs patients, notamment en s'organisant avec leurs associés en cas d'exercice dans le cadre d'une activité de groupe ou en se rapprochant d'autres confrères pour organiser la prise en charge de ses patients en son absence.

Dans ces conditions, et même en l'absence de toute décision de suspension ou d'action disciplinaire, le professionnel de santé ne peut, dès l'entrée en application des délais prévus par la loi du 5 août 2021 :

- ❖ Procéder à de la téléconsultation ;
- ❖ Se faire remplacer, et cela même s'il ne tire aucune contrepartie financière ;
- ❖ S'adjoindre le concours d'un collaborateur, et cela même s'il n'en retire aucune contrepartie financière.

Plus largement, il ne peut demander la gérance de son cabinet dans l'attente de l'interdiction de son exercice.

Au demeurant, le professionnel de santé qui ne respecte pas le schéma vaccinal ne peut évidemment pas conclure de nouveau contrat de remplacement ou de collaboration à compter du 15 septembre.

Un professionnel de santé non vacciné qui ne respecterait pas ces interdictions peut faire l'objet, pour ces motifs notamment, d'une action disciplinaire et d'une action pénale dès lors que ce dernier contrevient aux règles déontologiques, notamment à l'article R. 4127-31 CSP :

« Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

⁷ Article L. 4221-18 CSP

⁸ Article L. 4311-28 CSP

⁹ Article R. 4323-2 du CSP. → [Article R. 4113-111](#)

¹⁰ Article D. 4323-2-1 du CSP. → [Article R. 4113-111](#)

L'ordre concerné devra apporter une attention particulière sur les demandes et contrats transmis de remplacement ou de collaboration - **à compter du 15 septembre 2021** - afin qu'il ne s'agisse pas de forme « déguisée » de gérance ou de contournement de l'obligation vaccinale. Il revient aux instances ordinales de vérifier que les contrats de collaboration et de remplacement sont en conformité avec l'obligation vaccinale.

CONCERNANT LES CONTRATS CONCLUS AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021

- Sur le contrat de collaboration :

Lorsqu'un professionnel de santé, non-vacciné, a conclu un contrat de collaboration avant le 15 septembre 2021, l'exécution du contrat demeure.

En cas de « collaboration libérale », il faut retenir qu'il s'agit d'une installation en libéral. Cela implique les mêmes droits et devoirs que les médecins s'installant seul en exercice libéral (ainsi que les mêmes démarches administratives). Ainsi, si le médecin déjà installé se voit suspendu dans son exercice, cela ne change rien pour le médecin collaborateur vacciné : il continue sa collaboration (il sera le seul médecin du cabinet).

En cas de « collaboration salarié », cela suppose un contrat de travail signé entre le praticien et une structure juridique de type société civile professionnelle (SCP) ou société d'exercice libéral (SEL) et le médecin collaborateur. Le contrat de travail du professionnel de santé vacciné ne cesse pas.

- Sur le contrat de remplacement :

La validité d'un contrat s'apprécie à la date de sa conclusion. En principe, il ne peut être considéré que le contrat est nul.

En revanche, il est de fait suspendu : le remplacement suppose que le professionnel de santé remplacé soit en situation d'exercice, ce qui n'est pas le cas d'un professionnel de santé non-vacciné.

Les parties peuvent convenir de mettre un terme au contrat : une des conditions essentielles du contrat de remplacement – la capacité d'exercice du professionnel remplacé – n'étant plus satisfaite.

A défaut, d'accord des parties, le juge judiciaire pourra être sollicité pour constater la caducité du contrat.

- Sur les officines de pharmacie :

Le pharmacien titulaire qui ne satisfait pas le schéma vaccinal et qui n'est, par suite, plus en mesure d'exercer ne peut se faire remplacer, y compris par ses adjoints. Par conséquent, l'officine de pharmacie doit être fermée¹¹.

¹¹L. 5125-16 CSP : « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. L'annexe mentionnée à l'article L. 5125-7-1 ne peut rester ouverte au public en l'absence de pharmacien ». Si le pharmacien titulaire n'est plus en mesure d'exercer suite à un schéma vaccinal non respecté, l'officine de pharmacie reste fermée. Le pharmacien adjoint ne peut donc pas exercer.

e) *Fin des mesures*

Si, au cours du processus d'information et de sanction, le professionnel fait état d'un schéma vaccinal complet, le DGARS met fin à la suspension. Il en informe :

- Le conseil départemental et le conseil régional ou interrégional compétents¹² ;
- Le cas échéant, la chambre disciplinaire, qui a pu être saisie d'une plainte ;
- Les organismes d'assurance maladie ;
- Le représentant de l'État dans le département¹³.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

signé

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

signé

Katia JULIENNE

¹² Conseil central ou régional compétent pour les pharmaciens. Il n'est pas nécessaire de transmettre dans cette hypothèse à la chambre de discipline compétente.

¹³ Article L. 4113-14 CSP ; Article L. 4221-18 pour les pharmaciens.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH5/PF1/DGFIP/2021/226 du 4 novembre 2021
relative au report du contrôle de l'intérim médical dans les établissements publics de santé

Le ministre des solidarités et de la santé
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

Référence	NOR : SSAH2133212J (numéro interne : 2021/226)
Date de signature	4/11/2021
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins Ministère de l'économie, des finances et de la relance Direction générale des Finances publiques
Objet	Report du contrôle de l'intérim médical dans les établissements publics de santé.
Commande	Préparer la nouvelle échéance de mise en œuvre de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification sur la régulation de l'intérim médical.
Actions à réaliser	Réaliser un diagnostic du recours à l'intérim ; informer et concerter les acteurs concernés ; suivre les situations complexes de l'offre de soins et accompagner la mise en œuvre de la prime de solidarité territorial.
Echéance	Point de situation au plus tard fin novembre pour une mise en œuvre de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 dès que possible en 2022.
Contacts utiles	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5) Dgos-RH5@sante.gouv.fr Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau de l'efficacité des établissements de santé publics et privés (PF1) Dgos-PF1@sante.gouv.fr Service des collectivités locales Bureau CL1A bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	<p>7 pages et 3 annexes de 23 pages.</p> <p>Annexe 1 : projet d'instruction interministérielle relative au contrôle de l'intérim médical dans les établissements publics de santé</p> <p>Annexe 2 : exemple de démarche régionale d'état des lieux de l'intérim médical</p> <p>Annexe 3 : fiche de présentation de la prime de solidarité territoriale (PST).</p>
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Résumé	A la suite de la décision du gouvernement, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de report de la mise en œuvre de la régulation de l'intérim médical prévue par l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Il s'agit de permettre aux acteurs territoriaux de l'offre de soins de finaliser les travaux permettant de préparer la nouvelle échéance de mise en œuvre.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Intérim médical, comptable public, établissements publics de santé.
Classement thématique	Etablissements de santé.
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la santé publique (L. 6146-3 et L. 6146-4) ; - Code du travail (L. 1251-1 et L. 1251-4) ; - Décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé ; - Arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire ; - Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ; - Instruction N° DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017 concernant la mise en œuvre du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Validée par le CNP le 12 novembre 2021 - Visa CNP 2021-139	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1. La lutte contre les dérives de l'intérim médical est renforcée par la mise en œuvre de la loi n° 2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Le Gouvernement a fait de la lutte contre les dérives de l'intérim médical une priorité d'action. Cet objectif est inscrit dans le Pacte de refondation pour les urgences, présenté en septembre 2019 par la ministre de la santé Agnès Buzyn. Il est repris dans le pilier n° 1 des conclusions du Ségur de la Santé (« *transformer les métiers et revaloriser ceux qui soignent* » - mesure n° 3 : « *mettre fin au mercenariat de l'intérim médical* »).

La loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a introduit le principe d'un encadrement des tarifs de l'intérim médical (article L. 6146-3 du code de la santé publique). Le décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé et son arrêté d'application restent toutefois insuffisamment appliqués. Dans un contexte de démographie médicale en tension dans certains territoires et certaines spécialités, le recours à l'intérim médical s'est accru dans des conditions non conformes au cadre réglementaire en vigueur, en particulier s'agissant des plafonds tarifaires applicables.

De nouvelles mesures de lutte contre les dérives de l'intérim médical inscrites dans la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, entrent en vigueur le 28 octobre 2021. Ces mesures consistent en particulier à renforcer le contrôle du comptable public.

Ainsi, l'article L. 6146-4 du code de la santé publique dispose que le directeur général d'ARS, informé par le comptable public de la conclusion d'actes irréguliers, doit engager de manière systématique une action juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent. A cette fin, il appartient au comptable public d'exercer un contrôle de légalité interne sur les prestations d'intérim médical et les contrats de travail de gré à gré conclus entre un établissement et un praticien, ainsi que de procéder au rejet du paiement des rémunérations dont le montant excède les plafonds réglementaires.

2. L'échéance du 28 octobre 2021 est décalée compte tenu des difficultés liées aux circonstances de crise sanitaire.

La direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont détaillé, dans le projet d'instruction interministérielle relative au contrôle de l'intérim médical dans les établissements publics de santé présenté en *annexe 1*, les modalités du contrôle du comptable public sur les rémunérations des praticiens intérimaires et des contractuels dits « vacataires » ainsi que les conditions dans lesquelles le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) doit saisir le tribunal administratif en cas de dépassement constaté.

Ce projet d'instruction a fait l'objet de présentations aux représentants de la fédération hospitalière de France (FHF) et des conférences hospitalières de directeurs et de présidents de la commission médicale d'établissement (CME) le 30 septembre 2021 puis aux organisations syndicales représentatives de praticiens hospitaliers le 1^{er} octobre 2021.

De plus, ce contrôle novateur et sa mise en œuvre ont été présentés aux directions régionales et départementales des finances publiques, ainsi qu'aux comptables du secteur public hospitalier les 28 et 29 septembre dernier dans le cadre de webinaires nationaux. Un support de présentation générale du dispositif a également été communiqué dans l'attente de la diffusion de l'ensemble de la documentation afférente à ce contrôle.

Enfin, le syndicat professionnel des sociétés d'intérim médical a été réuni par la DGOS, avec le concours de la DGT et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le 22 octobre 2021, afin d'obtenir un engagement de la profession sur le respect de la loi et le rejet déontologique de pratiques incitant les professionnels à rentrer dans une logique d'opposition avec les établissements employeurs.

En dépit de ces travaux techniques préparatoires qui ont permis de caler le dispositif dans ses modalités pratiques, l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures le 28 octobre a paru présenter trop de risques de déstabilisation de l'offre de soins dans certains territoires. Les ARS et la DGOS ont dialogué dès le mois de juillet à propos de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'intérim médical. Néanmoins, la gestion de la quatrième vague épidémique, l'effort estival inédit au profit de la vaccination de millions de Français ainsi que la préparation de l'échéance de l'obligation vaccinale des professionnels de santé ont conduit le Gouvernement à décider d'un report de la mise en place des contrôles a priori des comptables publics dès que possible en 2022, afin de permettre aux acteurs territoriaux de l'offre de soins de finaliser les travaux permettant de préparer au mieux cette échéance.

Ce report et ces modalités ont été confirmés par un courrier du ministre des solidarités et de la santé et du ministre chargé des comptes publics à la directrice générale de l'offre de soins et au directeur général des finances publiques le 26 octobre 2021.

3. Un délai qui doit permettre de préparer les équipes de soins dans les territoires et d'engager de manière concomitante la mise en œuvre de mesures d'accompagnement sur les ressources humaines.

Le plafonnement de la rémunération de l'intérim médical et des contrats de travail de gré à gré, s'il encadre le montant des rémunérations perçues par les personnels médicaux dans les établissements publics de santé, permet de maintenir des salaires attractifs, à la mesure de la technicité du professionnel.

Pour mémoire, le plafond concernant la mise à disposition d'un praticien par une entreprise de travail temporaire auprès d'un établissement public de santé pour une mission de 24 heures de travail est fixé à 1170,04 € bruts par l'arrêté du 24 novembre 2017 (incluant l'indemnité de fin de mission et les frais professionnels éventuels).

Par ailleurs, concernant les contrats de gré à gré passés par un établissement public de santé avec ou sans mise en relation préalable par un tiers, le plafond est fixé par l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Conformément aux consignes du ministre des solidarités et de la santé et du ministre chargé des comptes publics, il convient de mettre à profit le délai supplémentaire de mise en œuvre du contrôle strict de la rémunération des personnels intérimaires et vacataires accordé pour :

- Finaliser le diagnostic de la situation finement au niveau des territoires et des établissements (volume de l'intérim au sein des établissements, lignes de garde menacées, etc.),

- Engager ou finaliser les concertations avec les acteurs de l'offre de soins et les élus sur les impacts anticipés et les mesures de gestion envisagées,
- Dialoguer avec les professionnels concernés concernant l'évolution des tarifs et rémunérations pratiqués et consolider ou mettre en œuvre des dispositifs de solidarité territoriale.

A. Le diagnostic doit être mené par l'ARS en lien avec les directeurs et présidents de CME des établissements de santé et le réseau des comptables publics.

Les ARS sont pour la plupart déjà engagées dans l'identification des établissements et services qui pourraient rencontrer des difficultés durables pour le maintien de la continuité et de la permanence des soins compte tenu de leur dépendance au recours à l'intérim médical non régulé.

Ce travail peut être mené par le biais d'enquêtes spécifiques, à l'image de la démarche d'état des lieux par territoire menée par l'ARS Occitanie (voir *annexe 2*).

Les ARS pourront utilement solliciter l'ensemble des comptables publics hospitaliers et des directions régionales et départementales des finances publiques qui restent à leur disposition pour travailler avec eux afin de préparer la mise en place opérationnelle du dispositif.

Pour ce faire, les ARS identifieront les établissements publics de santé sur lesquels elles estiment qu'un diagnostic approfondi ciblé doit être mené pour caractériser la portée de la mesure. Elles excluront ainsi les établissements sur lesquels le diagnostic est déjà établi et clair, soit que la part de l'intérim dans l'activité médicale reste assez résiduelle et de faible portée, soit que la part de l'intérim soit forte ou avec des risques forts déjà identifiés de rupture de la continuité de la chaîne des soins.

Les directions régionales des finances publiques (DRFiP) assureront la liaison avec les ARS. Elles nommeront en leur sein un référent « intérim médical », chargé de dialoguer avec l'ARS et les comptables concernés par la réalisation d'un diagnostic. Les directions départementales (DDFiP) seront systématiquement associées aux échanges. Les DRFiP et DDFiP établiront un reporting périodique commun à destination des ARS et du bureau CL-1A de la DGFIP sur les actions menées et les constats établis.

Les comptables publics mèneront, à la demande de l'ARS, des tests *a posteriori* sur les établissements choisis par l'ARS, avec comme base de référence le mois écoulé (paie du mois précédent, factures d'intérim payées le mois précédent). Les tests constitueront la base permettant aux directions d'hôpital et aux ARS d'affiner la cartographie des établissements les plus impactés. Les comptables préciseront les limites de l'exercice, notamment les situations complexes limitant la fiabilité du contrôle (présentation des factures, etc.).

Ces tests permettront aussi :

- D'alimenter le travail d'information et de concertation mené par les ARS auprès de l'ensemble des acteurs : élus, représentants des établissements, des professionnels et des usagers, ...
- Et de mettre en place un suivi spécifique des situations à risque pour l'offre de soins au sein d'une cellule régionale dédiée associant les directions et CME des établissements concernés.

B. L'ARS est en charge de l'information et de la concertation des acteurs

S'appuyant sur la cartographie et le diagnostic réalisés en lien avec le réseau des comptables publics, les ARS sont en charge de l'information et de la concertation des acteurs : élus, représentants des établissements, des professionnels et des usagers, ...

Pour information, la DGOS a réuni, au plan national, le groupe-contact des élus le 21 octobre 2021.

Il est également recommandé de mobiliser, le cas échéant sous la forme d'une réunion ad hoc, la commission régionale paritaire (CRP), instance régionale de dialogue social placée auprès des ARS associant les organisations syndicales de praticiens et la FHF.

C. L'ARS met en place une cellule de suivi particulier pour les situations difficiles.

La cellule, réunie par l'ARS selon les modalités de son choix, associe les acteurs de l'offre de soins du territoire afin d'examiner les solutions à disposition pour aider les établissements en difficulté. Elle examine notamment les différents leviers relatifs à l'adaptation de l'offre de soins aux besoins réels du territoire, ainsi que le déploiement possible de ressources médicales de soutien sur le territoire, notamment depuis les centres hospitaliers universitaires de référence et les établissements-supports des groupements hospitaliers de territoire dans une logique de mutualisation de la gestion des ressources humaines médicales. L'articulation avec les ressources médicales en ville doit être prise en compte.

D. Les directions et présidences de CME des établissements de santé, soutenues par l'ARS, engagent ou poursuivent un dialogue avec les praticiens afin de maintenir ou d'obtenir leur engagement sur le territoire par l'anticipation de la mise en œuvre de la PST.

Le report décidé par le Gouvernement permettra une entrée en vigueur concomitante des mesures de contrôle de l'intérim médical avec la mise à disposition d'outils de valorisation des compétences médicales.

Il s'agit en particulier de la prime de solidarité territoriale (voir *annexe 3*) : d'ici la fin du mois de novembre 2021, un dispositif de solidarité territoriale sera créé pour favoriser, sur la base du volontariat, les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé, en autorisant le versement d'une prime de solidarité territoriale (PST). La PST a pour objet de valoriser l'exercice d'une activité partagée entre plusieurs établissements publics de santé après accomplissement des obligations de service du praticien.

Ce dispositif doit dès à présent être porté à la connaissance des acteurs locaux et promu auprès des professionnels mobilisables dans les établissements de santé mis en difficulté ponctuellement ou durablement. Certains praticiens des établissements publics de santé réalisent des missions d'intérim en dehors de leur temps de travail et souvent hors cadre réglementaire; la PST doit être proposée de manière prioritaire à ces professionnels et sa mise en œuvre anticipée.

Les ARS doivent assurer l'information et la promotion du dispositif sans délai. Il conviendra de finaliser l'intégralité des étapes préalables à son entrée en vigueur dont le passage dans les commissions régionales paritaires avant fin 2021.

*

* *

Vous adresserez à nos services au fil de l'eau et au plus tard fin novembre un point de situation sur les difficultés repérées, un détail des mesures prises dans les établissements de votre ressort territorial pour anticiper l'entrée en vigueur des contrôles, les dispositifs de solidarité territoriale effectifs dans vos territoires et les alerterez sur les difficultés persistantes.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général :
des ministères chargés des affaires sociales,

Signé

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Katia JULIENNE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,

Signé

Jérôme FOURNEL

ANNEXE 1 PROJET D'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH5/PF1/DGFIP/
relative au contrôle de l'intérim médical dans les établissements publics de santé

<p>Résumé : La présente instruction a pour objet de rappeler le cadre juridique relatif à l'intérim médical, de préciser les contrôles du comptable public qui y sont attachés, ainsi que les modalités d'information du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) par le comptable public et de saisine du tribunal administratif par le directeur de l'agence régionale de santé lorsque les actes conclus ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Mention Outre-mer : Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.</p>
<p>Mots-clés : Intérim médical, comptable public, établissements publics de santé.</p>
<p>Texte(s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de la santé publique (L. 6146-3 et L. 6146-4) ; • Code du travail (L. 1251-1 et L. 1251-4) ; • Décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé ; • Arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire ; • Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ; • Instruction N° DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017 concernant la mise en œuvre du décret n°2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé.
<p>Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : néant.</p>
<p>Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant.</p>
<p>Annexe(s) :</p> <p>Annexe 1 : Article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification Annexe 2 : Visa des dépenses d'intérim Annexe 3 : Modèles de courriers Annexe 4 : Modèle de requête du directeur général de l'agence régionale de santé auprès du tribunal administratif compétent</p>

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I : Le cadre juridique de l'intérim médical

Chapitre I : Les textes relatifs à l'intérim médical

Chapitre II : La loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

Chapitre III : Le rôle du comptable public dans l'application de ce nouvel article de loi

PARTIE II : Le contrôle du comptable public sur les praticiens intérimaires et vacataires

Chapitre I : Les pièces justificatives

Chapitre II : Les deux hypothèses de contrôle rencontrées

Section 1 : La mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire

Section 2 : La relation contractuelle directe entre un praticien et un établissement public de santé (contrat de gré à gré ou contrat de vacation), avec ou sans mise en relation par le biais d'une entreprise de travail temporaire

PARTIE III : Les modalités de traitement des rémunérations dépassant les plafonds réglementaires

Chapitre I : Les conséquences de la détection d'un dépassement des plafonds réglementaires de rémunération par le comptable public

Chapitre II : Les modalités de l'alerte par le comptable public

Section 1 : L'alerte par le comptable public du directeur général de l'ARS compétente

Section 2 : L'alerte par le comptable public du directeur de l'établissement public de santé et de la DGFIP

Chapitre III : La saisine du tribunal administratif par le directeur général de l'agence régionale de santé

Annexes

INTRODUCTION

Le Gouvernement a fait de la lutte contre les dérives de l'intérim médical une priorité d'action. Cet objectif est inscrit dans le Pacte de refondation pour les urgences, présenté en septembre 2019 par la Ministre de la santé Agnès Buzyn. Il est repris dans le pilier n° 1 des conclusions du Ségur de la Santé (« *transformer les métiers et revaloriser ceux qui soignent* » - mesure n° 3 : « *mettre fin au mercenariat de l'intérim médical* »).

La loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a introduit le principe d'un encadrement des tarifs de l'intérim médical (article L. 6146-3 du code de la santé publique). Le décret n°2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé et son arrêté d'application restent toutefois insuffisamment appliqués. Dans un contexte de démographie médicale en tension dans certains territoires et certaines spécialités, le recours à l'intérim médical s'est renforcé dans des conditions non conformes au cadre réglementaire en vigueur, en particulier s'agissant des plafonds tarifaires applicables.

De nouvelles mesures de lutte contre les dérives de l'intérim médical inscrites dans la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification entreront en vigueur le 28 octobre prochain. Portées par la Direction générale de l'Offre de soins (DGOS), elles visent à mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation.

La présente instruction et les mesures qu'elle prévoit visent trois situations :

- la mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire (article L. 1251-1 du code du travail) ;
- la conclusion d'un contrat de gré à gré ou contrat de vacation, entre un établissement public de santé et un praticien, par le biais d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre d'une prestation de placement (l'article L. 1251-4 du code du travail) ;
- la conclusion d'un contrat, dit de gré à gré ou de vacation, entre un établissement public de santé et un praticien, sans intervention d'un tiers (article L. 6152-1-2° du code de la santé publique).

PARTIE I : LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTÉRIM MÉDICAL

CHAPITRE I : LES TEXTES RELATIFS À L'INTÉRIM MÉDICAL

Plusieurs dispositions encadrent actuellement les intérimaires médicaux.

L'article L. 6146-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 136 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, dispose que :

« Les établissements publics de santé peuvent avoir recours à des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques pour des missions de travail temporaire, dans les conditions prévues à l'article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. [...] »

Le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par praticien par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire prévue au premier alinéa du présent article ne peut excéder un plafond dont les conditions de détermination sont fixées par voie réglementaire. »

Le décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 et l'instruction n°DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017 concernant la mise en œuvre du décret n°2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé prévoient quant à eux les conditions et les modalités de mise à disposition d'un praticien par une entreprise de travail temporaire au sein d'un établissement public de santé.

Ces deux textes encadrent la rémunération des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé en instituant un plafond journalier de dépenses susceptibles d'être engagées au titre d'une mission de travail temporaire d'un médecin.

Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 2017¹, le montant du plafond journalier de la rémunération brute d'un praticien intérimaire pour 24 heures de travail effectif est fixé à 1 170,04 euros à partir du 1^{er} janvier 2020.

En pratique, cette réglementation, édictée il y a déjà deux ans, n'est pas strictement appliquée. En effet, afin d'attirer des praticiens intérimaires et d'assurer la continuité et la permanence des soins, des pratiques de rémunération irrégulières excédant le plafond réglementaire sont observées au sein des établissements publics de santé, tant pour les missions d'intérim que pour les contrats de gré à gré.

Pour les contrats de gré à gré, les établissements publics de santé ont recours aux divers statuts de praticiens non titulaires prévus par le code de la santé publique. En effet, des grilles de rémunération plafonnées sont associées à chaque statut (émoluments annuels bruts pour un praticien exerçant à temps plein). Toutefois, des pratiques non réglementaires ont été observées concernant les montants de rémunération inscrits dans les contrats de travail.

L'enjeu était donc de renforcer l'arsenal législatif et réglementaire pour mettre fin à ces pratiques.

CHAPITRE II : LA LOI N° 2021-502 DU 26 AVRIL 2021 VISANT À AMÉLIORER LE SYSTÈME DE SANTÉ PAR LA CONFIANCE ET LA SIMPLIFICATION

L'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification) a renforcé l'arsenal législatif pour lutter contre ces dérives. Il prévoit :

« I. – L'article L. 6146-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 6146-4. – Le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2° de l'article L. 6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public. »

¹https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000036086591?r=6Tza6WYdHD

« Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que leur montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation. »

« II. – Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi. »

Cet article de loi entre en vigueur le 28 octobre 2021. Il permet d'une part au comptable de renforcer le contrôle qu'il opère sur les établissements publics de santé, d'autre part au directeur général d'ARS informé de la conclusion d'actes irréguliers d'engager de manière systématique une action juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent.

CHAPITRE III : LE RÔLE DU COMPTABLE PUBLIC DANS L'APPLICATION DE CE NOUVEL ARTICLE DE LOI

L'article L. 6146-4 du code de la santé publique permet aux directeurs généraux d'ARS de déférer devant le tribunal administratif compétent les actes conclus au titre d'une prestation d'intérim médical ou d'un contrat de recrutement de gré à gré (contrat de vacation), prévoyant des tarifs ou des rémunérations non réglementaires.

Pour ce faire, le comptable public devra en amont, lors des contrôles réalisés sur la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires, rejeter les paies illégales qui dépasseraient les plafonds réglementaires et, par voie de conséquence, procéder à un contrôle de légalité interne des pièces justificatives qui lui sont transmises.

Dès lors, il convient de préciser que ce contrôle ne s'inscrit pas dans le cadre des contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Il s'agit en effet d'un contrôle de légalité interne, prévu par exception par la loi, qui s'impose au comptable.

Même si le contrôle de légalité interne n'est pas une mission incombant au comptable public au titre du décret GBCP, l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ajoute ce contrôle à la charge du comptable public.

Dès lors, la loi l'emportant sur le décret, ce contrôle fera partie de l'office du comptable public, dès l'entrée en vigueur de l'article L. 6146-4 susvisé, soit le 28 octobre 2021.

PARTIE II : LE CONTRÔLE DU COMPTABLE PUBLIC SUR LES PRATICIENS INTÉRIMAIRES ET VACATAIRES

CHAPITRE I : LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour rappel, le comptable doit disposer, pour chacune des trois situations ci-dessous, des pièces justificatives suivantes :

Section 1 du chapitre II - La mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire	Section 2 du chapitre II - La relation contractuelle directe entre un praticien et un établissement public de santé (contrat de gré à gré ou contrat de vacation), avec ou sans mise en relation par le biais d'une entreprise de travail temporaire	
Mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire	Relation contractuelle directe entre un médecin remplaçant et un établissement de santé, par le biais d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre d'une prestation de placement	Relation contractuelle directe entre un médecin remplaçant et un établissement de santé
<ul style="list-style-type: none"> — un contrat de mise à disposition par l'entreprise de travail temporaire fixant la rémunération du médecin de manière précise et détaillée et signée par la personne publique (EPS) ; — un état liquidatif (facture établie par la société d'intérim) reprenant les modalités de liquidation fixées au contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> — un contrat de recrutement du médecin (contrat de gré à gré) ; — un état liquidatif (bulletin de paye) ; — le contrat de placement ou de prestations de recrutement avec la société intérimaire. 	<ul style="list-style-type: none"> — un contrat de recrutement du médecin (contrat de gré à gré) ; — un état liquidatif (bulletin de paye) ;

CHAPITRE II : LES DEUX HYPOTHÈSES DE CONTRÔLE RENCONTRÉES

Le nouveau contrôle, institué par le code de la santé publique, ne s'inscrit pas dans le cadre des contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret GBCP car il s'agit d'un contrôle de légalité interne. Par conséquent, il ne rentre pas dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Section 1 : La mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire

Pour les contrats conclus avec une entreprise de travail temporaire, la dépense se rapporte à une prestation de service puisque l'entreprise de travail est rémunérée et non le praticien directement.

Les dépenses d'intérim sont en principe imputées au compte 62113 / *autres services extérieurs – personnel intérimaire – personnel médical* (en M21).

L'imputation comptable indiquée par l'ordonnateur permet donc de repérer les opérations à contrôler, sauf en cas de mauvaise imputation.

En cas de mandat individuel au compte 62113, le comptable pourra aisément faire son contrôle, les pièces étant rattachées au mandat. En cas de mandat multi-imputation, le mouvement sur le

compte restera une alerte pour le comptable qui devra cependant identifier et rechercher les pièces correspondant à l'intérim médical.

Pour réaliser ce contrôle, le comptable peut créer dans Hélios une sous-catégorie de contrôle dans le plan de CHD de l'établissement concerné. Pour ce paramétrage, le comptable peut utilement se reporter à la fiche Hélios « Le paramétrage du contrôle hiérarchisé de la dépense » (pages 9 et 10).

Section 2 : La relation contractuelle directe entre un praticien et un établissement public de santé (contrat de gré à gré ou contrat de vacation), avec ou sans mise en relation par le biais d'une entreprise de travail temporaire

Le contrôle porte sur les paies entrantes. Il est en principe exhaustif. Toutefois, afin de tenir compte de certaines situations particulières (nombre de nouveaux entrants si important qu'il rend matériellement impossible un contrôle de chacun d'entre eux), ce contrôle pourra n'être que partiel.

Dans cette hypothèse, le comptable appliquera une technique d'échantillonnage similaire à celle prévue dans le référentiel national obligatoire de contrôle des nouveaux entrants.

PROJET

PARTIE III : LES MODALITÉS DE TRAITEMENT DES RÉMUNÉRATIONS DÉPASSANT LES PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE I : LES CONSÉQUENCES DE LA DÉTECTION D'UN DÉPASSEMENT DES PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES DE RÉMUNÉRATION PAR LE COMPTABLE PUBLIC

L'article L. 6146-4 du code de la santé publique énonce que :

« Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que leur montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation. »

Dès lors que le comptable public relève, à l'occasion des contrôles dont les modalités sont prévues à l'annexe 2, un dépassement des plafonds réglementaires de rémunération des praticiens intérimaires ou vacataires recrutés par contrat sur un statut de praticien prévu par le code de la santé publique, le versement ne doit pas être effectué. La totalité de la rémunération concernée doit alors être rejetée par le comptable.

Le rejet s'effectue sur le fondement de l'article L. 6146-4 précité. Il ne s'agit pas d'une suspension du paiement telle qu'entendue à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Par conséquent, l'ordonnateur n'a pas la faculté de requérir le comptable pour qu'il procède au paiement, mais il devra régulariser les rémunérations irrégulières rejetées par le comptable.

Dans ce cadre, le rejet par le comptable dans l'application Hélios devra se faire par l'utilisation du code erreur « rejet technique », ce dernier permettant d'ignorer le rejet dans les restitutions du CHD. La zone commentaire pourra utilement être complétée afin de préciser que le rejet concerne un dépassement du plafond de rémunération réglementaire.

Concomitamment au rejet, le comptable public doit se rapprocher du directeur de l'établissement public de santé afin de l'en informer par voie électronique, avec accusé de réception (cf. annexe 3). Il doit à cette occasion l'inviter à régulariser la situation suivant la situation du praticien concerné, conformément à la réglementation en vigueur. Cette régularisation doit être faite dans les meilleurs délais. La notification du rejet au directeur d'établissement, effectuée conformément à l'annexe 3, doit être conservée par le comptable public et sera transmise, en tant que de besoin, comme pièce justificative en cas d'information du directeur général de l'ARS et du directeur départemental/régional des finances publiques notamment.

Il est à souligner que la correction du dépassement constaté implique la correction, d'une part, des éléments de liquidation afin qu'ils soient conformes à la réglementation, et d'autre part de l'ensemble des pièces justificatives, mais également des éléments budgétaires et comptables associés.

À ce titre, l'ordonnateur devra ré-émettre un mandat prenant en compte la nouvelle liquidation, conforme aux plafonds réglementaires. Il y joindra les nouvelles pièces justificatives correspondantes, à savoir :

- pour les contrats de mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire, un nouveau contrat ou un avenant au contrat initial signé par le directeur de l'établissement public de santé et fixant les éléments de rémunération conformes à la réglementation, ainsi qu'une facture de la société d'intérim reprenant les nouveaux éléments de liquidation ;
- pour les contrats de gré à gré, un nouveau contrat ou un avenant au contrat initial signé par les deux parties et fixant les éléments de rémunération conformes à la réglementation, ainsi qu'un état liquidatif (bulletin de paye) reprenant les nouveaux éléments de liquidation.

Au vu de la régularisation, le comptable pourra procéder au paiement des sommes ainsi corrigées, sous réserve du résultat de ses contrôles réglementaires habituels et de la mise en conformité effective des rémunérations des praticiens intérimaires et vacataires aux plafonds réglementaires.

Dans l'éventualité où la régularisation de l'ordonnateur, malgré les préconisations du comptable, excéderait toujours le plafond réglementaire, ce dernier rejettera de nouveau et pour les mêmes motifs la dépense et saisira alors directement le directeur général de l'ARS selon les modalités précisées ci-après.

De la même manière, à l'issue d'un délai d'un mois, en cas de refus explicite du directeur de l'établissement de santé ou en cas d'absence de réponse suite à l'information du rejet par le comptable, le directeur général de l'ARS sera directement alerté par le comptable public.

À toutes fins utiles, concernant les seuls contrôles réglementaires, il est rappelé que la responsabilité du comptable public s'apprécie au jour du paiement de la dépense. Ainsi, même si le contrat est signé postérieurement à l'exécution des prestations, le comptable pourra procéder au paiement des prestations correspondantes si la signature intervient avant la date de paiement.

CHAPITRE II : LES MODALITÉS DE L'ALERTE PAR LE COMPTABLE PUBLIC

En l'absence de réponse ou de régularisation de la part du directeur de l'établissement public de santé, le comptable public doit alerter le directeur général de l'ARS. Simultanément, il doit informer en copie, le directeur de l'établissement ayant employé le médecin intérimaire, la direction départementale des Finances publiques (DDFiP) et la direction régionale des Finances publiques (DRFiP) compétentes, ainsi que la direction générale des Finances publiques.

Section 1 : L'alerte par le comptable public du directeur général de l'ARS compétente.

Dans un souci de correction rapide de situation de sur-rémunération, il est capital que l'alerte du directeur général de l'ARS soit bien effectuée par le comptable public assignataire. De plus, le directeur général de l'ARS devra alors déférer l'acte devant le tribunal administratif compétent. Ainsi, un certain formalisme lors de l'alerte est requis afin qu'une bonne information du directeur général de l'ARS soit assurée.

Le comptable public doit pour ce faire avertir le directeur général de l'ARS par mail avec accusé de réception, à l'aide du modèle disponible en annexe 3. Doivent être jointes à ce mail les pièces justificatives, mentionnées dans le chapitre 1 de la partie II, que le comptable public a utilisées pour effectuer son contrôle et constater le dépassement du plafond réglementaire.

Cette alerte du directeur général de l'ARS doit être conservée par le comptable public.

Section 2 : L'alerte par le comptable public du directeur de l'établissement public de santé et de la DGFIP.

Simultanément à cette alerte du directeur général de l'ARS, le comptable public doit informer en les mettant en copie :

- le directeur de l'établissement public de santé ;
- la DDFiP compétente en sa qualité d'autorité hiérarchique et la DRFiP compétente en sa qualité d'interlocuteur de l'ARS de même ressort géographique, en les mettant en copie du mail (bail du pôle gestion publique) adressé par le comptable au directeur général de l'ARS, prévu en annexe 3 ;
- la direction générale de la DGFIP - bureau CL-1A – expertise juridique, à titre d'information (bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr).

CHAPITRE III : LA SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Dès lors que le directeur général de l'agence régionale de santé a été informé par le comptable public de la conclusion d'un acte irrégulier par un établissement public de santé, il lui revient de saisir le tribunal administratif compétent sans délai. Dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas spécifiquement à démontrer un intérêt à agir. Un modèle de la requête devant être introduite par le directeur général de l'agence régionale de santé est proposé en annexe 4.

La saisine doit être effectuée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé a eu connaissance de l'acte litigieux, soit à compter de la transmission de l'acte par le comptable public. L'accusé de réception du courrier de transmission de l'acte irrégulier par le comptable public peut permettre de justifier du respect du délai de recours.

La saisine, qui prend la forme d'une requête, est effectuée par voie dématérialisée via l'application Télérecours en application de l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

La requête est motivée, c'est-à-dire qu'elle comprend un rappel des faits et de la procédure, précise ce qui est demandé au tribunal (soit l'annulation de l'acte litigieux) et explique les arguments justifiant la requête (R. 411-1 du code de justice administrative).

Dans une requête, l'argumentation est structurée en séparant les moyens de légalité externe (par exemple les vices de forme et de procédure) et ceux de légalité interne (par exemple l'erreur de droit).

A peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée de l'acte attaqué. Il conviendra donc de produire le contrat illégal et, le cas échéant, la décision explicite de refus de régularisation du directeur de l'établissement public de santé née de la demande de régularisation par le comptable public.

Ce recours peut être également accompagné de pièces jointes permettant de soutenir l'argumentation développée. Dans ce cadre, il est nécessaire d'y faire référence dans la requête (formule possible : « cf. pièce n° 1 ») et de produire un inventaire détaillé des pièces produites (cf. articles R. 412-2 et R. 414-3 du code de justice administrative). En pratique la pièce n° 1 correspondra à l'acte attaqué.

Le recours peut notamment être assorti, par une requête distincte, d'une saisine du tribunal administratif visant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision du directeur d'établissement sur le fondement de l'article L. 554-6 du code de justice administrative qui permet notamment au directeur général de l'ARS de demander la suspension des décisions d'un directeur d'établissement dans l'attente du jugement au fond du tribunal administratif, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce sur ces décisions en vertu du dernier alinéa de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance des bureaux PF1 et RH5 de la DGOS et du bureau CL-1A de la DGFIP.

Annexes

Annexe 1 : Article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

Annexe 2 : Visa des dépenses d'intérim

Annexe 3 : Modèles de courriers

Annexe 4 : Modèle de requête du directeur général de l'agence régionale de santé auprès du tribunal administratif compétent

PROJET

Annexe 1

**Article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant
à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification**

Article 33

I. – L'article L. 6146-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 6146-4. – Le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2° de l'article L. 6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public.

« Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que leur montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

PROJET

Annexe 2

Visa des dépenses d'intérim

1. Le contrôle des contrats de mise à disposition d'un praticien salarié par une entreprise de travail temporaire

Objectif et méthode du contrôle	<p>Le présent contrôle vise à s'assurer du respect du plafond réglementaire pour les contrats conclus avec une entreprise de travail temporaire.</p> <p>Pour mémoire, le comptable doit disposer, dans ce cas, des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un contrat de mise à disposition par l'entreprise de travail temporaire fixant la rémunération du médecin de manière précise et détaillée et signée par l'établissement public de santé ; — un état liquidatif (facture établie par la société d'intérim) reprenant les modalités de liquidation fixées au contrat. <p>Le comptable devra s'assurer que la liquidation respecte les plafonds réglementaires en le comparant au montant présent sur l'état liquidatif avec le montant du plafond réglementaire, selon des modalités qui seront précisées dans une fiche technique adressée aux comptables publics.</p>
Documentation utile	<ul style="list-style-type: none"> — Instruction relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local — Décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé — Arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire — Instruction n°DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017

Opérations à contrôler

Nature des opérations à contrôler	<p>Les mandats d'intérim médical au profit d'une entreprise de travail temporaire doivent être contrôlés.</p> <p>Les dépenses d'intérim sont, sauf erreur d'imputation de l'ordonnateur, comptabilisées au compte 62113 / <i>autres services extérieurs – personnel intérimaire – personnel médical</i> (en M21). Par conséquent, le contrôle porte sur les mandats émis sur ce compte au vu des pièces justificatives rattachées au mandat.</p> <p>Pour identifier ces mandats, le comptable pourra s'appuyer sur un paramétrage prévu pour le CHD en créant dans Hélios une sous-catégorie de contrôle.</p>
Périodicité du contrôle	Au fil de l'eau et a priori.
Nombre d'opérations à contrôler	Un contrôle exhaustif doit être réalisé sauf si le contexte local ne le permet pas. Le cas échéant, une appréciation par les risques et les enjeux devra être faite par le comptable public.

Résultats du contrôle

Anomalies	Une anomalie est constatée lorsque le montant de la rémunération de l'intérimaire dépasse le plafond réglementaire.
Conséquences en cas d'anomalies	Nonobstant le résultat de ses autres contrôles, le comptable doit obligatoirement rejeter les rémunérations dépassant le plafond réglementaire. Il doit en informer l'ordonnateur dans les conditions habituelles afin que celui-ci régularise le contrat et la rémunération. Si l'ordonnateur n'y procède pas, le comptable doit alerter le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) afin que celui-ci défère le contrat d'intérim devant le tribunal administratif.

2. Le contrôle de la relation contractuelle directe entre un praticien et un établissement public de santé (contrats de gré à gré)

<p>Objectif et méthode du contrôle</p>	<p>Le présent contrôle vise à s'assurer du respect du plafond réglementaire pour les contrats de travail conclus directement entre un praticien et un établissement public de santé conformément aux statuts de non titulaires prévus par le code de la santé publique.</p> <p>Pour mémoire, le comptable doit disposer, dans ce cas, des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un contrat de travail de recrutement du praticien intérimaire par le biais ou non d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre d'une prestation de placement ; — un état liquidatif (bulletin de paye) ; — le cas échéant, le contrat de mise en relation avec la société. <p>Comme dans le cas précédent, le comptable devra s'assurer que la liquidation de la paye des praticiens respecte les plafonds réglementaires (grilles des émoluments fixés par l'arrêté du 15 juin 2016 suscité), selon des modalités qui seront précisées dans une fiche technique adressée aux comptables publics.</p>
<p>Documentation utile</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Instruction relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local — Memento de la paye du PNSR de Rennes et ses autres publications — Guide d'aide au visa de la paie dans Xemelios — Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé — Instruction n°DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017

Opérations à contrôler

<p>Nature des opérations à contrôler</p>	<p>Les payes des praticiens intérimaires et des praticiens effectuant des vacations doivent être contrôlées.</p> <p>Un contrôle exhaustif doit être réalisé sauf si le contexte local ne le permet pas. Le cas échéant, une appréciation par les risques et les enjeux devra être faite par le comptable public.</p>
<p>Périodicité du contrôle</p>	<p>Mensuellement et a priori.</p>
<p>Nombre d'opérations à contrôler</p>	<p>Un contrôle exhaustif doit être réalisé sauf si le contexte local ne le permet pas. Le cas échéant, une appréciation par les risques et les enjeux devra être faite par le comptable public.</p>

Résultats du contrôle

<p>Anomalies</p>	<p>Une anomalie sera constatée lorsque que le montant de la rémunération du praticien dépasse le plafond réglementaire.</p>
<p>Conséquences en cas d'anomalie</p>	<p>Nonobstant le résultat de ses autres contrôles, le comptable doit obligatoirement rejeter les rémunérations dépassant le plafond réglementaire.</p> <p>Il doit en informer l'ordonnateur dans les conditions habituelles afin que celui-ci régularise le contrat et la rémunération.</p> <p>Si l'ordonnateur n'y procède pas, le comptable doit alerter le directeur général de l'ARS afin que celui-ci défère le contrat de travail devant le tribunal administratif.</p>

Annexe 3**Modèles de courriels****1- Information du directeur de l'établissement public de santé du rejet d'une dépense d'intérim médical / de la rémunération d'un praticien (avec accusé de réception)**

Expéditeur : comptable public

Destinataire : directeur de l'établissement

Objet : Rejet de dépense(s) d'intérim médical / Rejet du paiement de la rémunération d'un praticien sous contrat

Monsieur le Directeur / Madame la Directrice,

En application de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique, je vous informe que les contrôles effectués sur le(s) mandat(s) référencé(s) ci-après ne me permettent pas sa (leur) prise en charge, la rémunération du (des) praticien(s) excédant le plafond réglementaire fixé par l'arrêté du 24 novembre 2017 / les grilles des émoluments fixées par l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé :

- référence mandat, date, créancier, montant
- référence mandat, date, créancier, montant

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la régularisation de cette (ces) opération(s) dans les meilleurs délais.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de refus explicite ou d'absence de régularisation dans un délai d'un mois, le directeur général de l'ARS sera alerté par mes soins de l'illégalité des actes concernés, conformément aux dispositions de ce même article L. 6146-4 du code de la santé publique.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé

Le comptable public

2- Alerte du Directeur général de l'ARS compétente par le comptable public (avec accusé de réception)

Expéditeur : comptable public

Destinataire : directeur général de l'ARS

Copie :

- directeur de l'établissement
- pôle gestion publique de la DDFiP
- pôle gestion publique de la DRFiP
- bureau CL-1A de la DGFIP

Objet : signalement de contrats [d'intérim médical / de travail de praticiens] illégaux

Monsieur le Directeur général / Madame la Directrice générale,

En application de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique, je vous informe avoir constaté, lors de mes contrôles, l'illégalité, au regard des plafonds de rémunération, de l' (des) actes(s) ci-après, conclu(s) par l'établissement public de santé [nom de l'établissement] dans le cadre d'un recours à un (des) praticien(s) pour une mission de travail temporaire :

- type de contrat, bénéficiaire, période de la vacation, montant de la rémunération sur la période
- date de signalement au directeur de l'établissement public de santé du rejet d'une dépense

Vous voudrez bien trouver ci-joint, les contrats, factures / bulletins de paye correspondant aux rémunérations du personnel intérimaire(s) excédant le plafond réglementaire fixé par l'arrêté du 24 novembre 2017 / les grilles des émoluments fixées l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Je vous remercie par avance de me tenir informé des suites juridictionnelles de ce signalement (date de saisine du tribunal administratif et jugement de ce dernier).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé

Le comptable public

Annexe 4**Modèle de requête du directeur de l'agence régionale de santé
auprès du tribunal administratif compétent**

[ENTETE ARS]

Le-la directeur-directrice général-e de l'agence régionale de santé de XX

à

Madame ou Monsieur le Président du tribunal administratif de XX

Objet : Déféré formé en application de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique contre l'acte [mentionner l'acte et sa date] conclu [pour un contrat] / édicté [pour une décision unilatérale] par XX [établissement public de santé]

Par la présente requête, j'ai l'honneur de vous déférer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique, l'acte XX [mentionner l'acte et sa date] conclu [pour un contrat] / édicté [pour une décision unilatérale] par XX [établissement public de santé] (cf. pièce jointe n° 1).

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

[Rappel précis des faits et des différentes étapes précontentieuses signalement, tentative de régularisation du contrat avec mention des pièces jointes, mention de ce que le-la directeur-directrice de l'établissement concerné-ée a été avisé-ée sans délai ainsi que le comptable public de ce déféré.]

Il s'agit donc de l'acte qui est déféré au tribunal.

II. DISCUSSION**1. À titre liminaire, sur l'intérêt à agir**

Aux termes de L. 6146-4 du code de la santé publique : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2° de l'article L. 6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public.* »

En l'espèce, le contrat de recrutement conclu entre l'établissement public de santé XX et monsieur/madame XX est un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 6146-3 ou application du 2° de l'article L. 6152-1 pour occuper les fonctions de XX...

Il s'ensuit que le-la directeur-directrice de l'ARS de XX est fondé-ée à déférer le contrat litigieux.

2. Sur l'illégalité du contrat / de la décision

2.1. En ce qui concerne l'illégalité externe de l'acte attaqué [il s'agit des irrégularités de forme de l'acte et de procédure qui ont précédé son édicton, ou encore l'incompétence de l'autorité qui l'a signé]

[En fonction de l'irrégularité qui est constatée, il s'agit de soulever l'un ou l'autre des arguments précédemment mentionnés, où chacun d'eux si l'acte est entaché de l'ensemble de ces irrégularités.]

2.1.1. Le contrat / la décision a été signé(e) par une autorité incompétente

[Explication]

2.1.2 Le contrat / l'acte a été édicté(e) au terme d'une procédure irrégulière

[Explication]

2.1.3 Le contrat / l'acte est entaché(e) d'irrégularités de forme

[Explication]

2.2. En ce qui concerne l'illégalité interne de l'acte attaqué

2.2.1. Sur l'erreur de droit tirée de ... [ex : du dépassement du plafond journalier]

En droit, [.....]

En l'espèce, [.....]

Dans ces conditions, l'acte attaqué devra être annulé.

Exemples :

[pour une prestation d'intérim]

En droit, l'article L. 6146-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 136 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, dispose que :

« Les établissements publics de santé peuvent avoir recours à des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques pour des missions de travail temporaire, dans les conditions prévues à l'article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. [...]

Le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par praticien par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire prévue au premier alinéa du présent article ne peut excéder un plafond dont les conditions de détermination sont fixées par voie réglementaire. »

Le décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 prévoit quant à lui les conditions et les modalités de mise à disposition d'un praticien par une entreprise de travail temporaire au sein d'un établissement public de santé.

Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire, le montant du plafond journalier de la rémunération brute d'un praticien intérimaire pour 24 heures de travail effectif est fixé à 1 170,04 euros à partir du 1^{er} janvier 2020.

[pour les vacances]

Aux termes du 2° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, les établissements publics de santé peuvent recruter « 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; »

Aux termes de l'article R. 6152-401 du même code « *Les établissements publics de santé, en application des dispositions du 2° de l'article L. 6152-1 et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles peuvent recruter des médecins, des pharmaciens et des odontologistes en qualité de praticiens contractuels à temps plein ou de praticiens contractuels à temps partiel.* »

Aux termes de l'article R. 6152-XXX [viser l'article du statut de recrutement correspondant aux modalités de rémunération du praticien],

Exemple : article R.6152-416 pour les praticiens contractuels ; article R.6152-612 pour les praticiens attachés

Aux termes de l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé, [préciser le montant du plafond pour un praticien exerçant à temps plein.]

En l'espèce, XX

En concluant un contrat de recrutement dont la rémunération excède le plafond prévu par les dispositions réglementaires précédemment mentionnées et en ne procédant pas à la régularisation de cette situation, le directeur d'établissement XX a commis une erreur de droit.

Dans ces conditions, l'acte attaqué devra être annulé.

Par ces motifs, je conclus à l'annulation de l'acte [mentionner l'acte et sa date] conclu [pour un contrat] / édicté [pour une décision unilatérale] par XX [établissement public de santé]

Pour le Directeur général de l'ARS XX
[signature par le directeur d'ARS ou la
personne qui dispose d'une délégation de
signature générale ou pour agir devant les
juridictions administratives]

SUR UN DOCUMENT SÉPARÉ

Bordereau de pièces jointes

PJ 1 : Acte attaqué

PJ 2 : XX

PJ 3 : XX

Annexe 2

ARS-FHF
Enquête Interim médical 2021 dans les EPS et cartographie des risques liés à l'application de l'article 33 de la loi RIST

Date limite de réponse : 19 OCTOBRE 2021

Département :	
Établissement :	
Statut juridique :	
Date de saisie :	
Nom référent enquête :	
Mail référent enquête :	
Téléphone référent enquête :	
Types de contrats "alternatifs" concernés : contrats passés via une agence d'interim et/ou contrats de pré à pré via une agence et/ou contrats de pré à pré direct	

SPECIALITES/DISCIPLINES (Menu déroulant : une spécialité par ligne)	TEMPS CONTINU (OUI/NON)	Période de référence : du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2021		S/OU EN TEMPS CONTINU, NOMBRE MENSUEL MOYEN DE PLACES D'INTERIM	S/OU EN TEMPS CONTINU, NOMBRE MENSUEL MOYEN DE PLACES D'INTERIM	NOMBRE MOYEN DE PRACTICENS EN POSTE DANS LA SPECIALITE/DISCIPLINE	EFFECTIF THEORIQUE DE LA SPECIALITE/DISCIPLINE	EVALUATION DU DEGRE DE CRITICITE	ACTIONS ENVISAGEES AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT/SHT (Menu déroulant : plusieurs choix possibles : appel établissement proche, appel équipes territoriales existantes, appel ressources médicales du CHU, recrutements, réorganisation de l'offre interne, réorganisation de l'offre territoriale, autre)	IMPACT DES ACTIONS ENVISAGEES (Menu déroulant : un seul choix possible) - CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ASSURÉE, ADAPTATION DES ACTIVITÉS MAIS OFFRE MAINTENUE, INCAPACITÉ À ASSURER LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS	PRÉSENCE D'UNE OFFRE ALTERNATIVE TERRITORIALE SUR CETTE SPECIALITE/DISCIPLINE - OUI/ NON	POSSIBILITE DE VENIR EN APPUI D'UN AUTRE ETABLISSEMENT (Menu déroulant : un seul choix possible) - PAS DU TOUT, POTENTIELLEMENT, ENVISAGEABLE APRES CONCERTATION AVEC CHEF DE SERVICE	COMMENTAIRES						
		JOUR	NUIT																
Menu déroulant : une spécialité par ligne																			
Menu déroulant : une spécialité par ligne																			
Menu déroulant : une spécialité par ligne																			
Menu déroulant : une spécialité par ligne																			
Menu déroulant : une spécialité par ligne																			
Menu déroulant : une spécialité par ligne																			
Menu déroulant : une spécialité par ligne																			
...																			

- Chats des disciplines/spécialités :
- Anesthésie
 - Réanimation / soins continus
 - Ligères
 - Radiologie
 - Cardiologie médicale / USG
 - Neurologie médicale / UVV
 - Gastro-entérologie
 - Gériatrie
 - Métabolisme
 - Oncologie / hématologie
 - Chirurgie élargie / urologie
 - Chirurgie orthopédique
 - Chirurgie vasculaire
 - Neurochirurgie
 - ORL
 - Gynécologie-obstétrique
 - Pédiatrie
 - Médecine interne / médecine polyvalente
 - Psychiatrie
 - Pédo-psychiatrie
 - Autre : à préciser

N1 : CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ASSURÉE
N2 : ADAPTATION DES ACTIVITÉS MAIS OFFRE MAINTENUE
N3 : INCAPACITÉ À ASSURER LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Annexe 3



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'offre de soins

Dispositifs de solidarité territoriale et prime de solidarité territoriale *Entrée en vigueur et modalités d'application*

Un dispositif de solidarité territoriale est créé pour favoriser les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé, en autorisant le versement d'une prime de solidarité territoriale (PST). La PST a pour objet de valoriser l'exercice d'une activité partagée entre plusieurs établissements publics de santé après accomplissement des obligations de service du praticien.

Ce dispositif se veut attractif et concurrentiel face au développement de l'intérim médical et vise à développer les logiques de coopération entre établissements publics de santé d'une même région ou de régions limitrophes.

Il s'appuie sur des expériences menées en région depuis plusieurs années pour trouver des solutions collectives afin d'assurer en toutes circonstances la continuité des soins, dans des territoires marqués par une démographie médicale parfois fragile.

Parallèlement aux nouveaux dispositifs de contrôle prévus par l'article L. 6146-4 du code de la santé publique¹ créé par la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, la création de la prime de solidarité territoriale constitue une alternative attractive mettant en jeu la mutualisation des ressources humaines médicales sur des territoires de proximité.

1. L'organisation du dispositif de solidarité territoriale

Pour autoriser le versement de la PST, **une convention-cadre** est signée entre les établissements partenaires, après approbation du projet de convention par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). Une seule convention-cadre a vocation à être approuvée par le directeur général de l'ARS au sein de chaque région, afin de réguler le dispositif de remplacement des praticiens entre établissements publics de santé. Dans la mesure du possible, les commissions régionales paritaires doivent être associées à l'élaboration de cette convention-cadre.

Une convention nominative est ensuite signée par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire. Elle précise la totalité des demi-journées réalisées par le praticien au titre du dispositif de solidarité territoriale. Le directeur général de l'ARS n'approuve pas les conventions nominatives.

La PST est versée au praticien par l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté. Les modalités de son remboursement par l'établissement d'accueil sont prévues dans la convention.

Pour pouvoir bénéficier de la PST, le praticien sollicite l'accord de l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté avant la réalisation de l'activité, dans un délai permettant l'instruction de sa demande pour que la direction notifie son accord éventuel, matérialisé par la signature de la convention nominative.

¹ Cet article prévoit d'une part de renforcer le contrôle opéré par le comptable public dans les établissements publics de santé et d'autre part d'initier une action juridictionnelle systématique auprès du tribunal administratif compétent.

NB 1 : Un praticien effectuant des remplacements inter-régionaux peut bénéficier de la PST dans les conditions prévues par la convention-cadre de la région dans laquelle il réalise un remplacement. Pour ce faire, son établissement d'origine est signataire de la convention-cadre de la région d'accueil ; cette signature entérine l'accord de l'établissement pour rejoindre le partenariat formalisé dans la région d'accueil limitrophe.

Exemple : pour permettre le bénéfice de la PST à un praticien employé dans un hôpital d'Ile-de-France et effectuant une activité éligible à la PST dans un Centre Hospitalier (CH) de la région Bourgogne-Franche-Comté, l'hôpital d'Ile-de-France peut être signataire de la convention-cadre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

NB 2 : les activités éligibles à la PST ne sont pas, contrairement à celles valorisées par la PET (prime d'exercice territorial), des activités hebdomadaires régulières mais des activités ponctuelles. Elles peuvent se reproduire régulièrement mais ce n'est pas une condition nécessaire pour bénéficier de la PST.

2. Les praticiens éligibles au versement de la prime de solidarité territoriale

Les praticiens susceptibles de bénéficier de la PST relèvent des statuts suivants :

- Praticiens hospitaliers à temps plein ;
- Praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

Au 1^{er} janvier 2022, ces deux statuts seront remplacés par un nouveau statut unique de PH ; les nouveaux PH bénéficieront de cette prime.

- Les praticiens contractuels ;
- Les praticiens attachés ;

Au 1^{er} janvier 2022, ces deux statuts de contractuels seront remplacés par un nouveau statut de praticien contractuel ; ces nouveaux contractuels bénéficieront de cette prime.

- Les assistants des hôpitaux ;
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires.

Par principe, **seuls les praticiens exerçant à temps plein sont éligibles à la prime**. Toutefois, sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel le praticien est nommé ou recruté, le directeur général de l'ARS peut autoriser le versement de la PST à un praticien n'exerçant pas à temps plein. Compte tenu du caractère dérogatoire et individuel de ces autorisations, la décision du directeur général de l'ARS est motivée.

3. Le montant de la prime de solidarité territoriale

L'activité réalisée dans le cadre d'un dispositif de solidarité territoriale est valorisée en fonction du nombre de demi-journée réalisée dans le mois :

- Pour une demi-journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin : 293,25€ ;
- Pour une demi-journée de nuit ou pour une demi-journée de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés : 427,25€.

Pour 24h ou 4 demi-journées dans le mois, la prime versée au praticien est fixée comme suit :

Du lundi au vendredi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1441€
Samedi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 575 €
Dimanche ou jour férié - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 709 €

NB 3 : Après avis de la commission régionale paritaire, le directeur général de l'agence régionale de santé a la possibilité de fixer une majoration ou une minoration du montant de la prime dans la limite de 20% des montants prévus par arrêté, par établissement et par spécialité.

Pour qu'une modulation des montants de la PST puisse être mise en œuvre, il convient donc au préalable de soumettre cette proposition à l'avis consultatif de la commission régionale paritaire (CRP). A cette fin, il est rappelé que, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021 *modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire*, la CRP se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur général de l'ARS, ou de son représentant en cas d'empêchement de celui-ci. Elle est également convoquée à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour, arrêté par le DGARS ou son représentant, est communiqué aux membres de la commission au moins huit jours avant la réunion.

Cette faculté ouverte au directeur général de l'ARS de modulation des montants permet de tenir compte du contexte local et des tensions plus ou moins importantes en matière de recrutement médical dans la région, par établissement et par spécialité.

NB 4 : L'activité réalisée au-delà des obligations de service étant régie par les dispositions relatives au temps de travail additionnel, cette activité est, au choix du praticien, indemnisée ou récupérée.

Lorsque le praticien opte pour le versement de la PST, celui-ci est exclusif de toute indemnité de temps de travail additionnel et de toute indemnité de sujétion.

Mémo : Dispositif de solidarité territoriale - Prime de solidarité territoriale

Conditions

- Minimum 1 demi-journée dans le mois
- Signature d'une convention-cadre par les établissements partenaires, après approbation de la convention par le DG ARS
- Signature d'une convention individuelle (non approuvée par le DG ARS)
- Praticien exerçant à temps plein
- Praticien ayant accompli ses obligations de service dans l'établissement employeur

Modulation : le DG ARS peut autoriser le versement de la PST à des praticiens n'exerçant pas à temps plein (avis de la CRP non requis).

Pour une demi-journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin : 293,25€ ;

Pour une demi-journée de nuit ou pour une demi-journée de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés : 427,25€.

Montants de la PST

La PST est exclusive du versement de toute indemnité de TTA et de toute IS.

Modulation : le DG ARS peut minorer ou majorer les montants ci-dessus par établissement et par spécialité, après avis consultatif de la CRP.


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/MQ&P/2021/227 du 8 novembre 2021 relative à l'actualisation de l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique et au recueil de leurs données de file active et d'activité 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAH2133545N (numéro interne : 2021/227)
Date de signature	08/11/2021
Emetteur	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Note d'information relative à l'actualisation de l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique et au recueil de leurs données de file active et d'activité 2021.
Contact utile	Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Mission Qualité et Pertinence Personne chargée du dossier : Anne VITOUX Tél. : 01 40 56 55 21 Mél. : anne.vitoux@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes de 15 pages Annexe 1 : modalités de recueil des informations relatives à l'annuaire national des SDC. Annexe 2 : annuaire national des coordonnées des SDC.
Résumé	La présente note a pour objet d'organiser l'actualisation annuelle de l'annuaire rassemblant les coordonnées des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) identifiées par les agences régionale de santé (ARS), et le recueil de leurs données d'activité et de file active 2021.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Douleur chronique, structure spécialisée, annuaire, activité, file active, missions d'intérêt général (MIG).
Classement thématique	Etablissements de santé - Organisation

Textes de référence	<p>- INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016 ;</p> <p>- Guide de contractualisation des dotations finançant les missions d'intérêt général (Guide MIGAC et fiche P04 disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse : https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/financement/missions-d-interet-general-et-d-aides-a-la-contractualisation-migac/article/fiches-mig)</p>
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 12 novembre 2021 – N° 80	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Nous vous annonçons le lancement de l'enquête destinée à actualiser l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) et à collecter leurs données de file active et d'activité pour l'année 2021. Pour rappel, du fait de la crise sanitaire, cette enquête n'a pas été effectuée en 2020.

1. Actualisation de l'annuaire national des SDC

Les SDC constituent un dispositif de recours vers lequel les patients douloureux sont adressés par un professionnel de santé. A ce titre l'annuaire national des SDC est un outil de référence à destination de ces professionnels et des associations. Il comporte les adresses et les coordonnées téléphoniques des SDC. Sa dernière mise à jour date de début 2020. Il est publié sur le site sante.fr et sur le site du ministère des solidarités et de la santé¹.

Vous veillerez à vérifier et éventuellement corriger pour votre région, selon les recommandations figurant en **annexe 1**, les données publiées à l'adresse ci-dessus. Ces corrections sont à indiquer exclusivement à partir du document en **annexe 2**.

Il pourra être fait mention dans cet annuaire des adresses des nouvelles permanences avancées éventuellement mises en place courant 2020 et 2021 par les SDC, en mentionnant leur adresse physique et leur SDC de rattachement.

L'annuaire publié sur le site sante.fr et sur le site du ministère des solidarités et de la santé sera actualisé début 2022 grâce à vos indications.

¹<http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/douleur/les-structures-specialisees-douleur-chronique/article/les-structures-specialisees-douleur-chronique-sdc>

2. Recueil des données de file active et d'activité 2021

Je vous remercie de bien vouloir relever auprès des SDC de votre région :

- (1) les données de file active² 2021 concernant les patients externes et
- (2) le nombre de consultations délivrées par un médecin de la SDC à des patients externes en 2021 (les « consultations médicales externes »).

Il vous est rappelé que les chiffres relatifs aux éventuelles permanences avancées sont à additionner à ceux de leur SDC de rattachement pour les calculs d'activité et de file active. Vous veillerez au relevé rigoureux de ces données auprès des SDC que vous avez labellisées, et à les informer au plus tôt de la présente enquête. En effet ces données sont utilisées pour le calcul des dotations 2022.

La délégation des dotations relatives aux SDC en 2022 sera inscrite dans la première circulaire budgétaire 2022. Il vous est rappelé que depuis le renouvellement des labellisations effectué début 2017, la labellisation de toute SDC polyvalente³ affichant une activité comprise entre 500 et 1000 consultations médicales externes (soit moins de 400 patients externes environ en file active⁴) est réservée aux seules situations géographiques où aucune autre SDC polyvalente n'est accessible à moins d'une heure de transport.

Je vous rappelle que le fléchage intra-régional des dotations entre SDC reste indicatif.

3. Autres informations

- Une collecte de données relatives aux SDC dans le cadre de la statistique annuelle d'activité des établissements de santé (SAE) a été effectuée en 2021 par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les données de l'année 2020. Articulé avec le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), le bordereau relatif aux SDC dans la SAE permet de recenser l'activité des SDC en matière de prises en charge de patients internes et externes ainsi que les personnels y concourant. La prochaine collecte interviendra en 2023 sur l'année 2022.
- Des travaux relatifs au parcours des patients douloureux, au bordereau SAE et au modèle de financement des prises en charge en SDC se poursuivent en association avec les différents acteurs concernés, pour les futures campagnes.
- Les initiatives de vos services pour faire connaître le dispositif national des SDC auprès des professionnels de santé, notamment du premier recours, sont encouragées.

² Il s'agit du nombre de patients distincts vus en consultation médicale externe dans l'année, un patient revenant plusieurs fois étant comptabilisé une seule fois en file active.

³ Hors SDC spécialisée : pédiatrique exclusive, odontologique, cancérologique, gériatrique, en centre hospitalier spécialisé (CHS), en soins de suite et de réadaptation (SSR), en hôpital d'instruction des Armées (HIA).

⁴ Le ratio moyen national constaté en 2018 du nombre de consultations médicales externes sur les files actives était de 2.3.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir pour le **lundi 17 janvier 2022** au plus tard la validation de la liste des SDC identifiées dans votre région, ainsi que les données de file active et d'activité 2021 relatives à ces structures (délai de rigueur pour une attribution des dotations en première circulaire budgétaire 2022), sous le présent timbre à :

DGOS-QUALITE-PERTINENCE@sante.gouv.fr

Je vous remercie de me tenir informée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Katia JULIENNE

Annexe 1

Modalités de recueil des informations relatives à l'annuaire national des SDC

L'objectif est notamment de vérifier que l'annuaire actuellement publié¹ ne comporte pas d'erreur sur votre région (adresse, médecin responsable, permanences avancées...).

1. Sauvegardez la totalité de la base nationale sous Excel (annexe 2) jointe à cette instruction dans un document portant le nom de votre région.
2. Supprimez dans ce document renommé les lignes correspondant aux autres régions. Veillez à conserver les en-têtes de colonnes.
3. Portez sur ce document régionalisé les corrections à apporter sur l'annuaire publié sur le site du ministère des solidarités et de la santé.
4. Retournez ce document une fois actualisé à la DGOS à l'adresse : DGOS-QUALITE-PERTINENCE@sante.gouv.fr.
5. **Attention** : pour faciliter la bonne prise en compte de vos modifications **merci de signaler les cellules que vous aurez modifiées ou créées en les colorant** (laissez incolores les cellules non modifiées). Seules les modifications ainsi signalées seront prises en compte.

Précisions :

- Colonne D, le numéro FINESS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) géographique est celui du site où le patient devra effectivement se rendre en consultation ;
- Colonne I : nom du médecin responsable de la SDC (attention selon le cahier des charges, il est unique) ;
- Coordonnées téléphoniques et e-mail de la SDC en colonnes J et K : la mise en place d'un accueil téléphonique dédié est obligatoire pour toutes les SDC ;
- Colonne L : mention de la spécificité pédiatrique. Elle est soit exclusive (= le responsable de la SDC possède la double valence douleur + pédiatrique²) soit mixte pédiatrique-adulte (= il existe dans la SDC au moins un médecin disposant de cette double valence, qui consacre un quota d'ETP [équivalent temps plein] significatif à la SDC).
- Les colonnes P et Q sont destinées à recueillir les données d'activité. Merci d'ajouter les données des permanences avancées à celles de la SDC à laquelle elle est rattachée.

Une fois actualisées, les données relatives à votre région sont à retourner au format **tableur** (Excel, pas de Pdf) **au plus tard le lundi 17 janvier 2022** à l'adresse : DGOS-QUALITE-PERTINENCE@sante.gouv.fr

¹ <http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/douleur/les-structures-specialisees-douleur-chronique/article/les-structures-specialisees-douleur-chronique-sdc>

² Tel que précisé dans l'annexe 1 de l'INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016.

ANNEXE 2																
Région	Type de structure (permanences avancées : indiquer la SDC de rattachement)	Etablissement site de la SDC						Responsable de la SDC	Mail de la SDC	Téléphone de la SDC	Type pédiatrique (exclusif ou mixte)	Etablissement de rattachement			Activité 2021	
		Finess Juridique	Finess Géographique	Nom de l'Etablissement	Adresse	Code postal	Commune					Adresse du juridique de rattachement			File active de patients externes 2021	Nombre de consultations médicales externes 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	010780054	010780024	CH DE BOURG-EN-BRESSE FLETRIAT	2ème étage - 2nd Tranche Bâtiment Principal	01012	BOURG-EN-BRESSE	Dr MOSNIER Fabrice	seanesth@ch-bourg01.fr	04 74 45 44 99		900, Route de Paris	01012	Bourg-en-Bresse		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	030780092	030000061	CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE	10 AV GAL DE GAULLE B.P. 609	03006	MOULINS	Dr Racaud	c.favoreau@ch-moulins-yeure.fr	04 70 35 79 30		10 avenue Général de Gaulle	03006	Moulins		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	030780100	030000079	CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON	18 AV DU 8 MAI 1945	03109	MONTLUÇON	Dr GAUDUCHEAU Yves	sec.douleur@ch-montlucon.fr	04 70 02 36 94		18 avenue du 8 Mai 1945	03109	Montluçon		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	030780118	030000087	CH JACQUES LACARIN VICHY	BD DENIERE BP 2757	03201	VICHY	Dr COLAMARINO Renato	secretariatneurologie@ch-vichy.fr	04 70 97 29 06		Boulevard Denière	03201	Vichy		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	150780096	150000040	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	50 AV DE LA REPUBLIQUE BP.229	15002	AURILLAC	Dr Sureau Christophe	secretariat.douleur@ch-aurillac.fr	04 71 46 56 99		50 avenue de la République	15002	Aurillac		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	260000021	260000013	CH DE VALENCE	179, Boulevard Maréchal Juin	26953	VALENCE CEDEX 9	Dr DELORME Catherine	cdelorme@ch-valence.fr secdouleur@ch-valence.fr	04 75 75 74 38		179, Boulevard Maréchal Juin	26953	Valence		
Auvergne-Rhône-Alpes	Centre	380792069	380012658	GHM 38	3 bis, Rue Docteur Hermitte	38000	GRENOBLE	Dr VASSORT Erik	cetd@ghm-grenoble.fr e.vassort@ghm-grenoble.fr	04 76 70 89 02		8 Rue Docteur Calmette	38028	Grenoble		
Auvergne-Rhône-Alpes	Centre	380780080	380000067	CHU GRENOBLE ALPES	RdC Haut Entrée Chartreuse - BP217	38043	GRENOBLE CEDEX 09	Dr HODAJ Hasan	Centredeladouleur@chu-grenoble.fr	04 76 76 52 13		Boulevard de la Chantourne	38043	Grenoble		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	380781435	380000174	CH LUCIEN HUSSEL VIENNE	Médecine A. Montée du Docteur Chapuis - BP 127	38209	VIENNE	Dr LORENZI PERNOT Alberta	sec.douleur@ch-vienne.fr	04 74 31 33 53		Montée du Dr CHAPUIS	38209	Vienne		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	380780049	380000034	CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT	30 avenue du Medipole	38302	BOURGOIN JALLIEU	Dr Sonia Cieslak	scieslak@ch-bourgoin.fr	04.69.15.72.26		Avenue du Medipole	38302	Bourgoin Jallieu		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	380780023	380000018	CENTRE HOSPITALIER RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE	1750, Route D'Uriage - CS70018	38410	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	DR FRAPPAT	secretariat-medical@ch-uriage.fr	04 76 76 48 00		1750, Route d'Uriage	38410	Saint-Martin d'Uriage		
Auvergne-Rhône-Alpes	Centre	380784751	380000406	CH DE VOIRON	Services des consultations médicales. 14, Route des Gorges BP 208	38506	VOIRON	Dr MICK Gérard	secretariat.mick@ch-voiron.fr	04 76 67 15 34		14, Route des Gorges	38506	Voiron		
Auvergne-Rhône-Alpes	Centre	420784878	420785354	CHU SAINT ETIENNE	Hôpital Nord (Bâtiment A - RDC)	42055	SAINT ETIENNE CEDEX 2	Dr CREAC'H Christelle	centredeladouleur@chu-st-etienne.fr	04-77-82-83-91		Direction Générale	42055	Saint-Etienne cedex 2		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	420780033	420000010	CH DE ROANNE	28, Route de Charlieu - BP 511	42328	ROANNE CEDEX	Dr COMBY Marie Cécile	marie-cecile.comby@ch-roanne.fr	04 77 44 36 81		28, Rue de Charlieu	42328	Roanne		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	420013831	420000226	CH DU FOREZ	Avenue des Monts du Soir - BP 219	42605	MONTBRISON	Dr CHAUSSINAND Jean-Paul	douleur@ch-forez.fr	04.77.96.74.84		Avenue des Monts du Soir	42605	Montbrison		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	430000018	430000117	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX	12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352	43012	PUY-EN-VELAY	Dr André	secretariat.douleur@ch-lepuy.fr	04 71 04 38 29		12 boulevard du Dr Chantemesse	43012	Le Puy-en-Velay		

Auvergne-Rhône-Alpes	centre	630780989	630000404	CHU CLERMONT-FERRAND	58, rue Montalembert Bât. 3C	63003	CLERMONT-FERRAND	Dr Picard	ppicard@chu-clermontferrand.fr	04 73 17 84 30	Mixte	BP 69	63003	Clermont-Ferrand Cedex 1		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	630781110	630000479	CLCC AUVERGNE JEAN PERRIN	58 R MONTALEMBERT BP 392	63011	CLERMONT-FERRAND	Dr Villatte- De Figueiredo	Christine.VILLATTE@clermont.unicancer.fr	04 73 27 80 87		58 rue Montalembert	63011	Clermont Ferrand		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	630781003	630000420	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER	13 R DU DR SAUVAT	63503	ISSOIRE	Dr Ayadi	csazy@ch-issoire.fr	04 73 79 71 29		13 rue du Dr Sauvat	63503	Issoire		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	750810814	690780093	HIA DESGENETTES	108, Boulevard Pinel	69003	LYON	HAVE LAURENCE	laurence.have@intradef.gouv.fr	04 72 36 60 79		Fort Neuf de Vincennes Boulevard des maréchaux	75 614	Paris cedex 12		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	690781810	690784152	HCL - HOPITAL DE LA CROIX-ROUSSE	103 gde rue croix rousse	69317	LYON CEDEX 04	Dr Branche	hcr.consultation-douleur@chu-lyon.fr	04 26 10 90 12		3, Quai des Célestins	69229	Lyon CEDEX 02		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	690796727	690780143	CHS SAINT JEAN DE DIEU	290, Route De Vienne - BP 8252	69355	LYON 8ÈME	Dr BISMUTH Eric	gaelle.davin@arhm.fr	04 37 90 11 20		290, Route De Vienne - BP 8252	69355	LYON 8ème		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	690805353	690805361	CH SAINT LUC SAINT JOSEPH	Consultation niveau 1 - 20, Quai Claude Bernard	69365	LYON CEDEX 07	Dr RAMBAUD LOIC	lrambaud@chsjsl.fr / rrambaudi@chsjsl.fr	04 78 61 88 19		20, Quai Claude Bernard	69365	Lyon CEDEX 07		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	690783220	690000880	CENTRE LEON BERARD	28, rue Laennec	69373	LYON 8ÈME	Dr CHVETZOFF Gisèle	gisele.chvetzoff@lyon.unicancer.fr	04 78 78 26 57		28, Rue Laënnec	69373	Lyon CEDEX 08		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	690781810	690784137	HCL - HOPITAL LYON SUD	Bât. 3B - 165 Chemin du Grand Revoyet	69495	PIERRE-BENITE	Dr GONNAUD Pierre Marie	pierre-marie.gonnaud@chu-lyon.fr	04.78.86.17.89			69229	Lyon CEDEX 02		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	690006598	690781836	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE	158 Rue Léon Blum - CS 20280	69616	VILLEURBANNE CEDEX	Dr BARMAKI Mario	m.barmaki@resamut.fr	04 87 65 00 00		UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON PLACE ANTONIN JUTARD LYON CEDEX 03	69421	LYON CEDEX 03		
Auvergne-Rhône-Alpes	Centre	690781810	690784178	HCL - HÔPITAL NEURO CARDIO	59, Boulevard Pinel	69677	BRON CEDEX	Dr Jean Bernard CAILLET	nc.consult-douleur@chu-lyon.fr	04.72.11.88.66	Mixte	3, Quai des Célestins	69229	Lyon CEDEX 02		
Auvergne-Rhône-Alpes	Centre	730000015	730000031/ (730000098)	CH METROPOLE SAVOIE	Nouvel hôpital - Place Lucien Biset (Reine Hortense - 1, boulevard Berthollet)	73011	CHAMBERY CEDEX/ (AIX-LES-BAINS)	Dr ROULLOT-PRADEL Valérie/ (Dr DUPLAN Bernard)	valerie.roullot.pradel@ch-metropole-savoie.fr / (sec.rhumato.rh2@ch-metropole-savoie.fr)	04 79 96 58 36 (04 79 61 76 22)		Place Lucien Biset - BP 31125	73011	Chambéry		
Auvergne-Rhône-Alpes	Consultation	740790381	740000328	HOPITAL GEORGES PIANA	3, Avenue de la Dame - BP 526	74203	THONON-LES-BAINS	Dr GERARDIN-CHOLLET Nathalie	N-POUX@ch-hopitauxduleman.fr	04 50 83 21 51 ou 04 50 83 20 31		3, Avenue de la Dame	74203	Thonon-les-Bains		
Auvergne-Rhône-Alpes	Centre	740781133	740000237	CH ANNECY GENEVOIS	1,Avenue de l'Hopital Metz Tessy - BP 90074	74374	PRINGY	Docteur GIRAUD Pierric	pgiraud@ch-annecygenevois.fr	04 50 63 68 74 (secrétariat)		1, Avenue de l'Hôpital Metz-Tessy	74374	Pringy		
Auvergne-Rhône-Alpes	consultation	070005566	070000609	CHARME	14-16 avenue de Bellande BP 146	07200	AUBENAS	DR TEYSSIER RAVO	Ravo.Teyssier@ch-ardeche-meridionale.fr	04 75 35 81 19		14-16 avenue de Bellande BP 146	07200	AUBENAS		
Bourgogne-Franche-Comté	centre	210780581	210987558	C H U DIJON BOCAGE CENTRAL	14 rue Gaffarel BP 77908	21079	DIJON CEDEX	Dr Philippe RAULT	structure.antidouleur@chu-dijon.fr	03 80 29 30 97	Mixte	1, boulevard Jeanne d'Arc	21079	Dijon Cédex		
Bourgogne-Franche-Comté	centre	210780417	210987731	CLCC G.F. LECLERC	1 R PROFESSEUR MARION B.P. 77980	21079	DIJON	Dr Christian MINELLO	ebirnal@cgfl.fr	03 80 73 75 50						
Bourgogne-Franche-Comté	centre	250000015	250006954	CHRU BESANÇON	2 boulevard Fleming	25030	BESANCON	Dr Véronique PICCAND	centre-douleur@chu-besancon.fr	03 81 66 85 09	Mixte	2, place Saint-Jacques	25030	Besançon		

Bourgogne-Franche-Comté	Permanence avancée	90000365	250004009	SITE HNFC DU MITTAN - ONCOLOGIE	rue Pierre et Marie Curie	25200	MONTBÉLIARD	Dr Mastafa IDELCADI	douleur.secr.consult@hnfc.fr	03 84 98 22 80						
Bourgogne-Franche-Comté	consultation	250000452	250000700	CHI DE HAUTE-COMTÉ	2 faubourg Saint-Etienne BP 329	25304	PONTARLIER	Dr Alain GIROD	b.dubois-dunilac@ch-pontarlier.fr a.girod@ch-pontarlier.fr	03 81 38 65 79						
Bourgogne-Franche-Comté	Permanence avancée			CH DE MORTEAU	9 rue Maréchal Leclerc	25500	MORTEAU									
Bourgogne-Franche-Comté	Consultation	390780146	390000040	CH JURA SUD	305 rue Désiré MONNIER	39016	LONS-LE-SAUNIER	Dr Laurent BALP	secretariat.douleur-chjs@hopitaux-jura.fr	03 84 35 61 07		55 rue du Dr Jean Michel	39016	Lons-le-Saunier		
Bourgogne-Franche-Comté	Permanence avancée			CH SAINT CLAUDE	2 rue de l'hôpital	39200	SAINT CLAUDE									
Bourgogne-Franche-Comté	consultation	700004591	700000029	GH DE LA HAUTE-SAÔNE	2 rue Heymès	70014	VESOUL	Dr Florence DANNER-RAITHOUZE	antidouleur@gh70.fr	03 84 96 68 22						
Bourgogne-Franche-Comté	Permanence avancée			GH DE LA HAUTE-SAÔNE	37 rue Carnot	70200	LURE									
Bourgogne-Franche-Comté	Permanence avancée			GH DE LA HAUTE-SAÔNE	12 rue Grammont	70300	LUXEUIL LES BAINS									
Bourgogne-Franche-Comté	consultation	710780263	710978289	CH MÂCON	BD LOUIS ESCANDE	71018	MACON	Dr Frédéric PLANTEVIN	frplantevin@ch-macon.fr mtjoly@ch-macon.fr	03 85 27 53 02	Mixte					
Bourgogne-Franche-Comté	consultation	710780958	710978263	CH CHALON-SUR-SAÔNE	4 R DU CAPITAINE DRILLIEN, CS 80120	71321	CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX	Dr Véronique TOURONT	douleur.chcwm@ch-chalon71.fr	03 85 91 00 94						
Bourgogne-Franche-Comté	consultation	890000037	890975527	CH AUXERRE	2 BD DE VERDUN BP 69	89011	AUXERRE	Dr Pierre RODRIGUEZ	prodriguez@ch-auxerre.fr	03 86 48 48 48 poste 75 618						
Bourgogne-Franche-Comté	consultation	890970569	890975550	CH SENS	1 AV PIERRE DE COUBERTIN BP 808	89108	SENS	Dr Frédéric VALADAS	clusigny@ch-sens.fr	03 86 86 15 55						
Bourgogne-Franche-Comté	consultation	900000365	900003039	L'HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTÉ	100 route de Moval	90400	TREVENANS	Dr Mastafa IDELCADI	douleur.secr.consult@hnfc.fr	03 84 98 22 80	Mixte					
Bretagne	consultation	220000020	220000012	CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL	10 R MARCEL PROUST BP 2367	22023	SAINT-BRIEUC	DR ALIPOUR	sec.douleur@ch-stbrieuc.fr	02 96 01 75 61		10, rue Marcel Proust	22027	Saint-Brieuc		
Bretagne	consultation	220000103	220000368	CENTRE DE REEDUCATION DE TRESTEL	BP 2 TREVOU TREGUIGNEC	22660	TREVOU TREGUIGNEC	Dr BARON	CDouleur@ch-lannion.fr	02 96 05 64 20	Mixte	BP 70348	22303	Lannion		
Bretagne	consultation	290020700	290000025	CHIC (CH INTERCOMMUNAL CORNOUAILLE QUIMPER)	14 AV YVES THEPOT	29107	QUIMPER	Dr GENESTIE MABILLE	sm.douleur@ch-cornouaille.fr	02 98 52 60 74		14 avenue Yves Thepot	29107	Quimper		
Bretagne	consultation	750810814	290000728	HIA CLERMONT TONNERRE	RUE DU COLONEL FONFERRIER BCRM DE BREST CC41	29 240	BREST	Dr Marie DORSNER-BINARD	marie.binard@sante.defense.gouv.fr	02 98 43 76 08		Fort Neuf de Vincennes Boulevard des maréchaux	75 614	Paris cedex 12		
Bretagne	centre	290000017	290004324	CHRU HOPITAL CAVALE BLANCHE	BOULEVARD TANGUY PRIGENT	29609	BREST	Dr QUINIO	consultations.anti.douleur@chu-brest.fr	02 98 43 73 19	Mixte	2 avenue Foch	29609	BREST CEDEX		
Bretagne	centre	350005179	350000741	C.H.RU. PONTCHAILLOU-RENNES	2 R HENRI LE GUILLOUX	35033	RENNES	Pr ECOFFEY	consultationdouleur@chu-rennes.fr	02 99 28 99 51	Mixte	2, rue Henri le Guilloux	35033	Rennes		
Bretagne	consultation	350023503	350002812	C.R.L.C.C. EUGENE MARQUIS RENNES	RUE BATAILLE FLANDRES-DUNKERQUE CS 44229	35042	RENNES	Dr BOTTON	mc.meneu@rennes.unicancer.fr ide.douleur@rennes.unicancer.fr	02 99 25 31 79		Rue Bataille Flandres-Dunkerque	35042	Rennes Cedex		
Bretagne	consultation	350001137	350000139	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE	4, place Saint-Guérolé	35043	RENNES	Dr LOUZON-BUSNEL	coordination.algologie@lasagesse.fr	02 99 85 75 80		4, place Saint-Guérolé	35043	RENNES		

Bretagne	consultation	350000022	350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	1 R DE LA MARNE	35403	SAINT-MALO	Dr MACHNOUK	c.roselier@ch-stmalo.fr	02 99 21 22 35		1 rue de la Marne	35403	Saint-Malo		
Bretagne	consultation	560023210	560000127	CHBA SITE DE VANNES	20 BD GENERAL M. GUILLAUDOT B.P 70555	56017	VANNES	Dr ROULLET-CERTAIN	emsp.douleur@ch-bretagne-atlantique.fr	02 97 01 41 75		20 bd Général Maurice Guillaudot	56017	Vannes		
Bretagne	consultation	560006074	560002933	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT	3 rue Robert de la Croix	56324	LORIENT	Dr DY	secretariat.douleur@clinique.mutualite56.fr	02 97 64 81 58		3 rue Robert de la Croix	56324	LORIENT		
Bretagne	consultation	560014748	560000143	CH DU CENTRE BRETAGNE - CHCB	Kério - BP 70023	56920	NOYAL PONTIVY	Dr POUJOL	secretariat.unite-douleur@ch-centre-bretagne.fr	02 97 79 00 30		Kério - BP 70023	56920	NOYAL PONTIVY		
Centre-Val de Loire	consultation	180000028	180000010	CH BOURGES - JACQUES COEUR	145 AV F.MITERRAND	18020	BOURGES	Dr Daniel GERBER	secretariat.soins-palliatifs@ch-bourges.fr	02 48 48 47 99		145, avenue François Mitterrand	18020	Bourges cedex		
Centre-Val de Loire	consultation	280000183	280000084	CH DREUX	44 AV PRESIDENT JOHN-FIT-KENNEDY BP 69	28102	DREUX	Dr François CARRE	unitedouleur@ch-dreux.fr	02 37 51 50 63						
Centre-Val de Loire	consultation	280000134	28000602	CH CHARTRES	4 RUE CLAUDE BERNARD	28630	LE COUDRAY	Dr Mouldi HAMROUNI	consult-douleur@ch-chartres.fr	02 37 30 38 13		34, rue du Docteur Maunoury	28018	Chartres		
Centre-Val de Loire	consultation	360000053	360000137	CH CHATEAUX ROUX	216 AV DE VERDUN BP 585	36019	CHÂTEAUX ROUX	Dr Emmanuel CARREEL	consultation.douleur@ch-chateauxroux.fr	02 54 29 66 15		216, avenue de Verdun	36019	Châteaux Roux		
Centre-Val de Loire	centre	370000481	370000861	CHRU BRETONNEAU - TOURS	2 BD TONNELLE	37044	TOURS	Dr Anne PHILIPPE	a.philippe@chu-tours.fr	02 47 47 84 23	Mixte	2 boulevard Tonnellé	37044	Tours		
Centre-Val de Loire	consultation	410000087	410000020	CH BLOIS	MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS	Dr Benoit LAFON	lafonb@ch-blois.fr	02 54 55 64 50		1 rue Porte Madeleine	45032	Orléans		
Centre-Val de Loire	permanence avancée	410000087	410000038	CH DE VENDÔME	98 R - RUE POTERIE	41100	VENDOME	Dr B. LAFON	yvertb@ch-blois.fr	02 54 55 64 50		MAIL PIERRE CHARLOT	41016	BLOIS		
Centre-Val de Loire	permanence avancée	410000103	410000046	CH ROMORANTIN LANTHENAY	96 RUE DES CAPUCINS	41200	ROMORANTIN	Dr B. LAFON	douleurchronique@ch-romorantin.fr	02 54 88 35 00			41016	Blois cedex		
Centre-Val de Loire	centre	450000088	450002613	CHRO - NOUVEL HÔPITAL D'ORLÉANS	14 avenue de l'Hôpital	45067	ORLEANS	Dr Isabelle ROUBY-LANDRIEUX	consultation.douleur-chronique@chr-orleans.fr	02 38 74 40 20						
Corse	consultation	2A0000014	2A0022778	CH AJACCIO	Annexe CHG Ajaccio V240, Boulevard Pascal Rossini 20 000 Ajaccio	20303	AJACCIO	Dr Geneviève Lebreton	sec.cs-douleur-chronique@ch-ajaccio.fr	04 95 29 90 57		27 avenue impératrice Eugénie	20 303	Ajaccio		
Grand Est	permanence avancée	550003354	550000434	CH BAR LE DUC	1, Bd de l'Argonne	5500	BAR LE DUC	Dr. Jean-Louis ZITOLI	msoyer@ch-verdun.fr	03 29 45 86 07		18 rue d'Anthouard	55100	VERDUN		
Grand Est	Consultation	080000615	080000425	CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	45 avenue de Manchester	08011	CHARLEVILLE-MEZIERES	Dr Maria RENNESSON		03 24 58 78 12						
Grand Est	centre	100000017	100000090	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	101 AV ANATOLE FRANCE	10003	TROYES	Dr Olivier Richard	veronique.munier@ch-troyes.fr	03 25 45 85 20		101 avenue Anatole France	10003	Troyes		
Grand Est	centre	510000029	510002447	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	RUE DU GENERAL KOENIG	51092	REIMS	Pr Jean Marc Malinovsky	jmmalinovsky@chu-reims.fr	03 26 78 87 91	Mixte	45 rue Cognacq-Jay	51092	Reims		
Grand Est	permanence avancée	520000027	520780032	CH Chaumont	2 R JEANNE D'ARC	52014	CHAUMONT	Dr Kasueschke	secretariat.douleur-chronique@ch-saintdizier.fr	03 25 30 70 12		1 rue Albert Schweitzer	1 rue Albert Schweitzer	1 rue Albert Schweitzer		
Grand Est	consultation	520780073	520000068	CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ	1 R ALBERT SCHWEITZER	52115	SAINT-DIZIER	Dr Kasueschke	secretariat.douleur-chronique@ch-saintdizier.fr	03 25 56 85 50		1 rue Albert Schweitzer	1 rue Albert Schweitzer	1 rue Albert Schweitzer		
Grand Est	consultation	540002078	540001138	CHU NANCY	29 AV DE LATTRE DE TASSIGNY CO 34	54035	NANCY	Dr. Philippe LONCHAMP		03 83 85 22 56						

Grand Est	centre	540002078	540002698	CHU NANCY	R DU MORVAN	54511	VANDŒUVRE-LÈS-NANCY	Dr. Claudine SCHMITT	n.mitre@chru-nancy.fr	03 83 15 47 34	Exclusive	29 AV DE LATTRE DE TASSIGNY CO 34	54035	NANCY		
Grand Est	centre	540003019	540001286	CLCC Institut de Cancérologie de Lorraine ALEXIS VAUTRIN	6 AV DE BOURGOGNE	54519	VANDŒUVRE-LÈS-NANCY	Dr Hubert Rousselot	h.rousselot@nancy.unicancer.fr	03 83 59 84 86						
Grand Est	consultation	550000020	550000186	CH VERDUN St MIHIEL	18 rue d'Anthouard	55100	VERDUN	Dr. Jean-Louis ZITOLI	msoyer@ch-verdun.fr	03 29 84 64 47						
Grand Est	centre	570023630	570001099	HÔPITAUX PRIVÉS DE METZ SITE SAINTE BLANDINE	3 rue du Cambout	57045	METZ	Dr Charles Aymeric RIMLINGER	charles-aymeric.rimlinger@hp-metz.fr	03 87 39 47 84		1 rue du Champ Montoy Parvis Robert SCHUMAN	57070	VANTOUX		
Grand Est	consultation	570005165	570026682	CHR METZ-THIONVILLE	Hôpital Mercy - 1 Allée du Château - CS 45001	57085	METZ CEDEX 03	Dr. Patrick KIEFFERT	sec-consult-douleur-mz@chr-metz-thionville.fr	03.87.55.38.86		Hôpital Mercy - 1 Allée du Château - CS 45001	57085	METZ CEDEX 03		
Grand Est	consultation	570000158	570000901	CH ROBERT PAX	2 R RENE FRANCOIS-JOLLY	57211	SARREGUEMINES	Dr AREZKI Farid	secretairesCliniqueDouleurPAX@ch-sarreguemines.fr	03 87 27 34 02						
Grand Est	consultation	570005165	570005256	CHR METZ-THIONVILLE	Hôpital d'Hayange - 53 Rue de Wendel	57700	HAYANGE	Dr. Patrick KIEFFERT	consultDouleur-ha@chr-metz-thionville.fr	03 82 57 73 78		Hôpital Mercy - 1 Allée du Château - CS 45001	57085	METZ CEDEX 03		
Grand Est	consultation	670014604	670797539	GH SAINT VINCENT	11 rue de la Toussaint	67081	STRASBOURG	Dr Anna SIMON	secr.douleur.to@ghsv.org	03 88 21 75 11		29 rue du faubourg national	67083	Strasbourg cedex		
Grand Est	centre	670780055	670783273	Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG site de l'Hôpital de HautePierre	1 AV MOLIERE	67098	STRASBOURG	Dr Eric SALVAT (adultes) Dr Nadine COJEAN (enfants)	eric.salvat@chru-strasbourg.fr nadine.cojean@chru-strasbourg.fr	03 88 12 76 13 03 88 12 73 17	Mixte	Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG 1 place de l'Hôpital BP 426	67091	STRASBOURG cedex		
Grand Est	consultation	670780337	670000157	CH DE HAGUENAU	64, avenue Prof. Leriche	67504	HAGUENAU	Dr. Roman BERNHARDT	secretariat.cetd@ch-haguenau.fr	03.68.14.37.41		64, avenue Prof. Leriche	67504	Haguenau cedex		
Grand Est	centre	680000973	680000684	CH DE COLMAR	39 AV DE LA LIBERTE	68024	COLMAR	Dr Richard SCHALCK	richard.schalck@ch-colmar.fr	03.89.12.48.89		39 avenue de la liberté	68024	Colmar cedex		
Grand Est	centre	680000486	680000627	GRH MSA (SIÈGE MULHOUSE)	87 AV D'ALTKIRCH BP 1070	68051	MULHOUSE	Dr Jacques FREY	jacques.frey@ghrmsa.fr secr-douleur@ghrmsa.fr	03 89 64 62 15		20 rue du Docteur Laennec BP 1370	68070	MULHOUSE CEDEX		
Grand Est	permanence avancée	680000437	680000601	GRH MSA (SITE THANN), RATTACHÉ À MSA MULHOUSE	1 rue St Jacques	68800	THANN	Dr Jacques FREY	jacques.frey@ghrmsa.fr	03 89 37 71 08		1 rue St Jacques	68800	Thann		
Grand Est	consultation	880007059	880006663	CHI EMILE DURKHEIM, MAISON DE SANTÉ SAINT-JEAN	31 Rue Thiers	88000	EPINAL	Dr. Philippe GRANDHAYE		03.29.68.73.09		3 Avenue Robert Schuman BP590	88021	EPINAL		
Grand-Est	Permanence avancée	520780057	520000043	CH DE LANGRES	10, rue de la Charité	52200	LANGRES									
Guadeloupe StM StB	centre	970100228	970100442	C.H.U. DE POINTE-A-PITRE/ABYMES	B. P. 465	97139	LES ABYMES	Dr Sonny GENE	etienna.forier@chu-guadeloupe.fr	05 90 89 16 40						
Hauts-de-France	consultation	020000253	020000394	CH LAON	33 R MARCELIN BERTHELOT	02001	LAON	Dr LEBORGNE Jean-Marie	secret.algologie@ch-laon.fr	03 23 24 32 40		33 Rue Marcelin Berthelot	02001	Laon		
Hauts-de-France	consultation	020000261	020000519	CH SOISSONS	46 AV DU GENERAL DE GAULLE	02209	SOISSONS	Dr MATTA Badri	badri.matta@ch-soissons.fr	03 23 75 71 29	Mixte	46 avenue du Général de Gaulle	02209	Soissons		
Hauts-de-France	consultation	020000063	020000162	CH SAINT-QUENTIN	1 AV MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	SAINT-QUENTIN	Dr MELIN Florence	anti-douleur@ch-stquentin.fr	03 23 06 75 93		1 avenue Michel de l'Hospital	02321	Saint-Quentin		
Hauts-de-France	centre	590780334	590000188	CENTRE OSCAR LAMBRET	3 rue Frédéric Combemale	59000	LILLE	Dr LEROUX-BROMBERG Nathalie	assistantes-dara@o-lambret.fr	03.20.29.59.89		3 rue Frédéric Combemale BP 307	59020	Lille cedex		
Hauts-de-France	Consultation	590051801	590797353	GHICL - HÔPITAL SAINT VINCENT	Boulevard de Belfort	59000	LILLE	Dr CHIQUET Romain	sec_douleur_sv@ghicl.net	03 20 87 74 38		115 rue du Grand But - BP 249	59462	Lomme Cedex		

Hauts-de-France	Centre	590780193	590796975	CHU LILLE : ANTENNE HÔPITAL ROGER SALENGRO	rue Emile Laine	59037	LILLE	Dr LUCAS Christian Coordinateur: Pr LEBUFFE	sec.douleur@chru-lille.fr	03 62 94 39 49 (boite vocale) ou 03 20 44 64 56		CHRU Lille - 2 avenue Oscar Lambret	59037	Lille cedex		
Hauts-de-France	centre	590780193	590006607	CHU LILLE : HÔPITAL JEANNE DE FLANDRE	avenue Eugène Avinée	59037	LILLE	Dr AVEZ- COUTURIER Justine Coordinateur: Pr LEBUFFE	consdouleur.enfant@chru-lille.fr	03 62 94 39 49 (boite vocale) ou 03 20 44 46 71	Exclusive	CHRU Lille - 2 avenue Oscar Lambret	59037	Lille cedex		
Hauts-de-France	centre	590780193	590811279	CHU LILLE: ANTENNE HÔPITAL HURIEZ	Rue Michel Polonowski	59037	LILLE	Dr WATTIER Jean Michel Coordinateur: Pr LEBUFFE	Isabelle.simpol@chru-lille.fr stephanie.carniaux@chru-lille.fr	03 62 94 39 49 (boite vocale) ou 03 20 44 45 08 / 03 20 44 41 12		CHRU Lille - 2 avenue Oscar Lambret	59037	Lille cedex		
Hauts-de-France	Consultation	590782421	590801106	CH ROUBAIX : HÔPITAL VICTOR PROVO	11-17 boulevard Lacordaire	59100	ROUBAIX	Dr LEROY Bernard	charlotte.mullie@ch-roubaix.fr	03.20.99.31.25		35 rue de Barbieux BP 359	59056	Roubaix cedex 1		
Hauts-de-France	Consultation	590784245	590001442	CH DUNKERQUE/ HOPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE	Boulevard Vancauwenber ghe	59123	ZUYDCOOTE	Dr KINS Marie- Josée	c.delcour@ch-zuydcoote.fr	03 28 26 21 30		130 avenue Louis Herbeaux	59240	Dunkerque		
Hauts-de-France	Centre	590782215	590000618	CH VALENCIENNES	114 avenue Desandrouin	59300	VALENCIENNES	Dr CHARPENTIER Pascal	sec-cetd@ch-valenciennes.fr	03.27.14.32.93	Mixte	avenue Desandrouin - CS 50 479	59322	Valenciennes cedex		
Hauts-de-France	Consultation	590781605	590781605	CH CAMBRAI	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI	Dr LEVEQUE Pascal	sec.soinspalliatifs@ch-cambrai.fr	03.27.73.76.92		516 avenue de Paris BP 389	59407	Cambrai cedex		
Hauts-de-France	Consultation	590783239	590001004	CH DOUAI	Route de Cambrai	59507	DOUAI	Dr DAVID Michael	dominique.brandys@ch-douai	03.27.94.76.10		Route de Cambrai - BP 10740	59507	Douai cedex		
Hauts-de-France	consultation	600100713	600000194	CH BEAUVAIS	40 AV LÉON BLUM BP 40319	60021	BEAUVAIS	Dr BENYOUCEF Ghania	consultation.douleur@ch-beauvais.fr	03 44 11 20 85		40 avenue Léon Blum	60021	Beauvais		
Hauts-de-France	consultation	600101984	600000467	GHP SO CREIL-SEN LIS	BLD LAENNEC - BP 72	60109	CREIL	Dr Gladys FONTAINE	consultation.douleur@ghpso.fr	03 44 61 69 38		GHP SO - BD LAENNEC - BP 72	60109	Creil		
Hauts-de-France	centre	600100721	600113476	CH COMPIÈGNE- NOYON SITE DE COMPIÈGNE	8 avenue Henri Adnot BP 50029	60321	COMPIEGNE	Dr AUTRET Philippe	douleur@ch-compiegneoyon.fr	03 44 23 62 44		8 avenue Henri Adnot	60321	Compiègne		
Hauts-de-France	Consultation	620100057	620000034	CH ARRAS	57, avenue Winston Churchill	62022	ARRAS	Dr LEGRAND Karine	secretariat.douleur@ch-arras.fr	03 21 21 19 57		57, avenue Winston Churchill	62022	Arras cedex		
Hauts-de-France	Consultation	620103440	620000653	CH BOULOGNE-SUR- MER	Allée Jacques Monod	62200	BOULOGNE-SUR- MER	Dr ARMIGNIES Philippe	ce_neuro@ch-boulogne.fr	03.21.99.31.94	Mixte	Allée Jacques Monod BP 609	62321	Boulogne-sur- Mer cedex		
Hauts-de-France	Consultation	620100685	620000257	CH LENS	99 route de La Bassée	62300	LENS	Dr TOUCHARD Emmanuelle	sec.algologie@ch-lens.fr	03.21.69.16.34	Mixte	99 route de la Bassée - sac postal 8	62307	Lens cedex		
Hauts-de-France	Centre	620003814	620000026	HOPALE : INSTITUT CALOT	52 rue du Dr Calot	62600	BERCK SUR MER	Dr VEYS Bruno	centredeladouleur@hopale.com	03.62.88.27.10		Groupe Hopale - 52 rue du Dr Calot	62608	Berck sur Mer cedex		
Hauts-de-France	Centre	620100651	620000224	CH BETHUNE	Rue Delbecque	62660	BEUVRY	Dr CHALLI Hassane	douleur@ch-bethune.fr	03.21.64.42.94		27 rue Delbecque - CS 10809	62408	Béthune CEDEX		
Hauts-de-France	centre	800000044	800000192	CHU AMIENS	Hôpital NORD place Victor Pauchet	80054	AMIENS	Dr SERRA Eric	consultationdouleur@chu-amiens.fr	03 22 66 88 20	Mixte	Site Sud 1 rond-point du Pr Christian Cabrol	80054	Amiens		
Hauts-de-France	consultation	800003071	800009920	GROUPE SANTÉ VICTOR PAUCHET	2 avenue d'Irlande	80094	AMIENS	Dr ZAAROUR Jean	sdcc@clinique-pauchet.fr	03.22.33.72.77		2 avenue d'Irlande	80094	Amiens		
Hauts-de-France	consultation	800000028	800000143	CH ABBEVILLE	43 R DE L'ISLE	80142	ABBEVILLE	Dr SORIOT Vincent	consultation.douleur@ch-abbeyville.fr	03 22 25 52 83		43, rue de l'Isle	80142	Abbeville		
Ile-de-France	consultation	750813321	750160012	Institut Curie	26 R D'ULM	75005	Paris	Dr GHIMOUZ ABDELMALEK	abdelmalek.ghimouz@curie.fr	01 44 32 46 44						
Ile-de-France	consultation	750150120	750000523	Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph	185 rue Raymond Losserand	75014	PARIS	Dr Marguerite d'Ussel	mdussel@hpsj.fr	144126180						
Ile-de-France	Perm. avancée	750712184	750100299	HOPITAL SAINTE PERINE	11, rue Chardon- Lagache	75016	PARIS	Dr Michel DENIS	michel.denis2@aphp.fr	01 44 96 33 69		3 avenue Victoria	75004	Paris		

Ile-de-France	consultation	750712184	750803454	Hôpital Robert Debré	48, boulevard Sérurier	75019	Paris	Dr Silvia PONTONE	silvia.pontone@aphp.fr	01 40 03 40 09	Exclusive	3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	centre	750712184	750100018	Hôtel Dieu	1, place du Parvis de Notre Dame	75181	Paris	Pr Serge PERROT	serge.perrot@aphp.fr	158411507		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	centre	750712184	750100042	Hôpital Lariboisière	2, rue Ambroise Paré	75475	Paris	Pr Alain SERRIE	alain.serrie@aphp.fr	01 49 95 81 77		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	750712184	750100075	Hôpital Saint Louis	1, avenue Claude Vellefaux	75475	Paris	Dr Brigitte GEORGE	brigitte.george@aphp.fr	01 42 49 95 25		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	centre	750712184	750100091	Hôpital Saint-Antoine	184, rue du Fbg Saint-Antoine	75571	Paris	Françoise LAROCHE	francoise.laroche2@aphp.fr	01 49 28 33 79		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	centre	750712184	750100109	Hôpital Trousseau	26 avenue du Dr Arnold Netter	75571	Paris	Dr Barbara TOURNIAIRE	barbara.tourniaire@aphp.fr	01 71 73 89 19	Exclusive	3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	Perm. avancée	750712184	750100083	HÔPITAL ROTHSCHILD	33, boulevard de Picpus	75571	PARIS	Dr Anne Lassaux	anne.lassaux@aphp.fr	01 40 19 37 56		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	750712184	750100125	GH Pitié Salpêtrière	47-83, boulevard de l'Hôpital	75651	Paris	Pr Bruno FAUTREL	bruno.fautrel@aphp.fr	01 42 17 76 20		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	750140014	750000499	CH Sainte-Anne	1 Rue CABANIS	75674	Paris CEDEX 14	Dr Elise FERTOOUT-AHAROUNI	e.fertout-aharouni@ch-sainte-anne.fr	01 45 65 82 32						
Ile-de-France	consultation	750712184	750100208	Hôpital Necker-Enfants Malades	149 rue de Sèvres	75743	Paris	Pr Marcel-Louis Viillard	marcel-louis.viillard@aphp.fr	01 71 19 64 91	Mixte	3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	750712184	750100232	Hôpital Bichat Cl. Bernard	46, rue Henri Huchard	75877	Paris	Dr Thierry Faillot	thierry.faillot@aphp.fr	01 40 87 52 29		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	750712184	750803447	Hôpital Européen G. Pompidou	20 Rue Leblanc	75908	Paris	Dr Claire VULSER	claire.vulser@aphp.fr	01 56 09 27 21		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	centre	750150229	750000549	Fondation A. de Rothschild	25 - 29 rue Manin	75940	Paris CEDEX 19	Dr Anne MARGOT DUCLOT	amargot@for.paris	01 48 03 69 09						
Ile-de-France	consultation	750712184	750100273	Hôpital Tenon	4, rue de la Chine	75970	Paris	Dr Yolaine RAFFRAY	yolaine.raffray@aphp.fr	01 56 01 76 40		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	770700185	770000446	CH de Meaux	6 R SAINT FIACRE BP 218	77104	MEAUX	Dr Daniel AUBART	daubart@ghef.fr	01 78 71 14 53						
Ile-de-France	centre	750042590	770700011	Centre Réadaptation Coubert	Route de Liverydy	77170	Coubert	Dr Hicham CHENANI	hicham.chenani@ugecam-idf.cnamts.fr	164422078						
Ile-de-France	Perm. avancée	770000149	770110021	CH DE FONTAINEBLEAU	55, boulevard du Maréchal Joffre	77305	FONTAINEBLEAU	Dr Marc Sorel	m.sorel@ch-sud77.fr	01 64 45 19 13						
Ile-de-France	consultation	770130052	770000214	CH de Nemours	15 R DES CHAUDINS BP 98	77796	NEMOURS	Dr Marc SOREL	m.sorel@ch-sud77.fr	01 64 45 19 13						
Ile-de-France	centre	780110078	780800256	CH Versailles André Mignot	177 R DE VERSAILLES	78157	Le CHESNAY	Dr Patrick ASSOUNE	passoune@ch-versailles.fr	01 39 63 91 33						
Ile-de-France	Perm. avancée	780110011	780000287	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	2 BOULEVARD SULLY	78200	MANTES LA JOLIE	Dr Lola Aitkaci-Ranaivoson	l-v.ranaivoson@ch-mantes-la-jolie.fr	01 34 97 45 10						
Ile-de-France	consultation	780002697	780000295	CH Intercommunal de Meulan Les Mureaux	1 rue du fort	78250	MEULAN	Dr Céline MICHEL DHAINE	celine.micheldhaine@chimm.fr	01 30 22 40 03						
Ile-de-France	consultation	780001236	780000311	CHI Poissy/St Germain	10 R DU CHAMP GAILLARD B.P. 3082	78303	POISSY	Dr Laura ARASSUS	larassus@chi-poissy-st-germain.com	01 39 27 52 16						
Ile-de-France	consultation	780110052	780000329	CH de Rambouillet	5 R PIERRE ET MARIE CURIE	78514	RAMBOUILLET	Dr Véronique FRANCINI	veronique.francini@ch-rambouillet.fr	01 34 83 78 89						
Ile-de-France	consultation	910002773	910020254	CH Sud-Francilien	116 BOULEVARD JEAN JAURES	91100	CORBEIL ESSONNES	Dr Sylvie ARNOLD	sylvie.arnold@ch-sud-francilien.fr	01 61 63 30 56						

Ile-de-France	centre	750712184	920100013	Hôpital Ambroise Paré	9, avenue Charles de Gaulle	92104	Boulogne-Billancourt	Pr Nadine ATTAL	nadine.attal@apr.aphp.fr	01 49 09 59 31		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	Perm. avancée	750712184	920100039	HÔPITAL BEAUJON	100, boulevard du Général Leclerc	92118	CLICHY	Dr Thierry Faillot	thierry.faillot@aphp.fr	01 40 87 59 17		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	Perm. avancée	750712184	920100062	HÔPITAL CORENTIN CELTON	4, parvis Corentin Celton	92130	ISSY LES MOULINEAUX	Dr Véronique Morize	veronique.morize@aphp.fr	01 47 10 79 00		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	750821092	920120011	HIA PERCY	101 Avenue Henri Barbusse	92141	CLAMART	Dr Marie-Laure BRÉCHEMIER	douleurpercy@gmail.com	01 41 46 68 81						
Ile-de-France	centre	920003746	920000650	Hôpital Foch	40 Rue Worth BP 36	92151	SURESNES CEDEX	Dr Barbara SZEKELY	b.szekely@hopital-foch.org	01 46 25 28 63						
Ile-de-France	Perm. avancée	750712184	920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARE APHP	104 BOULEVARD RAYMOND POINCAR	92380	GARCHES	Pr Valeria Martinez	valeria.martinez@aphp.fr	01 47 10 76 22		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	750712184	930100037	Hôpital Avicenne	125, rue de Stalingrad	93009	Bobigny	Dr Elisabeth COLLIN	elisabeth.collin2@aphp.fr	01 48 95 55 84		3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	930110069	930000336	CHI Robert Ballanger	BD ROBERT BALLANGER	93602	AULNAY-SOUS-BOIS	Dr. Evelyne PEREZ VARLAN	evelyne.perez-varlan@ch-aulnay.fr	01 49 36 74 56	Mixte					
Ile-de-France	consultation	750712184	940100027	Hôpital H. Mondor	51, avenue de Lattre de Tassigny	94010	Créteil	Dr Colette GOUJON	colette.goujon@hmn.aphp.fr	01 49 81 43 29						
Ile-de-France	centre	750712184	940100043	Hôpital Bicêtre	78, rue du Général Leclerc	94275	Le Kremlin-Bicêtre	Dr Isabelle Negre	isabelle.negre@bct.aphp.fr	01 45 21 37 44	Mixte	3 avenue Victoria	75004	Paris		
Ile-de-France	consultation	940150014	940000649	Hopital Saint Camille	2 rue des Pères Camilliens	94366	BRY SUR MARNE CEDEX	Dr Guillaume GAY	g.Gay@ch-bry.org	01 49 83 18 34						
Ile-de-France	centre	940160013	940000664	Institut Gustave Roussy	39 R CAMILLE DESMOULINS	94805	VILLEJUIF	Dr. Sophie LAURENT	sophie.laurent@gustaveroussy.fr	01 42 11 40 53	Mixte					
Ile-de-France	consultation	950110015	950000307	CH Victor Dupouy	69 R DU LT. COLONEL PRUD'HON	95107	ARGENTEUIL	Dr.José Luis CARAVIAS	jose-luis.caravias@ch-argenteuil.fr	01 34 23 23 09						
Ile-de-France	consultation	950110049	950000331	CH de Gonesse	Rue Bernard Février BP71	95503	GONESSE Cedex	Dr.Christine CAZARD FILIETTE, et Dr Isabelle Amoura	christine.cazard-filiette@gonesse.fr et isabelle.amoura@ch-gonesse.fr	01 34 53 49 63						
Ile-de-France	Perm. avancée	950013870	950000323	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	14 RUE DE SAINT PRIX	95600	EAUBONNE	Dr Noella Rodenbucher	noella.rodenbucher@ch-simoneveil.fr	01 34 06 60 00						
Martinique	centre	970211207	970211215	C.H.U DE MARTINIQUE	CS 90632	97261	FORT DE FRANCE	Dr André MARIE-NELLY	andre.marie-nelly@chu-fortdefrance.fr	05 96 55 20 45		CS 90 632	97261	Fort-de-France		
Normandie	centre	140000100	140004383	CHRU GEORGES CLEMENCEAU - CAEN	AV GEORGES CLEMENCEAU	14033	CAEN	Dr WIART	cetd-secretariat@chu-caen.fr	02 31 27 25 22	Mixte	Avenue de la Côte de Nacre	14033	Caen		
Normandie	consultation	140003146	140016759	POLYCLINIQUE DU PARC	20 avenue du capitaine Georges Guynemer	14052	CAEN CEDEX 4	D'ans Violaine	secretariatdouleurdoloparc@orange.fr	02 31 82 81 05						
Normandie	consultation	140000639	140000555	CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE	3 AVENUE GENERAL HARRIS BP 5026	14076	CAEN CEDEX 5	Dr LE CAER	V.LELOUP.MORIT@baclesse.fr	02 31 45 40 02		3 AVENUE GENERAL HARRIS BP 5026	14076	Caen		
Normandie	consultation	140000035	140000027	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	4 R ROGER AINI BP 97223	14107	LISIEUX	Dr SEP HIENG	cspa@ch-lisieux.fr	02 31 61 33 44		4 rue Roger Aini	14107	Lisieux		
Normandie	centre	140000092	140024886	CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX	13 R DE NESMOND	14400	BAYEUX	Dr DELORME	sec.douleur@ch-ab.fr	02 31 51 54 94		13 rue Nesmond	14401	Bayeux		

Normandie	consultation	270023724	270000359	CHI EVREUX-VERNON	R LEON SCHWARTZENBERG	27015	EVREUX	Dr Bosquet Alma	sylvie.bosquet-alma@chi-eureseine.fr	02 32 33 81 36						
Normandie	consultation	500000112	500000112	CH MEMORIAL - SAINT-LO	715 R DUNANT	50009	SAINT-LO	Dr FEUILLET	elodie.brillant@ch-stlo.fr	02 33 06 31 55		715, rue Dunant	50009	Saint-Lô		
Normandie	consultation	500000013	500000187	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	46 R DU VAL DE SAIRE BP 208	50102	CHERBOURG-OCTEVILLE	Dr AERTS	secretariat.consultationdouleur@ch-cotentin.fr	02 33 20 70 14		46 rue du Val de Saire	50102	Cherbourg-Octeville		
Normandie	consultation	500000054	500000021	CH D'AVRANCHES-GRANVILLE	59 R DE LA LIBERTE BP 338	50303	AVRANCHES	Dr PERIER	cetd@ch-avranches-granville.fr	02 33 89 40 85		849 rue des Menneries	50406	Granville		
Normandie	consultation	610780082	610000051	C.H.I.C ALENCON - MAMERS	25 R DE FRESNAY BP 354	61014	ALENÇON	Dr CAUCHIN	uniteantidouleur@ch-alencon.fr	02 33 32 31 08		25 rue de Fresnay	61014	Alençon		
Normandie	consultation	610780165	610000119	CH "JACQUES MONOD" - FLERS	R EUGÈNE GARNIER BP 219	61104	FLERS	Dr LECAER	consultation.douleur@ch-flers.fr	02 33 62 66 26		Rue Eugène Garnier	61104	Flers		
Normandie	consultation	610780090	610000069	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN	47 R ARISTIDE BRIAND B.P. 209	61202	ARGENTAN	Dr LE GAL	douleur@ch-argentan.fr	02 33 12 35 13		47 rue Aristide Briand	61202	Argentan		
Normandie	Centre	760780239	760780239	CHU ROUEN	1 Rue de Germont	76031	ROUEN	Dr Pouplin	sophie.pouplin@chu-rouen.fr martine.delanoy@chu-rouen.fr	02 32 88 68 58 et 81 22		1, rue de Germont	76031	Rouen		
Normandie	Centre	760780239	760780239	CHU ROUEN	1 Rue de Germont	76031	ROUEN	Dr Delmon	pascal.delmo,@chu-rouen.fr	02 32 88 58 98	Exclusive	1, rue de Germont	76031	Rouen		
Normandie	consultation	7607780247	760000166	CLCC CENTRE HENRI BECQUEREL	rue d'amiens	76038	ROUEN	Dr Théry Cathy	cathy.thery@chb.unicancer.fr	02 32 08 29 18		1, rue d'amiens	76100	Rouen		
Normandie	consultation	760921809	760921809	CLINIQUE DE L'EUROPE	73, Boulevard de l'Europe	76100	ROUEN	Dr Sylvie POTTIER	ccavelier@vivalto-sante.com	02 32 12 36 43						
Normandie	Consultation	760780023	760000018	CH DIEPPE	AV PASTEUR BP 219	76202	DIEPPE	Dr Defeuillet	secretariatcsdouleurEMSP2@ch-dieppe.fr	02 32 14 74 98		Avenue Pasteur	76202	Dieppe		
Normandie	consultation	760780726	760805770	HOPITAL JACQUES MONOD CH LE HAVRE	29 R P MENDES FRANCE	76290	MONTVILLIERS	Dr Treffier	sec.cs.douleur@ch-havre.fr	02 32 73 48 50		55 bis rue Gustave Flaubert	76083	Le Havre		
Normandie	consultation	760024042	760000463	CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	BP 310	76503	ELBEUF	Dr Guidt	marianick.guidt@chi-elbeuf-louviers.fr	02 32 82 21 37		rue du Dr Villers	76410	Elbeuf		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	160001632	160013207	CENTRE CLINICAL	2 Chemin de Frégeneuil CS42510 SOYAUX	16025	ANGOULEME CEDEX	Dr GRIMAUD NELLY	ngrimaud@centre-clinical.fr delpech@elsan.care	05 45 97 88 71						
Nouvelle-Aquitaine	consultation	160000451	160000253	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	Rond point de Girac CS 55015 Saint michel	16959	ANGOULÈME CEDEX 9	Dr Céline PICHOT	celine.pichot@ch-angouleme.fr	05 45 24 41 13						
Nouvelle-Aquitaine	consultation	170023279	170000087	GROUPE HOSP. LA ROCHELLE-RE-AUNIS	R DU DR SCHWEITZER	17019	LA ROCHELLE	DR Géraldine DEMONTGAZON	geraldine.demontgazon@ch-larochelle.fr	05 46 45 52 82		Rue du Dr Schweitzer	17019	La Rochelle		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	170780175	170000103	CH DE SAINTONGE	11 BD AMBROISE PARE B. P. 326	17108	SAINTES	Dr Elisabeth PERNELLE	e.pernelle@ch-saintonge.fr	05 46 95 15 18		11 bld Ambroise Paré	17108	Saintes Cédex		
Nouvelle-Aquitaine	Consultation	190000042	190000018	CENTRE HOSPITALIER BRIVE	1 Bd du Dr Verlhac - CS 70432	19312	BRIVE CEDEX	Dr Samuel SEIGNEUR	samuel.seigneur@ch-brive.fr barbara.horle@ch-brive.fr	05 55 92 64 60 05 55 92 60 43 (enfants)	Mixte					
Nouvelle-Aquitaine	consultation	230780041	230000820	CENTRE HOSPITALIER GUERET	39 AV DE LA SENATORERIE BP 159	23011	GUERET	Dr. Marlène AMILHAUD	m.amilhaud@ch-gueret.fr s.real@ch-gueret.fr b.mothe@ch-gueret.fr	05 55 51 70 43		39 avenue de la Sénatorerie	23011	Guéret		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	240000117	240000489	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	80 AV GEORGES POMPIDOU BP 9052	24019	PERIGUEUX	Dr Patrick LAFONT	dg.secretariat@ch-perigueux.fr	05 53 45 26 47		80 avenue Georges Pompidou	24019	Périgueux		
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	240000448	240000687	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	Le Pouget - CS 80201	24206	SARLAT CEDEX	Dr Patrick LAFONT	clud@ch-sarlat.fr	05 53 45 26 47		Le Pouget - CS 80201	24206	SARLAT cedex		

Nouvelle-Aquitaine	centre	330781196	330781360	CHU BORDEAUX	Groupe hospitalier Pellegrin	33076	BORDEAUX	Dr Virginie DOUSSET	centre.douleur@chu-bordeaux.fr	05 56 79 87 11 le matin 05 56 79 56 46 l'après midi 05 57 82 01 94 pour les enfants	Mixte	12 rue Dubernat	33404	Talence		
Nouvelle-Aquitaine	Centre	330781329	330000662	INSTITUT BERGONIE	229 CRS DE L'ARGONNE	33076	BORDEAUX	Pr Ivan KRAKOWSKI	direction@bordeaux.unicancer.fr l.Filippozi@bordeaux.unicancer.fr	05 56 33 32 64		229 Cours de l'Argonne	33000	Bordeaux		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	330781204	330000555	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	Pôle de Santé – Avenue Jean Hameau CS11001	33164	LA TESTE-DE-BUCH	Dr Philippe FENOT	secretariat.douleur@ch-arcachon.fr	05 57 52 91 12		Centre Hospitalier d'Arcachon – Pôle de Santé – Avenue Jean Hameau CS11001	33164	La Teste-de-Buch		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	330027509	330000597	CENTRE HOSPITALIER DU SUD GIRONDE	37 CHEMIN DE RONDE	33190	LA REOLE	Dr Maud MARTIAL	direction@ch-sudgironde.fr	05 56 61 53 00		R PAUL LANGEVIN B.P. 60283	33212	LANGON		
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	330027509	330000589	CENTRE HOSPITALIER DU SUD GIRONDE	1 RUE PAUL LANGEVIN - BP 60283	33212	LANGON	Dr Maud MARTIAL	direction@ch-sudgironde.fr	05 56 61 53 00		Service Douleur Sud Gironde - Place Saint Michel – BP 90055	33192	La Réole		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	330780552	330000340	MSPB BAGATELLE + HIARP MUTUALISATION (BAHIA)	203 route de Toulouse BP 50048	33401	TALENCE CEDEX	Dr Marie-Laure Revers	ml.revers@mspb.com secretariat.dg@mspb.com	05 57 12 34 10		203 route de Toulouse BP 50048	33401	Talence cedex		
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	330781212	330804501	HOPITAL DE BAZAS	4 chemin de Marmande	33430	BAZAS	Dr Maud MARTIAL	direction@ch-sudgironde.fr	05 56 61 53 00		Service Douleur Sud Gironde - Place Saint Michel – BP 90055	33430	Bazas		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	330781253	330000605	CENTRE HOSPITALIER R.BOULIN-LIBOURNE	112 R DE LA MARNE BP 199	33505	LIBOURNE	Dr Naima BADJA	secrtaire.douleur@ch-libourne.fr secretariat.affairesmedicales@ch-libourne.fr	05 57 55 15 14		112 rue de la Marne	33505	Libourne		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	330000928	330782582	AQUITAINE SANTE - JEAN VILLAR	AVENUE MARYSE BASTIE	33520	BRUGES	DR YVES GUENARD	m.deloge@aquitainesante.fr	05 56 16 41 55		AVENUE MARYSE BASTIE	33520	BRUGES		
Nouvelle-Aquitaine	Permanence avancée	330780552	330058702	MSPB BAGATELLE - SITE DE ROBERT PICQUE	351 ROUTE DE TOULOUSE CS 80002	33882	VILLENAVE D'ORNON CEDEX	Dr Marie-Laure Revers	ml.revers@mspb.com secretariat.dg@mspb.com douleurchronique@mspb.com	05 57 12 34 10		Fort Neuf de Vincennes Boulevard des maréchaux	75 614	Paris cedex 12		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	400011177	400000139	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	AV PIERRE DE COUBERTIN	40024	MONT-DE-MARSAN	Dr Paul KIDYBINSKI	consultation-douleur@ch-mt-marsan.fr	05 58 05 17 80		AV PIERRE DE COUBERTIN	40024	Mont-de-Marsan		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	400780193	400000105	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	BD YVES DU MANOIR BP 323	40107	DAX	Dr Monique LATARE	lahilladej@ch-dax.fr sec-dirgen@ch-dax.fr	05 58 91 49 29		BD YVES DU MANOIR BP 323	40107	DAX		
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	470001660	470000480	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE-TONNEINS	SITE YVES GRASSOT 76 Rue du Dr Courret	47200	MARMANDE	Dr Marie-Audrey CANEL-ATBIR	secretariat.direction@ch-agen-nerac.fr tovantrangs@ch-agen-nerac.fr	05 53 69 70 58						
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	470016023	470016049	PÔLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS	route de Fumel, Lieu-dit Brignol Romas	47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	Dr Marie-Audrey CANEL-ATBIR	secretariat.direction@ch-agen-nerac.fr tovantrangs@ch-agen-nerac.fr	05 53 69 70 58						
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	470016171	470000522	CENTRE HOSPITALIER DE NÉRAC	80 Allée d'Albret	47600	NERAC	Dr Marie-Audrey CANEL-ATBIR	secretariat.direction@ch-agen-nerac.fr tovantrangs@ch-agen-nerac.fr	05 53 69 70 58						
Nouvelle-Aquitaine	consultation	470016171	470000423	CENTRE HOSPITALIER D'AGEN	RTE DE VILLENEUVE	47923	AGEN	Dr Marie-Audrey CANEL-ATBIR	secretariat.direction@ch-agen-nerac.fr tovantrangs@ch-agen-nerac.fr	05 53 69 70 58		RTE DE VILLENEUVE	47923	AGEN		

Nouvelle-Aquitaine	consultation	640781290	640000600	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	4 BD HAUTERIVE BP 1156	64046	PAU	Dr Marie-Quitterie CERA	consult-douleur@ch-pau.fr	05 59 72 77 72		4 BD HAUTERIVE BP 1156	64046	PAU		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	640780417	640000162	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	13 avenue Interne J. Loeb	64109	BAYONNE	Dr Laurence DAVID	secre.douleur@ch-cotebasque.fr	05 59 44 35 48		13 avenue Interne J. Loeb	64109	Bayonne		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	790000012	790000087	CENTRE HOSPITAL. GEORGES RENON	40 AV CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	Dr HASSI Noureddine	secretariat.douleur@ch-niort.fr	05 49 78 34 07		40, avenue Charles de Gaulle	79021	Niort		
Nouvelle-Aquitaine	consultation	790006654	790000095	CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES	4 Rue du Dr Michel BINET	79350	FAYE L'ABESSE	Dr ROY-MOREAU	douleur@chnds.fr	0549683178		13 rue de Brossard	79205	Parthenay		
Nouvelle-Aquitaine	centre	860014208	860000223	C.H.U. LA MILETRIE	2 R DE LA MILETRIE B. P. 577	86021	POITIERS	Dr E. CHARRIER	douleur@chu-poitiers.fr corinne.chauveau@chu-poitiers.fr	05 49 44 39 15		2 rue de la Milétrie	86021	Poitiers		
Nouvelle-Aquitaine	centre	870000015	870000064	CHU LIMOGES	2 Avenue Martin-Luther King	87042	LIMOGES CEDEX	Dr Ph BERTIN	secretariat.general@chu-limoges.fr	05 55 05 89 34 ou 05 19 76 17 67	Mixte	2 avenue Martin Luther-King	87042	Limoges		
Nouvelle-Aquitaine	permanence	870000023	870000098	CH DE ST-JUNIEN	12 R - RUE CHATEAUBRIAND	87200	SAINT JUNIEN	Dr Ph BERTIN	secretariat.general@chu-limoges.fr	05 55 05 89 34 ou 05 19 76 17 67						
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	870000031	870000270	CH JACQUES BOUTARD	Place du président magnaud	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Dr Ph BERTIN	secretariat.general@chu-limoges.fr	05 55 75 75 64						
Nouvelle-Aquitaine	permanence avancée	330027509	330792615	PÔLE MÉDICO-SOCIAL PUBLIC DE MONSÉGUR	53, rue Saint-Jean	33580	MONSÉGUR	Dr Maud MARTIAL	direction@ch-sudgironde.fr	05 56 61 53 00		Service Douleur Sud Gironde - Place Saint Michel – BP 90055	33850	Monségur		
Occitanie	consultation	090781774	090000175	CH INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE	CHE DE BARRAU SAINT JEAN DE VERGES BP 90064	09017	FOIX	Dr J.P. Villanou	consultation.douleur@chi-val-ariège.fr	05 61 03 33 66		chemin de Barrau - Saint Jean de Verges	09017	Foix cedex		
Occitanie	permanence avancée	090781816	0900000183	CH Ariège Couserans	site de Rozes	9201	Saint Girons	B. De Truchis de Varenne	bdetruchi@clinique-pasteur.com	05 62 21 36 67		45 AVENUE DE LOMBEZ BP 27617	31076	TOULOUSE CEDEX 3		
Occitanie	consultation	110780061	110000023	CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	1060, chemin de la madeleine	11010	CARCASSONNE	Dr D BLET	dominique.blet@ch-carcassonne.fr	04 68 24 25 86						
Occitanie	consultation	110780137	110000056	CH DE NARBONNE HOTEL DIEU	BD DR LACROIX BP 824	11108	NARBONNE	Dr Dominique METADIER	emsp@ch-narbonne.fr	04 68 42 63 12						
Occitanie	consultation	120780044	120000039	C.H. DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"	AVENUE DE L'HOPITAL	12027	RODEZ CEDEX 9	L. Tolou	usp-emspd@ch-rodez.fr	05 65 55 24 80		AVENUE DE L'HOPITAL	12027	RODEZ CEDEX 9		
Occitanie	permanence	120004528	120004569	CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU	BP 148, 265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES	12101	MILLAU CEDEX	P. Chevallier	consultation.douleur@ch-millau.fr	05 65 59 33 63		265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES	12101	MILLAU CEDEX		
Occitanie	consultation	120004619	120004668	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE	88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER	12402	ST AFFRIQUE CEDEX	P. Chevallier	p.chevallier@ch-saintaffrique.fr	05 65 49 71 88		88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER	12402	ST AFFRIQUE CEDEX		
Occitanie	consultation	300000114	300780152	HÔPITAL PRIVÉ LES FRANCISCAINES	3 rue Jean Bouin CS10002	30000	NIMES	Dr BECHIER	douleur@lesfranciscaines.com	04 66 76 61 40						
Occitanie	centre	300780038	300782117	CHU DE NÎMES	PL DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE	30029	NIMES	Pr Eric VIEL	centre.douleur@chu-nimes.fr	04 66 68 68 86						
Occitanie	centre	310789136	310782347	INSTITUT CLAUDIUS REGAUD - IUCTO	1 avenue Irène Joliot-Curie	31059	TOULOUSE CEDEX 9	V. Mauries	mauries.valerie@iuct-oncopole.fr	05 31 15 60 18		1 avenue Irène Joliot-Curie	31059	Toulouse Cedex 9		

Occitanie	centre	310781406	310783055	Hôpital Pierre Paul Riquet CHU TOULOUSE	place Dr Baylac, hall B 3eme etage	31059	TOULOUSE	N. Cantagrel	cantagrel.n@chu-toulouse.fr	05 61 77 95 47		2, rue de la Viguerie	31059	Toulouse		
Occitanie	centre	310781406	310016977	HOPITAUX MERE & ENFANTS CHU TOULOUSE	330 AV DE GRANDE BRETAGNE TSA 700 34	31059	TOULOUSE	A. Suc	suc.a@chu-toulouse.fr	05 34 55 86 61	Exclusive	2, rue de la Viguerie	31059	Toulouse		
Occitanie	consultation	310788898	310781067	HÔPITAL JOSEPH DUCUING	15 rue de Varsovie	31076	TOULOUSE	C. Chauffour-Ader	cchauffour@hjd.asso.fr	05 61 77 34 66		15 R DE VARSOVIE	31076	TOULOUSE		
Occitanie	consultation	310000096	310780259	CLINIQUE PASTEUR	45 AVENUE DE LOMBEZ BP 27617	31076	TOULOUSE CEDEX 3	B. De Truchis de Varenne	bdetruchi@clinique-pasteur.com	05 62 21 36 67		45 AVENUE DE LOMBEZ BP 27617	31076	TOULOUSE CEDEX 3		
Occitanie	consultation	310026794	310026927	clinique la Croix du Sud 31130 QUINT FONSEGRIVES		31130	Quint Fonsegrives	Dr J. BONTEMPS	bontemps.jacques@gmail.com	05 81 14 02 51						
Occitanie	consultation	310000112	310780283	CLINIQUE DE L'UNION	Boulevard de Ratalens	31240	SAINT-JEAN	P. Banco	secretariat.douleur@clinique-union.fr	05 67 04 52 18		Boulevard de Ratalens	31240	Saint-Jean		
Occitanie	consultation	310780671	310000310	CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES	351 AVENUE DE SAINT PLANCARD BP 183	31806	ST GAUDENS CEDEX	N. Rosenfeld	nathalie.rosenfeld@ch-saintgaudens.fr	05 62 00 43 42		351 AVENUE DE SAINT PLANCARD	31806	ST GAUDENS CEDEX		
Occitanie	consultation	320780117	320000086	CH AUCH	ALLEE MARIE CLARAC	32000	AUCH	P. DE CHIREE	sec.douleur@ch-auch.fr	05 62 61 37 69						
Occitanie	centre	340780477	340782036	HÔPITAL SAINT ELOI - CHU DE MONTPELLIER	80 AV AUGUSTIN FLICHE	34000	MONTPELLIER	Dr P. GINIES	eval-doul-secret@chu-montpellier.fr l-busse@chu-montpellier.fr	04 67 33 78 47						
Occitanie	centre	340000298	340780675	CLINIQUE CLÉMENTVILLE	25 rue de Clémentville	34070	MONTPELLIER	Dr Claude MANN	contact@infodouleur.fr	04 67 57 41 16						
Occitanie	consultation	340011295	34000223	HOPITAUX BASSIN DE THAU	Boulevard Camille Blanc BP 475	34207	SETE CEDEX	Dr Sylvie CLUZEL	scluzel@ch-bassindethau.fr	04 67 46 77 34						
Occitanie	centre	340780477	340785161	HÔPITAL LAPEYRONIE - CHU DE MONTPELLIER	371,avenue du Doyen Gaston Giraud	34295	MONTPELLIER CEDEX 5	Pr Nicolas SIRVENT (interim)	s-chenoufi@chu-montpellier.fr	04 67 33 05 87	Exclusive					
Occitanie	Consultation	340780493	340000207	ICM	208 avenue des apothicaires	34298	MONTPELLIER	Dr Caroline GALLAY	caroline.gallay@icm.unicancer.fr direction.generale@icm.unicancer.fr	04 67 61 23 87						
Occitanie	consultation	340780055	340000033	CH DE BÉZIERS	ZAC de Montimaran 2, rue Valentin Haüy BP 740	34525	BEZIERS	Dr Yves MANGIN	cetd@ch-beziers.fr	04 67 35 71 14						
Occitanie	consultation	460780216	460000110	CTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS	335 R PRESIDENT WILSON BP 50269	46005	CAHORS	J. Cazaban	joelle.cazaban@ch-cahors.fr	05 65 20 50 64		335 rue Président Wilson	46005	Cahors		
Occitanie	consultation	650783160	650000417	CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE	BD DE LATTRE DE TASSIGNY BP 1330	65013	TARBES	Dr A. DEBBAH	Medecins-Cs-Douleur@ch-tarbes-vic.fr	05 62 54 65 91		Boulevard de Lattre de Tassigny	65000	Tarbes		
Occitanie	consultation	660780180	660000084	CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN CH DE PERPIGNAN	20 AV DU LANGUEDOC BP 4052	66046	PERPIGNAN	Dr Gilles MOTTE	gillesmotte@ch-perpignan.fr ; laurent.benayoun@ch-perpignan.fr	04 68 61 68 90						
Occitanie	consultation	810000331	810000505	CENTRE HOSPITALIER D'ALBI	22 BD SIBILLE	81013	ALBI	N. Muratet	nadine.muratet@ch-albi.fr	05 63 47 43 27		22, Boulevard Sibille	81013	Albi		
Occitanie	consultation	820000016	820000032	CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN	100 R LEON CLADEL BP 765	82013	MONTAUBAN	E. Bon	e.bon@ch-montauban.fr	05 63 92 81 65		100 rue Léon Cladel	82013	Montauban		
Océan Indien	centre	970408589	970400024	CHU SITE NORD	Allée des Topazes CS11021	97400	SAINT DENIS	Dr Frédérique MOHY	sec.douleur.fguyon@chu-reunion.fr	02 62 90 61 00	Mixte	5, Allée des Topazes	97400	SAINT DENIS		

Océan Indien	centre	970408589	970400081	CHU, SITE SUD	Site de St Louis Avenue principale	97450	SAINT LOUIS	Dr Emmanuelle VUILLAUME CERDAN	cs.douleur.ghsr@chu-reunion.fr	02 62 91 20 37	Mixte	CHU GHSR BP350	97448	SAINT PIERRE CEDEX		
Océan Indien	consultation	970421038	970400065	CENTRE HOSPITALIER GABRIEL MARTIN	Consultation de la douleur, 11 rue de l'Hôpital	97460	SAINT PAUL	Dr Philippe WALKER	douleur@ch-gmartin.fr	02 62 96 69 90		38 rue Labourdonnais, CS11045 97866 Saint Paul Cedex	97866	SAINT PAUL CEDEX		
Océan Indien	consultation	970400305	970462107	CLINIQUE SAINTE CLOTILDE	Consulation de la douleur, 127 route du Bois de Nèfles	97490	SAINTE CLOTILDE	Dr Olivier COLLARD	sec.douleur.csc@clinifutur.net	02 62 48 20 41		127 rue du bois de nèfles	97490	SAINTE CLOTILDE		
PACA	consultation	50002948	050002948	CHIC DES ALPES DU SUD	1 place A. MURET, BP101	05007	GAP CEDEX	KERVYN Pierre	service.algologie@chicas.fr	04 92 40 85 01		1 place Auguste Muret	5007	Gap		
PACA	centre	60785011	060788957	CHU NICE	Hôpital de Cimiez 4 avenue Reine Victoria - Pavillon Mossa CS 91179	06003	NICE CEDEX 1	LANTERI-MINET Michel	trait-douleur@chu-nice.fr	04 92 03 77 40	Mixte	4 avenue Reine Victoria	6003	Nice		
PACA	consultation	060780962	060000528	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE	36 AV DE VALOMBROSE	06189	NICE	CIAIS	catherine.ciais@nice.unicancer.fr	04 92 03 15 46		33 AV DE VALOMBROSE	06189	Nice cedex 2		
PACA	consultation	060780954	060000510	CH ANTIBES	HOPITAL D'ANTIBES 107 ROUTE DE NICE	06606	ANTIBES CEDEX	CASINI	terdasp06@ch-antibes.fr	04 97 24 82 98		HOPITAL D'ANTIBES 107 ROUTE DE NICE	06606	ANTIBES CEDEX		
PACA	consultation	130002041	130784903	POLYCLINIQUE LA PHOCEANNE	143 route des Trois Lucs	13012	MARSEILLE	VIDAL	unitedouleurlaproceanne@laposte.net	04 91 93 36 41		143 ROUTE DES TROIS LUCS	13012	MARSEILLE		
PACA	consultation	130784127	130001647	INSTITUT PAOLI CALMETTES	232 BD SAINTE MARGUERITE BP 156	13273	MARSEILLE 09	Claire BERGEONNEAU	HAD@ipc.unicancer.fr	04 91 22 38 81		232 bd Sainte marguerite	13009	Marseille		
PACA	consultation	130014228	130785652	HOPITAL ST JOSEPH	26 boulevard de Louvain	13285	MARSEILLE 08	PLANCHET- BARRAUD	bplanchet@hopital-saint-joseph udca@hopital-saint-joseph.fr	04 91 80 68 33/67 63		26 BD DE LOUVAIN	13008	MARSEILLE		
PACA	centre	130786049	130786049	AP-HM MARSEILLE	264 rue St Pierre	13385	MARSEILLE CEDEX 05	DONNET	cetd.contact@ap-hm.fr	04 91 38 43 45 - 04 91 38 68 98	Mixte	80 rue Brochier	13005	Marseille		
PACA	consultation	130041916	130000409	CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX/PERTUIS	Avenue des Tamaris	13616	AIX-EN- PROVENCE	BAUDOIN	usdouleur@ch-aix.fr	0442339909		CHI AIX PERTUIS - AV DES TAMARIS	13616	Aix-en-Provence		
PACA	consultation	130782634	130001225	CH SALON DE PROVENCE	207 AV JULIEN FABRE BP 321	13658	SALON-DE- PROVENCE	Dr Carole Tobianah	carole.tobianah@ch-salon.fr	04 90 44 94 95		207 avenue Julien Fabre	13658	Salon-de- Provence		
PACA	consultation	830100616	830000345	HÔPITAL SAINTE- MUSSE	54 rue Henri Sainte Claire Deville	83100	TOULON	MECHTOUF	kamel.mechtouf@ch-toulon.fr	04 94 14 57 65		54, rue Henri Sainte Claire Deville	83100	Toulon		
PACA	consultation	830100566	830000311	CHI FREJUS-ST RAPHAEL	240 Avenue de Saint-Lambert - CS 90110	83608	FREJUS CEDEX	DR MAAMAR Fadel	douleur-cs@chi-fsr.fr	04 94 40 21 92		CHI- Fréjus /Saint- Raphaël 240 Avenue de St Lambert	83608	Frejus Cedex		
PACA	consultation	840000608	840000285	POLYCLINIQUE URBAIN V	47, Chemin du Pont des 2 Eaux	84036	AVIGNON CEDEX 9	Dr Alain ROUX	aroux@club-internet.fr CSD.urbainV@sfr.fr	04 90 81 03 33		47, Chemin du Pont des Deux Eaux	84036	Avignon cedex 9		
PACA	consultation	840006597	840001861	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	305 R RAOUL FOLLEREAU	84902	AVIGNON	DIAZ Philippe	pdiaz@ch-avignon.fr	04 32 75 37 91		305, rue Raoul Follereau	84902	Avignon Cedex 9		
PACA	consultation	840000657	840000350	INSTITUT SAINTE- CATHERINE	250, chemin de baigne-pieds CS 80005	84918	AVIGNON CEDEX 9	Dr Sylvie ROSTAING	s.rostaing@isc84.org	04 90 27 62 65						

Pays de la Loire	centre	440000941	440000412	CLINIQUE BRÉTÉCHÉ	3 rue Beraudière	44046	NANTES	Dr Véronique DIXNEUF	Vero.dixneuf@wanadoo.fr	02 51 86 87 47		3 rue Beraudière - BP 54613	44046	Nantes cedex 01		
Pays de la Loire	centre	440000289	440000271	CHU NANTES	Boulevard Jacques Monod	44093	NANTES	Pr Julien NIZARD	secretariat-douleur@chu-nantes.fr	02 40 16 51 73	Mixte	5 allée de l'île Gloriette	44093	Nantes		
Pays de la Loire	permanence avancée	440000313	440000503	CENTRE HOSPITALIER CHÂTEAUBRIANT	9 rue de Verdun BP 229	44146	CHÂTEAUBRIANT	Pr Julien NIZARD	secretariat-douleur@chu-nantes.fr	02 40 16 51 73	Mixte					
Pays de la Loire	centre	440041572	440041580	L'HÔPITAL PRIVÉ DU CONFLUENT	2 rue Eric Tabarly	44202	NANTES	Dr RIOULT	douleur@groupeconfluent.fr	02 28 27 23 15		2 rue Eric Tabarly - BP 20215	44202	Nantes cedex 2		
Pays de la Loire	consultation	440000057	440000016	CENTRE HOSPITALIER ET CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE	11 Boulevard Charpak	44606	SAINT-NAZAIRE	Dr Adeline DRAKE DEL CASTILLO et Dr Christine PEAUD	a.drake@ch-saintnazaire.fr christine.peaud@mmla.fr	02 72 27 80 40		11 BvD Charpak	44606	Saint-Nazaire cedex		
Pays de la Loire	centre	490017258	440001113	INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST RENÉ GAUDUCHEAU	Boulevard Jacque Monod	44805	SAINT HERBLAIN	Dr. Denis LABBE	denis.labbe@ico.unicancer.fr	02 40 67 99 42		5 rue Moll	49000	Angers		
Pays de la Loire	centre	490017258	49.0.00015.5	INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST, PAUL PAPIN	15 rue André Boquel CS 10059	49055	ANGERS Cedex 2	Dr Thierry DELORME	thierry.delorme@ico.unicancer.fr	02 41 35 78 53		5, rue Moll	49000	Angers		
Pays de la Loire	consultation	490000676	490000635	CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	1 RUE MARENGO	49325	CHOLET	Anne-Laure SALIMON	anne-laure.salimon@ch-cholet.fr	02 41 49 62 50		1, rue Marengo	49325	Cholet		
Pays de la Loire	centre	490000031	490000049	C.H.U. D ANGERS	4 rue LARREY	49933	ANGERS	Pr Christophe VERNY	chverny@chu-angers.fr	02 41 35 46 13	Mixte	4, rue Larrey	49933	Angers		
Pays de la Loire	consultation	530000025	530000017	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU	1 QU G. LEFEVRE BP 405	53204	CHÂTEAU-GONTIER	Dr Mohammed NOURI	lcd@ch-hautanjou.fr	02 43 09 33 75		1 quai G. Lefevre	53204	Château-Gontier		
Pays de la Loire	centre	720000025	720000033	CENTRE HOSPITALIER DU MANS	Pavillon Bretonneau - 194 AV RUBILLARD	72037	LE MANS	Dr. Nathalie DEROUET	sdouleur@ch-lemans.fr	02 43 43 25 28		194, avenue Rubillard	72037	Le Mans cedex		
Pays de la Loire	consultation	720000561	720017748	CENTRE MÉDICOCHIRURGICAL DU MANS	28 rue Guetteloup	72100	LE MANS	Dr Jacques GAILLARD	gaillard@gmail.com	02 43 78 40 07		Pôle Santé Sud - 28, rue Guetteloup	72100	Le Mans cedex		
Pays de la Loire	centre	850000019	850000142	CENTRE HOSPITALIER-SITE LA ROCHE/YON	BD STEPHANE MOREAU	85925	ROCHE-SUR-YON	Dr Yves-Marie PLUCHON	cetd@chd-vendee.fr	02 51 44 62 48		Les Oudairies	85925	La Roche-sur-Yon cedex 9		
SSA / Bretagne	consultation	750810814	290000728	HIA CLERMONT TONNERRE	RUE DU COLONEL FONFERRIER BCRM DE BREST CC41	29 240	BREST	Marie DORSNER-BINARD	marie.binard@intradef.gouv.fr	02 98 43 73 19		Fort Neuf de Vincennes - Cours des maréchaux Boulevard des maréchaux	75 614	Paris cedex 12		
SSA / IdF	Consultation	750810814	920120011	HIA PERCY	101 Avenue Henri Barbusse	92141	CLAMART	Marie-Laure BRECHEMIER	douleurpercy@gmail.com	01 41 46 68 81		Fort Neuf de Vincennes - Cours des maréchaux Boulevard des maréchaux	75 614	Paris cedex 12		
SSA / Rhône-Alpes	Consultation	750810814	690780093	HIA DESGENETTES	108, Boulevard Pinel	69003	LYON	Dr Laurence HAVE	laurence.have@intradef.gouv.fr	04 72 36 60 79		Fort Neuf de Vincennes - Cours des maréchaux Boulevard des maréchaux	75 614	Paris cedex 12		

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

Décision du 15 novembre 2021 portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers des ministères chargés des affaires sociales

NOR : MTRG2130466S

Le directeur des finances, des achats et des services, président du comité de maîtrise des risques financiers,

Vu le décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 modifié relatif à la maîtrise des risques et à l'audit interne au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2014 portant création d'un comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du préfet de la région Corse du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la région Guyane du 16 septembre 2021,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2004 modifié dans sa composition par l'arrêté du 29 avril 2021 et susvisé, sont désignés comme membres du comité de maîtrise des risques financiers :

Mme Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Corse ;

Mme Frédérique RACON, directrice entreprises, travail, consommation et concurrence au sein de la direction générale de la cohésion et des populations, Guyane ;

M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire ;
Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale d'Ile-de-France ;

M. Hervé LANOUZIERE, directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 novembre 2021.

Le directeur des finances,
des achats et des services,
Francis LE GALLOU

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 15 novembre 2021 portant nomination des assesseurs, titulaires et suppléants,
aux sections des assurances sociales des conseils centraux des sections
D, G, H et E de l'Ordre des pharmaciens**

NOR : SSAS2130465A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-10, R. 145-12 et R. 752-18-7 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu les propositions en date du 26 juin 2020 de la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu les propositions en date du 13 octobre 2021 du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale ;

Vu les propositions en date du 13 octobre 2021 présentées conjointement au titre du régime général de sécurité sociale et du régime de protection sociale agricole,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La nouvelle composition des sections des assurances sociales des conseils centraux des sections D, G, H et E de l'Ordre des pharmaciens est établie conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté.

II - Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens :

a) au titre dudit Conseil :

- en qualité de titulaires : Mme Hélène SFERLAZZA-JUGLA et Mme Dominique TARDIF-BARRETEAU ;
- en qualité de suppléants : M. Damien BESNIER, M. Emmanuel GUILLOT, M. Joël SCHOFIELD et M. Tony ZHAO.

b) représentant les organismes d'assurance maladie :

- en qualité de titulaires : Mme Marie-France HOUPERT et M. Martial LOMBARD ;
- en qualité de suppléants : Mme Béatrice OLIERO et M. Thierry GAILLARD.

III - Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens :

a) au titre dudit Conseil :

- en qualité de titulaires : M. Adrien RIHAOUI et Mme Geneviève ROTH ;

- en qualité de suppléants : Mme Sonia GUIRAMAND, M. Philippe PIET, Mme Schahine MAACHI-BENELMOULOUD et M. Bernard POGGI.

b) représentant les organismes d'assurance maladie :

- en qualité de titulaires : Mme Martine CHASTAGNER et Mme Françoise STALLA-DOISY ;
- en qualité de suppléants : Mme Véronique MANASSA, Mme Béatrice OLIERO, M. Thierry GAILLARD et Mme Fabienne LAROYE.

IV - Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens :

a) au titre dudit Conseil :

- en qualité de titulaires : Mme Agnès CATILLON et M. Julien CRISTOFINI ;
- en qualité de suppléants : Mme Karine FELICE, Mme Morgane GUILLAUDIN, M. Claude BERNARD et M. Jean-François PAGLIANO.

b) représentant les organismes d'assurance maladie :

- en qualité de titulaires : Mme Françoise STALLA-DOISY et Mme Véronique MANASSA ;
- en qualité de suppléants : Mme Béatrice OLIERO, M. Thierry GAILLARD, M. Dominique SOULE DE LAFONT et Mme Marie-France HOUPERT.

V - Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens :

a) au titre dudit Conseil :

- en qualité de titulaires : M. Alain VANNEAU et M. Serge MINASSOFF ;
- en qualité de suppléants : Mme Brigitte BERTHELOT-LEBLANC, M. Marc LEDY, M. Jean-Claude SCHALBER et M. Claude MARODON.

b) représentant les organismes d'assurance maladie :

- en qualité de titulaires : Mme Marie-France HOUPERT et M. Martial LOMBARD ;
- en qualité de suppléants : Mme Véronique MANASSA, Mme Béatrice OLIERO, M. Thierry GAILLARD et Mme Aurélie ELMKAYES.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 15 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
Marianne KERMOAL-BERTHOME

Haute Autorité de santé

**Décision n° 2021.0254/DP/SG du 15 novembre 2021 de la présidente
de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature**

NOR : HASX2130470S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu l'article R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03.007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu la décision n° 2021.0105/DC/SG du 8 avril 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des membres du collège et des collaborateurs non permanents ;

Vu le marché de prestations de services d'agence de voyages,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mesdames Elise COSTEJA et Anne-Claire DUVAL à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé, les réservations d'hébergement et de transport effectuées auprès de l'agence de voyage HAVAS, pour les agents, collaborateurs occasionnels et membres du collège, dans le respect des dispositions prévues dans la décision n° 2021.0105/DC/SG, et pour un montant maximum de 5 000,00 € HT par engagement.

Article 2

La présente décision prend effet le 16 novembre 2021 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de Santé ainsi qu'au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 novembre 2021.

La présidente de la Haute Autorité de santé,
Pr Dominique LE GULUDEC

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

NOR : SSAZ2130467A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au titre du I.- 2° a) de l'article D. 1432-15, membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

- Sylvie BERTUIT, titulaire et David CAILLAUD, suppléant, désignés par la confédération générale du travail.

Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
Etienne CHAMPION

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 24 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel à verser pour les mois d'activité d'octobre à décembre 2021 au titre de la garantie de financement dû au Service de santé des armées

NOR : SSAH2130469A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	291 437 412,00 €
Montant mensuel pour les mois d'activité d'octobre à décembre 2021 :	29 143 741,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser pour les mois d'activité d'octobre à décembre 2021 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale **se décomposent de la manière suivante :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M10 – M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	290 700 834,00 €	29 070 083,00 €

Dont montant des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	244 489 275,00 €	24 448 927,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	46 211 559,00 €	4 621 156,00 €

Article 3

Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement pour les mois d'activité d'octobre à décembre 2021 relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M10 – M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	580 979,00 €	58 098,00 €

Article 4

Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement pour les mois d'activité d'octobre à décembre 2021, relevant des soins urgents est de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M10 – M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité soins urgents (SU) est de :	76 280,00 €	7 628,00 €

Article 5

Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement pour les mois d'activité d'octobre à décembre 2021, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M10 – M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	79 319,00 €	7 932,00 €

Dont séjours	72 638,00 €	7 264,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 681,00 €	668,00 €

Article 6

Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement pour les mois d'activité d'octobre à novembre 2021 est de :

Libellé	Montant mensuel M10 – M11
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	3 253 554,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours et externe)	2 570 451,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	72 296,00 €
Dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	610 807,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	6 770,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	6 075,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	695,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 9

Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 24 novembre 2021.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de la relance et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
Franck VON LENNEP

Pour le ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Katia JULIENNE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 25 novembre 2021 portant nomination à l'Ordre national des pharmaciens

NOR : SSAH2130471A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article L. 4232-4 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 31 août 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Véronique MAUPOIL, professeur des universités en sciences du médicament et des autres produits de santé, affectée à l'université de Tours, est nommée, en remplacement de Madame Brigitte VENNAT, membre du conseil central des pharmaciens d'officine en qualité de professeur ou maître de conférence des unités de formation et de pharmacie.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait, le 25 novembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'offre de soins :
L'adjoint à la sous-directrice des ressources
humaines du système de santé,
Marc REYNIER

Agence centrale des organisations de sécurité sociale

Liste des inspecteurs du recouvrement (IR-G et IR-LCTI) et des contrôleurs du recouvrement (CR) ayant obtenu une autorisation provisoire d'exercer en 2020 et 2021, en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail

NOR : SSAX2130473K

42^{EME} CCA – REPRISE

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de délivrance de l'autorisation provisoire par l'Acoss	Qualité
ILE-DE-FRANCE	SELMANI		Meriem	17/06/1983	10/09/2021	IR-G

52^{EME} CCA

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de délivrance de l'autorisation provisoire par l'Acoss	Qualité
ALSACE	STERN		Laure	17/06/1983	21/07/2020	IR-G
LA REUNION	LIANG LING		Nancy	01/07/1983	20/07/2020	IR-G

52^{EME} CCA

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de délivrance de l'autorisation provisoire par l'Acoss	Qualité
ALSACE	PORRET		Matthieu	21/10/1994	04/09/2020	IR-G
ALSACE	EL JABLI		Miloud	14/01/1977	04/09/2020	IR-G

53^{EME} LCTI 12 NOVEMBRE 2020

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de délivrance de l'autorisation provisoire par l'Acoss	Qualité
URSSAF ALSACE	PINEAU		Yoann	29/04/1989	13/11/2020	IR-LCTI
URSSAF AQUITAINE	RODRIGUEZ MADRID		José Miguel	03/08/1987	13/11/2020	IR-LCTI
URSSAF AUVERGNE	FARNOUX		Cindy	24/05/1984	18/11/2020	IR-LCTI
URSSAF BRETAGNE	GARDIN		Elie	19/07/1991	16/11/2020	IR-LCTI
URSSAF IDF	GEORGES	CUNY	Sylvie	08/04/1967	23/11/2020	IR-LCTI
URSSAF IDF	DE CARVALHO MARTINS		Clarisse	25/10/1988	23/11/2020	IR-LCTI
URSSAF IDF	FLOC'H		Claire	28/02/1978	23/11/2020	IR-LCTI
URSSAF IDF	LOUHICHI		Ramy	05/09/1988	23/11/2020	IR-LCTI
URSSAF IDF	SANIER		Charlotte	07/02/1982	23/11/2020	IR-LCTI
URSSAF IDF	SEGRET		Guillaume	19/07/1982	23/11/2020	IR-LCTI
URSSAF IDF	TALBI		Bilel	11/06/1986	23/11/2020	IR-LCTI
URSSAF LIMOUSIN	MILLET		Valentin	18/03/1988	18/11/2020	IR-LCTI

URSSAF MIPY	SENTINIES		Pierre-Olivier	14/05/1982	16/11/2020	IR-LCTI
URSSAF PACA	PY		Laura	10/09/1991	16/11/2020	IR-LCTI
URSSAF PACA	SUZZONI	DEBORDE	Alexia	25/04/1989	16/11/2020	IR-LCTI
URSSAF RHONE-ALPES	DUTRUC		Alexia	26/05/1985	16/11/2020	IR-LCTI
URSSAF RHONE-ALPES	KOZMA		Aude	02/10/1990	16/11/2020	IR-LCTI
URSSAF RHONE-ALPES	LEFEVRE		David	30/11/1980	16/11/2020	IR-LCTI

54^{EME} LCTI 12 NOVEMBRE 2020

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de délivrance de l'autorisation provisoire par l'Acoss	Qualité
ALSACE	COME		Alexis	25/09/1991	12/10/2021	IR-LCTI
BASSE NORMANDIE	COTIGNY		Estelle	14/11/1983	04/11/2021	IR-LCTI
BASSE NORMANDIE	HALLASSI		Louisa	01/09/1988	04/11/2021	IR-LCTI
BOURGOGNE	HAEFFLINGER		Céline	02/08/1979	28/10/2021	IR-LCTI
BRETAGNE	EVANO		Marine	06/03/1990	13/10/2021	IR-LCTI
BRETAGNE	HERPIN		Séverine	14/04/1971	13/10/2021	IR-LCTI
CENTRE-VAL DE LOIRE	GALARNEAU		Julie	28/03/1986	14/10/2021	IR-LCTI
FRANCHE-COMTE	WILHEM		Yvan	28/10/1991	13/10/2021	IR-LCTI
ILE-DE-FRANCE	ALGER		Ketty	10/01/1980	02/11/2021	IR-LCTI
ILE-DE-FRANCE	GASSAMA		Aissata	14/09/1983	02/11/2021	IR-LCTI
ILE-DE-FRANCE	JACQUELOT		Antony	27/05/1981	02/11/2021	IR-LCTI
ILE-DE-FRANCE	OUEDRAOGO		Alassane	09/10/1984	02/11/2021	IR-LCTI
ILE-DE-FRANCE	WAHL		Sébastien	29/06/1973	02/11/2021	IR-LCTI
PACA	HAFFANI		Zbaiba	22/11/1973	14/10/2021	IR-LCTI
PACA	PANTALEO		Laura	02/02/1996	14/10/2021	IR-LCTI

53^{EME} GENERALISTES 10 DECEMBRE 2020

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de délivrance de l'autorisation provisoire par l'Acoss	Qualité
RHONE-ALPES	AMEUR		Sahra	13/11/1991	11/12/2020	IR-G
RHONE-ALPES	GRAY		Sarah	11/07/1990	11/12/2020	IR-G
RHONE-ALPES	MALARDIER		Patrick	13/11/1987	11/12/2020	IR-G
RHONE-ALPES	MARTY		Elise	03/11/1993	11/12/2020	IR-G
RHONE-ALPES	MESBAH		Christopher	26/03/1991	11/12/2020	IR-G
RHONE-ALPES	PERRIER		Jessica	17/05/1989	11/12/2020	IR-G
RHONE-ALPES	RHUTH		Grégory	14/06/1977	11/12/2020	IR-G
RHONE-ALPES	NEYRET	RATIGNER	Sabine	19/10/1990	11/12/2020	IR-G
BRETAGNE	DAVID		Johanna	24/09/1990	22/12/2020	IR-G
PACA	DUFLOS		Alice	26/05/1980	23/12/2020	IR-G
PACA	FANOHORA		Damien	06/03/1986	23/12/2020	IR-G
PACA	FISCHER		Marine	11/07/1990	23/12/2020	IR-G
PACA	OPPIO		Marianne	28/04/1981	23/12/2020	IR-G
LORRAINE	GIRARD		Stéphanie	11/01/1981	13/12/2020	IR-G
LORRAINE	HOCHARD		Apolline	09/07/1994	13/12/2020	IR-G
MIPY	POURCEL		Stéphane	27/05/1992	11/12/2020	IR-G
ALSACE	SELLET		Eric	26/06/1983	14/12/2020	IR-G
AQUITAINE	SOUYRIS		Mathieu	11/07/1991	15/12/2020	IR-G
CHAMPAGNE-ARDENNE	HUSSON	BOURGUIGNON	Aurélia	01/12/1980	14/12/2020	IR-G
CHAMPAGNE-ARDENNE	ROQUIGNY		Christophe	04/08/1977	14/12/2020	IR-G
ILE-DE-FRANCE	ALY		Charlène	23/02/1987	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	KAID	BECHAR	Mériem	11/02/1973	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	BONNARD		Anais	13/10/1995	14/01/2021	IR-G

ILE-DE-FRANCE	BOUZIDA		Carole	19/07/1974	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	CHARIE		Ida	11/07/1991	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	GONZALEZ		Gilles	19/12/1985	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	HAMMOUCHE		Nadia	01/02/1990	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	NADAL		Rémy	29/06/1991	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	PERSIANI		Tatiana	15/03/1994	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	RAMEL		Sylvie	13/03/1976	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	ROUX		Léa	24/03/1994	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	TOLSA		Sophie	07/03/1989	14/01/2021	IR-G
ILE-DE-FRANCE	WEBEN		Cécile	22/12/1964	14/01/2021	IR-G
PICARDIE	VACAVANT	LEFEBVRE	Hélène	01/04/1978	11/01/2021	IR-G
POITOU-CHARENTES	RENOUX		Vincent	04/11/1991	17/12/2020	IR-G
LORRAINE	BURGER		Estelle	15/01/1983	04/05/2021	IR-G

CONTROLEURS 13^{ème} PROMOTION

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date d'effet de l'autorisation provisoire délivrée par l'Acos	Qualité
ILE-DE-FRANCE	ASSI		Kousso	17/08/1982	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	ASSI		Kousso	17/08/1982	18/02/2021	CR
ILE-DE-FRANCE	DUFOUR	BARBOTTE	Diana	26/11/1988	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	DUFOUR	BARBOTTE	Diana	26/11/1988	16/04/2021	CR
ILE-DE-FRANCE	CORDIER		Muriel	06/05/1976	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	CORDIER		Muriel	06/05/1976	18/02/2021	CR
ILE-DE-FRANCE	DEPIERRE		Emilie	25/07/1983	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	DEPIERRE		Emilie	25/07/1983	18/02/2021	CR

ILE-DE-FRANCE	PIERRE NICOLAS		Dominique	26/02/1986	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	PIERRE NICOLAS		Dominique	26/02/1986	18/02/2021	CR
ILE-DE-FRANCE	SINAMALE		Quentin	07/05/1990	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	SINAMALE		Quentin	07/05/1990	18/02/2021	CR
ILE-DE-FRANCE	SOUMAH		Céline	14/06/1986	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	SOUMAH		Céline	14/06/1986	18/02/2021	CR
ILE-DE-FRANCE	TABARD		Sébastien	14/08/1989	18/08/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	TABARD		Sébastien	14/08/1989	18/02/2021	CR
MIDI-PYRENEES	PERIE	BANYIK	Stéphanie	20/10/1982	16/07/2020	CR
MIDI-PYRENEES	PERIE	BANYIK	Stéphanie	20/10/1982	07/07/2021	CR
PACA	THIEFFRY	AGOSTINI	Catherine	17/05/1971	16/07/2020	CR
PACA	GASSER	BETTI	Sophie	19/11/1972	16/07/2020	CR
PACA	CASTAGNA		Christel	11/10/1983	23/12/2020	CR
PACA	EL ASRI		Myriam	15/05/1985	23/12/2020	CR
RHONE-ALPES	FAVRE REGUILLON		Valérie	06/11/1973	17/07/2020	CR
RHONE-ALPES	JACQUES		Céline	11/07/1975	17/07/2020	CR
RHONE-ALPES	JUHEL		Antoine	28/03/1983	17/07/2020	CR
ALSACE	RAUGEL		Alex	29/06/1987	21/07/2020	CR
ALSACE	RAUGEL		Alex	29/06/1987	18/05/2021	CR

CONTROLEUR AGREMENTS ETENDUS

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date délivrance du 1er agrément	Date de délivrance de l'agrément étendu l'Accoss	Qualité
ALSACE	HUSS		Eric	25/01/1975	25/07/2014	10/12/2020	CR
ALSACE	PASTOR		Marion	10/07/1989	14/09/2016	10/12/2020	CR
ALSACE	ROSENBLATT		Thierry	23/07/1963	18/05/2009	10/12/2020	CR
ALSACE	STEINBRUNNER		Guy	28/01/1964	06/10/2017	10/12/2020	CR
AQUITAINE	BENOIST		Lydie	02/08/1980	12/06/2009	07/12/2020	CR
AQUITAINE	FREY	BERTIN	Delphine	16/09/1981	14/12/2009	04/01/2021	CR
AQUITAINE	GOUDENECHÉ		Stéphane	24/07/1968	12/06/2009	04/01/2021	CR
AQUITAINE	LADEBAT	CAPDEBOSCQ	Pascale	06/05/1965	15/12/2008	04/01/2021	CR
AQUITAINE	LAFFINEUR		Sébastien	29/01/1972	15/08/2011	04/01/2021	CR
AQUITAINE	LASSUS		Sylvie	12/09/1966	07/09/2010	04/01/2021	CR
AQUITAINE	MOCQUERY		Delphine	02/05/1978	20/09/2013	04/01/2021	CR
AQUITAINE	MORIN	MALLET	Corinne	11/11/1961	12/06/2009	04/01/2021	CR
BRETAGNE	CHAMPALAUNE	PINARD	Céline	23/09/1974	20/11/2018	25/11/2020	CR
BRETAGNE	LE BAYON	BARON	Stéphanie	13/04/1977	20/09/2016	25/11/2020	CR
BRETAGNE	GUERIN	LE NUE	Murielle	09/07/1967	07/09/2015	25/11/2020	CR
BOURGOGNE	BRETIN		Nadège	06/05/1976	16/01/2009	19/02/2021	CR
BOURGOGNE	CORTAMBERT	LACONDEMINE	Valérie	20/07/1973	24/03/2010	19/02/2021	CR
BOURGOGNE	MORLIN		Amandine	04/03/1981	08/08/2013	19/02/2021	CR
BOURGOGNE	ROUGEOT	GUYOT	Sylvie	26/06/1963	16/02/2010	19/02/2021	CR
BOURGOGNE	ROLLOT	PERCEVAL	Elisabeth	27/10/1967	01/02/2010	19/02/2021	CR

CONTROLEUR AGREMENTS ETENDUS

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date délivrance du 1er agrément	Date de délivrance de l'agrément étendu l'Acoss	Qualité
CENTRE	CHILMA		Romain	31/10/1982	01/10/2015	04/12/2020	CR
CENTRE	COLLIN		Dominique	18/09/1972	25/01/2010	04/12/2020	CR
CENTRE	COURAULT		Aurélié	12/05/1979	19/09/2016	04/12/2020	CR
CENTRE	DO SOUTO		Tony	08/12/1978	05/10/2018	04/12/2020	CR
CENTRE	MANDARD		Cécile	15/11/1986	26/11/2018	04/12/2020	CR
CENTRE	MOLOT		Chantal	31/01/1960	09/01/2009	04/12/2020	CR
CENTRE	SIMOE	BOURGOIN	Sandrine	02/02/1974	01/10/2015	04/12/2020	CR
FRANCHE-COMTE	FREY	BERTIN	Delphine	16/09/1981	14/12/2009	04/01/2021	CR
FRANCHE-COMTE	PERNOUD	MAUBEY	Sylvie	29/06/1961	29/07/2014	04/01/2021	CR
FRANCHE-COMTE	MENIERE	RENAUD	Bernadette	26/08/1963	19/10/2017	04/01/2021	CR
LANGUEDOC-ROUSSILLON	BERNARD		Fabienne	22/05/1979	12/09/2016	10/12/2020	CR
LANGUEDOC-ROUSSILLON	COMBALAT		Nadine	18/09/1960	03/03/2010	10/12/2020	CR
LANGUEDOC-ROUSSILLON	DESNOS		Marie Christine	09/04/1961	11/12/2009	10/12/2020	CR
LANGUEDOC-ROUSSILLON	KHOBIZI		Sonia	19/10/1973	11/12/2009	10/12/2020	CR
LANGUEDOC-ROUSSILLON	MIMOUNI		Hacène	18/10/1976	21/10/2010	10/12/2020	CR
LANGUEDOC-ROUSSILLON	MONCLIN		Rémy	23/09/1976	29/06/2017	10/12/2020	CR
LANGUEDOC-ROUSSILLON	ROCHE		Hugues	31/07/1978	12/04/2019	15/12/2020	CR

LANGUEDOC-ROUSSILLON	VIALLET BRIHAT		Damien	06/09/1982	19/01/2018	10/12/2020	CR
PAYS DE LA LOIRE	BAUDRY		Bruno	14/05/1966	16/03/2010	08/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	DAMO	BONNAUD	Sabrina	28/12/1980	08/09/2009	08/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	GENDRE	HUPENOIRE	Nathalie	11/07/1971	06/11/2009	08/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	GENEST		Vincent	28/09/1975	15/01/2010	08/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	HALLEREAU	GAULTIER	Catherine	28/10/1970	16/03/2010	08/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	LE TURDU		Gwenaelle	14/04/1976	25/11/2014	04/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	LEBOUC		Aurélié	21/07/1988	01/10/2018	04/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	PERRIER	DILLINGER	Agnès	20/10/1970	01/10/2018	07/12/2020	CR
PAYS DE LA LOIRE	PICHERIT		Olivier	10/06/1961	20/02/2009	08/01/2021	CR
PAYS DE LA LOIRE	SILLARD		Lydie	15/02/1960	27/07/2009	08/01/2021	CR
PICARDIE	BALLIN		Emilie	15/05/1987	01/10/2018	02/03/2021	CR
PICARDIE	DECOIN		Antony	02/04/1978	01/09/2015	02/03/2021	CR
PICARDIE	BRESOUS		Patrick	02/06/1962	03/02/2009	02/03/2021	CR
AUVERGNE	POUYET		Dominique	12/10/1961	09/09/2009	26/10/2020	CR
AUVERGNE	CAQUINEAU		Rémy	18/09/1965	15/03/2011	26/10/2020	CR
AUVERGNE	VINCENT		Jérémy	19/12/1983	13/08/2013	26/10/2020	CR
AUVERGNE	SADERNE	GUILLOIN	Astrid	24/02/1984	26/03/2019	26/10/2020	CR
AUVERGNE	FERRAND		Didier	30/08/1971	10/06/2015	26/10/2020	CR
BASSE-NORMANDIE	CHARLOT	LARNICOL	Laurence	17/01/1963	05/01/2009	26/10/2020	CR
BASSE-NORMANDIE	CHOPARD	DURAND	Isabelle	24/08/1973	19/03/2010	26/10/2020	CR
BASSE-NORMANDIE	VERGOTE		Gaelle	05/09/1984	28/07/2015	26/10/2020	CR
BASSE-NORMANDIE	COTIGNY		Estelle	14/11/1983	26/09/2017	26/10/2020	CR
BASSE-NORMANDIE	FONCLARA		Sylvain	13/03/1984	26/09/2017	26/10/2020	CR
HAUTE-NORMANDIE	AUBERT		Angélique	06/10/1976	08/07/2009	26/10/2020	CR

HAUTE-NORMANDIE	RIDEL	AUGER	Dominique	28/12/1964	01/03/2010	26/10/2020	CR
HAUTE-NORMANDIE	AKRICH		Cyrille	05/12/1968	17/11/2011	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	CASALI		Stéphane	09/10/1960	27/02/2009	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	KUCHARSKI		Catherine	20/10/1962	17/12/2008	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	FENZI	HAFIS	Sadia	28/07/1964	17/12/2008	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	PLANTADIT		Laurence	16/07/1963	30/03/2009	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	PORTE	VIRARD	Patricia	27/05/1962	17/12/2008	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	CROIZET	TREMAUX	Alexandra	18/10/1973	28/01/2010	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	BIRONNEAU	SOULARD	Christine	16/05/1962	05/08/2013	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	CASTRIC		Jérôme	22/10/1981	13/02/2014	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	GOURDON		Line	24/07/1979	13/02/2014	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	LE MINDU		Yann	09/04/1972	05/08/2013	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	MEZIANE		Farid	05/03/1978	05/08/2013	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	AKA	AKOUN	Adjoua	12/06/1987	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	ANDRE		Anne	23/05/1981	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	FAURE		Clémence	19/08/1988	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	GAILLARD		Vincent	11/07/1979	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	IDIR		Samia	26/07/1982	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	KAFI	HOUICHI	Kenza	13/11/1982	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	LISAY	BEARZATTO	Anne	03/04/1973	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	LOPES	SOTTIER	Angélique	07/03/1982	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	MELLAL	MOUSSAOUI	Linda	10/02/1983	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	OKAINDJI	N DRI	Assemien	03/07/1978	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	PASSET	PASSET DARDONVILLE	Karine	01/12/1972	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	PUBLIE		Virginie	06/03/1982	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	SALL		Mariata	30/11/1982	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	SAMAHRI		Kalthoum	26/03/1979	19/10/2017	26/10/2020	CR
ILE-DE-FRANCE	THACH	LESSUEUR	Jocelyne	16/03/1984	19/10/2017	26/10/2020	CR

LA REUNION	FONTAINE		Cédric Giovanni	14/05/1981	02/10/2019	26/10/2020	CR
LA REUNION	HOAREAU		Pierre Guy	01/08/1961	28/05/2010	26/10/2020	CR
LA REUNION	RICHARD		Rene Michel	13/08/1973	24/10/2013	26/10/2020	CR
MIDI-PYRENEES	SOUNARD		Sylvie	16/01/1977	11/09/2009	08/12/2020	CR
MIDI-PYRENEES	TOUGNE		Claude	24/07/1957	30/03/2010	08/12/2020	CR
MIDI-PYRENEES	MARTINE		Fabien	25/07/1986	26/09/2018	08/12/2020	CR
MIDI-PYRENEES	ROBARDET	EYSSAUTIER	Cécile	17/03/1973	26/09/2018	08/12/2020	CR
MIDI-PYRENEES	BARRERE	BIGOTTE	Laurence	02/02/1971	06/04/2010	08/12/2020	CR
MIDI-PYRENEES	SUILHARD	LASSEUBE	Muriel	19/09/1968	11/06/2009	08/12/2020	CR
NORD-PAS-DE-CALAIS	CLAY	RIFFLART	Sylvie	20/07/1964	17/12/2008	26/10/2020	CR
NORD-PAS-DE-CALAIS	WALBECQ		Audrey	27/08/1973	06/03/2009	26/10/2020	CR
NORD-PAS-DE-CALAIS	MOPTY		Marc	09/09/1966	17/12/2008	26/10/2020	CR
NORD-PAS-DE-CALAIS	NOWAK		Maddie	12/04/1976	19/09/2013	26/10/2020	CR
NORD-PAS-DE-CALAIS	HARIZI		Mama	07/04/1976	19/09/2013	26/10/2020	CR
NORD-PAS-DE-CALAIS	KELLER		Marion	01/06/1988	12/10/2018	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ROMAN		Lionel	09/08/1972	18/02/2009	26/10/2020	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	SALMON	DOLCIANA	Chantal	15/07/1960	15/09/2008	26/10/2020	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	COMTE		Aurélie	19/07/1975	18/02/2009	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	GIMENEZ		Céline	05/03/1972	18/02/2009	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	MAZZELLA		Emmanuel	15/07/1970	15/09/2009	26/10/2020	CR

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	BRUIC		Jerome	04/07/1978	16/05/2011	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	TESTAS		Patrice	09/07/1969	04/02/2010	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	TARANTO		Regis	06/09/1967	15/11/2010	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	GIRARD	MELANT	Laurence	12/04/1972	31/07/2009	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	CASANI		Christian	04/04/1960	27/04/2010	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	BERTRAND		Véronique	26/12/1967	03/07/2009	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	OUKKAL		Nacer	05/03/1980	23/02/2018	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VALENTI	DE ROVERE	Julie	01/01/1988	12/09/2018	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	CIMO		Aurelia	22/04/1983	11/09/2018	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	GHIBAUT	BERTRAND	Daniel	11/12/1962	20/12/2018	26/10/2020	CR
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ROBERT	EMILE	Magalie	24/06/1975	20/12/2018	26/10/2020	CR
POITOU-CHARENTES	BONADE	SAINT-CRICQ	Donatella	10/09/1969	22/02/2010	04/09/2020	CR
POITOU-CHARENTES	GOURSEAUD	SEGUINAUD	Catherine	15/12/1965	27/04/2009	04/12/2020	CR
POITOU-CHARENTES	MAITRE		Sophie	30/07/1969	22/11/2010	04/12/2020	CR
POITOU-CHARENTES	CANTEAU		Sébastien	09/05/1986	09/09/2015	04/12/2020	CR
RHONE-ALPES	ALEXANDRE	LE DRUILLENNEC	Brigitte	30/11/1964	13/09/2016	15/12/2020	CR
RHONE-ALPES	BAUDOIN		Stéphane	11/02/1970	06/04/2010	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	BOLZICCO		Cyril	03/03/1975	30/03/2009	14/12/2020	CR

RHONE-ALPES	COSTE		Ludovic	03/03/1977	08/09/2009	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	RAVAT	DE OLIVEIRA	Sandrine	31/05/1974	15/05/2009	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	BRUNON	DIGONNET	Muriel	10/12/1964	07/12/2009	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	DUCLOS		Stéphane	08/09/1983	24/09/2018	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	FRAISSE		Jean-Luc	21/02/1963	19/03/2010	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	GAMONNET		Gilles	15/06/1964	30/07/2009	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	LANDRU	GILLIN	Christine	26/08/1978	24/09/2018	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	MATHIEU	LEMONON	Christelle	14/01/1974	11/01/2010	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	MICHEL		Nadine	30/06/1963	13/09/2016	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	NICOLAS	BONIN	Marie-Hélène	26/05/1975	21/01/2010	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	PAIVA		Perrine	27/12/1977	21/07/2014	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	ROBERT		Isabelle	07/04/1971	04/06/2010	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	ROUCHOUZE	GUIMAR	Agnès	28/12/1973	21/09/2017	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	SCARLATA		Jean-Philippe	31/03/1979	13/09/2016	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	SCHWEIZER		Eugénie	21/06/1989	29/06/2017	14/12/2020	CR
RHONE-ALPES	TRINIDAD		Nicolas	01/10/1977	16/09/2009	14/12/2020	CR

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie - accidents du travail/maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SSAX2130464K

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	ORGANISME	DATE d'autorisation provisoire	DATE d'agrément définitif	DATE d'assermentation
PUCCINELLI	Doriane	02/02/1991	CPAM de Seine-et-Marne	21/09/2020	19/01/2021	25/05/2020
LUCAS	Jennifer	08/05/1987	CPAM de Vendée	21/09/2020	19/01/2021	23/06/2020
SAOUDI	Chahrazed	12/01/1972	CPAM du Val-d'Oise	21/09/2020	19/01/2021	22/06/2020
GUERIN	Pierre	24/12/1967	CPAM des Côtes-d'Armor	21/09/2020	19/01/2021	04/02/2020
BERNARD	Véronique	13/07/1970	CPAM du Vaucluse	21/09/2020	19/01/2021	19/05/2020
WINUM	Arnaud	12/07/1983	CPAM du Haut-Rhin	21/09/2020	19/01/2021	04/11/2020
CHASHKINA-HINETT	Marina	19/12/1983	CPAM du Morbihan	21/09/2020	19/01/2021	03/12/2020
BERKACH-AFILAL	Meryem	28/02/1981	CPAM de Haute-Savoie	21/09/2020	19/01/2021	30/10/2020
CRAHAUX	Emmanuel	30/07/1971	CPAM de Loire-Atlantique	21/09/2020	20/09/2021	13/03/2020
CAUDEVILLA-PAMPHILE	Clarisse	28/05/1983	CGSS de Martinique	21/09/2020	21/09/2021	08/10/2020
HERNANDO	Julie	12/12/1986	CPAM de l'Isère	26/11/2020	20/09/2021	07/12/2020
PERRAUDEAU-GUILET	Carole	03/11/1976	CPAM de Vendée	07/05/2021	01/10/2021	12/03/2021
RUELLEUX-CHEVANCE	Pamela	17/10/1973	CPAM d'Ille-et-Vilaine	07/05/2021	01/10/2021	26/04/2021
THONUS-MAILLE	Sylvie	05/06/1980	CPAM de l'Orne	07/05/2021	01/10/2021	07/06/2021
MICHEL	Christine	22/12/1963	CPAM de la Somme	07/05/2021	01/10/2021	25/05/2021
GUICHARD-IBANEZ	Karen	27/10/1983	CPAM Alpes de Haute-Provence	07/05/2021	01/10/2021	26/04/2021
KRAJKA	Amanda	01/07/1977	CPAM du Tarn	07/05/2021	01/10/2021	07/04/2021
VILLIER	Sandrine	02/01/1979	CPAM de Meurthe-et-Moselle	07/05/2021	01/10/2021	17/02/2021
SCHAMBER	Elise	27/06/1989	CPAM de Meurthe-et-Moselle	07/05/2021	01/10/2021	05/02/2021
DI MASSIMO	Sandrine	25/09/1976	CPAM de la Loire	07/05/2021	01/10/2021	08/03/2021

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale (*rectificatif*)

NOR : SSAX2030599K

Rectificatif au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/1 du 29 janvier 2021 :

Au lieu de :

NOM	PRENOM	DATE de naissance	ORGANISME	DATE agrément provisoire	DATE agrément définitif	DATE assermentation
FREVILLE	Philippe	19/03/2013	CPAM de Loire-Atlantique	01/01/2020	30/11/2020	31/01/2020

Lire :

NOM	PRENOM	DATE de naissance	ORGANISME	DATE agrément provisoire	DATE agrément définitif	DATE assermentation
FREVILLE	Philippe	11/07/1964	CPAM de Loire-Atlantique	01/01/2020	30/11/2020	31/01/2020

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale (*rectificatif*)

NOR : SSAX2130307K

Rectificatif au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/14 du 16 août 2021:

Au lieu de :

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ORGANISME	DATE AGRÉMENT PROVISOIRE	DATE AGRÉMENT DÉFINITIF	DATE ASSERMENTATION
DOS SANTOS	Katty	23/05/1972	CPAM YONNE	17/11/2020	02/07/2021	28/03/2019

Lire :

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ORGANISME	DATE AGRÉMENT PROVISOIRE	DATE AGRÉMENT DÉFINITIF	DATE ASSERMENTATION
DOS SANTOS	Katy	23/05/1972	CPAM YONNE	17/11/2020	02/07/2021	28/03/2019

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SSAX2130475K

Nom	Prénom	Date de naissance	Organisme	Date agrément provisoire	Date agrément définitif	Date assermentation
COUSSAN	Charlène	07/04/1989	CPAM DES HAUTES-PYRENEES	13/06/2018	24/07/2019	23/10/2018
ESTANGUET	Damien	08/06/1982	CPAM DES HAUTES-PYRENEES	11/01/2013	30/08/2013	14/02/2013
FOURTEAU	Stéphane	15/06/1974	CPAM DES PYRENEES-ORIENTALES	05/03/2012	23/08/2012	05/04/2012
FANJUL	Aurore	18/10/1974	CPAM DU TARN	19/12/2012	13/11/2013	12/03/2013
COMPAGNET	Béatrice	21/08/1984	CPAM DE L'AVEYRON	04/12/2020	12/11/2021	02/12/2019
AUPLAT	Jérôme	29/05/1974	CPAM DU RHONE	08/01/2021	12/11/2021	02/04/2021
STREIFF	Bénédicte	23/12/1973	CPAM DE LA NIEVRE	26/01/2021	12/11/2021	07/04/2021
CARRE	Julie	19/08/1982	CPAM DE L'EURE	17/02/2021	12/11/2021	02/03/2021
KLEIN	Aurélie	01/07/1991	CPAM DU BAS-RHIN	14/04/2021	12/11/2021	12/05/2021
PASQUIER	Julie	17/05/1986	CPAM DE LA COTE-D'OR	21/10/2021		
VIDART	Johnny	24/09/1985	CPAM DE LA HAUTE-MARNE	03/11/2021		
COLLET-SUSINI	Matthias	16/07/1991	CPAM CORSE DU SUD	28/10/2021		
GICQUEL	Frédérique	22/03/1972	CPAM CORSE DU SUD	28/10/2021		
SEBINWA-BOSCHET	Aurélie	05/03/1982	CPAM DU HAVRE	03/11/2021		
LE BASTARD	Grégory	31/05/1976	CPAM DE PARIS	16/11/2021		
BECKAERT	Cindy	28/03/1988	CPAM DU JURA	18/11/2021		

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SSAX2130468K

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	CARSAT/CGSS	DATE d'assermentation	DATE de délivrance de l'agrément définitif
GASTON-BOUROPALES	Sandrine	10/06/1978	Midi-Pyrénées	09/02/2021	16/11/2021